

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

MODULE DE FORMATION CONCERNANT L'ACCORD DE L'OMC SUR LES PRATIQUES ANTIDUMPING

ÉTUDES DE LA CNUCED SUR
LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES
ET LA DIPLOMATIE COMMERCIALE



NATIONS UNIES

**CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE
ET LE DÉVELOPPEMENT**

**MODULE DE FORMATION
CONCERNANT L'ACCORD DE
L'OMC SUR LES PRATIQUES
ANTIDUMPING**



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2006

GE.06-50300

NOTE

- Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.
- Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
- Le texte de la présente publication peut être cité ou reproduit sans autorisation, sous réserve qu'il soit fait mention de ladite publication et de sa cote. Un exemplaire de la publication renfermant la citation ou la reproduction doit être adressé au Secrétariat de la CNUCED à l'adresse suivante: Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse.

Pour plus de renseignements sur le Service des négociations
et de la diplomatie commerciales et ses activités, veuillez contacter:

Mina MASHAYEKHI
Chef du Service des négociations et de la diplomatie commerciales,
Division du commerce international des biens et services,
et des produits de base
Tél.: + 41 22 917 56 40
Fax: + 41 22 917 00 44
E-mail: trade.negotiations@unctad.org
www.unctad.org/tradenegotiations
www.unctad.org/dispute

UNCTAD/DITC/TNCD/2004/6
PUBLICATION DES NATIONS UNIES
ISSN 1816-5567

TABLES DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
ABRÉVIATIONS	vii
REMERCIEMENTS	ix
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I: ACCORD ANTIDUMPING DE L'OMC: EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
I.1 INTRODUCTION	3
I.1.1 Historique	3
I.1.2 Situation actuelle	4
I.1.3 Grandes lignes de l'Accord sur les pratiques antidumping	4
I.1.4 Formes de dumping pouvant justifier l'adoption de mesures	4
I.1.5 Produit similaire	5
I.1.6 Formes de dommages	5
I.1.7 Périodes d'enquête	6
I.2 LA DÉTERMINATION DU DUMPING	6
I.2.1 Exposé général de l'article 2	6
I.2.2 Le prix à l'exportation	7
I.2.3 Valeur normale	8
I.2.3 a) Situation normale: prix sur le marché intérieur	8
I.2.3 b) Alternatives: exportations vers des pays tiers ou valeur normale construite	8
I.2.3 c) Situations spéciales	11
I.2.4 Dumping dans les économies non marchandes/pays de substitution	13
I.2.5 Comparaison équitable et ajustements	13
I.2.6 Méthodes de comparaison	14
I.2.7 Exemples de calcul simplifié	16
I.3 LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE	19
I.3.1 Exposé général de l'article 3	19
I.3.2 La notion d'importation faisant l'objet d'un dumping	20
I.3.3 Produit similaire/exception de la gamme de produits	20
I.3.4 Branche de production nationale	21
I.3.5 Dommage important	22
I.3.6 Lien de causalité et autres facteurs connus	25
I.3.7 Marges du dommage	27

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Page</i>
I.4 PROCÉDURES NATIONALES	28
I.4.1 Introduction	28
I.4.2 Demande	30
I.4.3 Droits de la défense	33
I.4.4 Mesures provisoires	37
I.4.5 Engagements en matière de prix	37
I.4.6 Droits antidumping	37
I.4.7 Rétroactivité	39
I.4.8 Réexamens	39
I.4.9 Révision judiciaire	40
I.4.10 Organigramme	40
I.4.11 Ouverture des enquêtes antidumping au niveau national	42
I.5 LES PROCÉDURES DE L'OMC	43
I.5.1 Introduction	43
I.5.2 Juridiction de l'OMC en vertu de l'APA et niveau de révision	48
I.5.3 Questions de procédure	51
I.6 PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES	53
I.6.1 Article 15 de l'APA	53
I.6.2 Interprétation donnée par les groupes spéciaux	54
I.6.3 Solutions constructives	54
I.6.4 Stade de la procédure	54
I.7 NÉGOCIATIONS EN COURS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE DOHA	55
I.7.1 Le mandat défini dans la Déclaration de Doha	55
I.7.2 La forme et la progression des négociations	57
I.7.3 Exposé général des principaux thèmes et enjeux des négociations	59
I.7.4 Questions spécifiques: la mise en œuvre	61
I.7.5 Questions spécifiques: les négociations thématiques	63
CHAPITRE II: MÉTHODES DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ET DE DOMMAGE	75
A. ASPECTS PRATIQUES	75
II.1 SUGGESTIONS À L'INTENTION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT QUI ENVISAGENT L'ADOPTION D'UNE LÉGISLATION ANTIDUMPING	75
II.1.1 Questions de procédure	75
II.1.2 Dumping	80
II.1.3 Dommage	80
II.1.4 Contournement des droits	81
II.1.5 Règles relatives à l'origine	83

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>	
II.2	CALCUL DE LA MARGE DE DUMPING	83
II.2.1	Prix à l'exportation	84
II.2.2	Valeur normale	84
II.2.3	Ajustements	85
II.2.4	Comparaison équitable	86
II.2.5	Vente à perte et valeur normale construite	87
II.3	CALCUL DE LA MARGE DU DOMMAGE	88
II.3.1	Sous-cotation des prix: comparaison de prix	88
II.3.2	Prix déprimés: prix ciblés	91
B.	CALCUL DU DUMPING PAR ÉCHANTILLONNAGE	93
	TABLEAU 1: VENTES À L'EXPORTATION	93
	TABLEAU 2: VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR	101
	TABLEAU 3: COÛT DE PRODUCTION	109
	TABLEAU 4: CRITÈRE DU COURS NORMAL DU COMMERCE	117
	TABLEAU 5: CALCUL DU DUMPING	121
	ANNEXES	125
	BIBLIOGRAPHIE	173

ABRÉVIATIONS

APA:	Accord antidumping
AS:	Accord sur les sauvegardes
CAF:	Coût, assurance, fret
CAVG:	Coût administratif, de vente et frais généraux
CNC:	Comité des négociations commerciales
CNUCED:	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
DC:	Droits compensateurs
DITC:	Division du commerce international des biens et services, et des produits de base
DOC:	Département du commerce des États-Unis
DRAM:	Mémoires RAM dynamiques
FANs:	Amis des négociations antidumping
FPB:	Fibre polyester de base
GATT:	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
JWT:	<i>Journal of World Trade</i> [Journal du commerce mondial]
MEG:	Mono éthylène glycol
OA:	Organe d'appel
OMC:	Organisation mondiale du commerce
PAD:	Pratiques antidumping
PED:	Période d'enquête sur le dommage
PMA:	Pays les moins avancés
SGP:	Système généralisé de préférences
SH:	Système harmonisé
SHTF:	Sirop de maïs à haute teneur en fructose
SMC:	Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires
SNDC:	Service des négociations et de la diplomatie commerciales
TPKM:	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
TSD:	Traitement spécial et différencié
TVC:	Téléviseur couleur
USDOC:	Département du commerce des États-Unis

REMERCIEMENTS

Ce programme de formation a été préparé par le Service des négociations et de la diplomatie commerciales (SNDC) de la CNUCED sous la supervision de Mina Mashayekhi, chef de service, sur la base de travaux exécutés par Edwin Vermulst et Marius Bordalba, avec des mises à jour réalisées par Elisabeth Tuerk, Seung Yoon Leem et Antoine Barbry. Sophie Munda a été chargée de la mise en page et Diego Oyarzun-Reyes a conçu la page de garde.

Ce programme de formation est conçu dans un but d'information et de formation; il n'a pas pour objet de refléter la position officielle des États membres de l'OMC ou de la CNUCED. Il est conçu pour servir de support et d'apport aux formateurs, conférenciers et responsables gouvernementaux des pays en développement concernés par la formation et la recherche sur la lutte contre le dumping.

INTRODUCTION

Le présent programme est subdivisé en plusieurs parties. Le premier chapitre contient des renseignements substantiels concernant l'Accord antidumping (APA) et l'état actuel des négociations à l'OMC. Le deuxième chapitre donne des explications détaillées sur le calcul de la marge de dumping, et contient des tableaux illustrant le calcul par échantillonnage. Deux annexes y sont jointes: l'une contient un tableau récapitulatif des propositions faites par les membres au cours des négociations actuelles, l'autre contient les textes juridiques pertinents (exemple: l'Accord de l'OMC sur les pratiques antidumping).

Le premier chapitre du programme contient un exposé général de l'Accord antidumping et de l'interprétation qui en a été donnée ces dernières années par les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Il passe en revue à la fois les règles substantielles et les règles procédurales. Depuis l'entrée en vigueur de l'APA en 1995, plusieurs rapports de groupes spéciaux publiés ont interprété les dispositions de l'APA, et certaines de ces interprétations ont été contestées en appel. Quoiqu'ils n'aient pas valeur de jurisprudence, les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel peuvent offrir des interprétations très importantes des dispositions clefs de l'Accord¹. La dernière partie du premier chapitre donne un aperçu général des négociations antidumping dans le contexte du Programme de travail de Doha.

Dans le deuxième chapitre du programme sont expliquées les méthodes de calcul des marges de dumping et de dommage sur la base d'exemples de calculs concrets. L'objectif est de donner aux gouvernements des pays en développement et aux entreprises privées une meilleure compréhension du fonctionnement de la législation antidumping en pratique. Il est relativement facile d'adopter des lois antidumping, et en fait, la Division des règles de droit de l'OMC a élaboré un modèle de loi antidumping utilisable à ces fins. Toutefois, il est beaucoup plus difficile de conduire une enquête antidumping et de réaliser des calculs sur les marges de dumping et de dommage conformément aux règles de l'OMC. Les exemples simplifiés présentés dans ce programme visent à faciliter ces procédures.

Quoique le plus grand soin ait été apporté à l'établissement de ce texte pour s'assurer que les informations contenues dans ce manuel sont exactes, l'éditeur décline toute responsabilité à l'égard de l'usage qui en sera fait. Le présent document est sans valeur juridique

¹ Pour un examen détaillé des dispositions de l'APA telles qu'interprétées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC, voir *The Law and Policy of the World Trade Organization; Text, Cases and Materials; (chapter 6)*, de Van den Bossche; Cambridge University Press 2005.

CHAPITRE I

ACCORD ANTIDUMPING DE L'OMC: EXPOSÉ GÉNÉRAL

I.1 Introduction

I.1.1 Historique

On dit qu'il y a dumping lorsqu'une société vend un produit sur un marché d'exportation à un prix inférieur à celui pratiqué sur son marché intérieur. Si ce dumping cause un dommage aux producteurs nationaux du pays importateur, les autorités dudit pays peuvent imposer des droits antidumping en vue de compenser les effets du dumping².

Les premières lois nationales antidumping sont apparues au début du XX^e siècle. Le GATT de 1947 contenait un article spécialement consacré au dumping et à l'action antidumping. L'article VI du GATT *condamne* le dumping qui cause un dommage, mais ne l'interdit pas.

«Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale.»

Article VI.1 du GATT de 1994

L'article VI préfère autoriser le *membre importateur* à prendre des mesures pour neutraliser le dumping ayant causé le dommage. Cette approche découle logiquement de la définition du dumping comme étant un prix discriminatoire pratiqué par des sociétés privées. Comme le GATT vise le comportement des *gouvernements*, il ne peut pas interdire le dumping pratiqué par les entreprises privées. De plus, les importateurs peuvent trouver qu'il n'est pas dans leur intérêt d'agir contre le dumping, notamment parce que leurs branches industrielles qui utilisent le produit en cause sont avantagées par le bas niveau des prix.

Aussi le GATT (et aujourd'hui l'OMC) envisage-t-il le problème sous l'autre angle, c'est-à-dire à partir de la position du membre importateur. Cependant, compte tenu de la possibilité d'appliquer ces dispositions d'une manière restrictive pour le commerce, le GATT (comme l'OMC) prescrit de manière assez détaillée les circonstances dans lesquelles des mesures antidumping pourront être imposées.

² Le présent programme est focalisé sur les aspects juridiques des cadres antidumping. Les analyses économiques, le débat sur les répercussions sociales du dumping ou sur les conséquences de l'imposition de droits antidumping n'entre pas dans le cadre de ce programme. Toutefois, il importe de garder à l'esprit que les fondements économiques des pratiques antidumping actuelles peuvent être contestés. Pour une critique des négociations en cours à l'OMC parce qu'elles ne répondent pas aux problèmes économiques fondamentaux du système antidumping actuel, voir *Anti-dumping in the Doha Negotiations: Fairy Tales at the World Trade Organization*, de William Kerr et Laura Loppacher, JWT 38 (2), p. 211 à 244.

Depuis 1947, une attention concertée a été focalisée sur les lois antidumping au GATT/OMC en plusieurs occasions. À la suite d'une étude réalisée par le secrétariat du GATT de 1958 sur les lois nationales antidumping, un Groupe d'experts a été constitué et en 1960, celui-ci est convenu de certaines interprétations communes des termes ambigus figurant à l'article VI.

Un Code antidumping a été négocié au cours du Cycle Kennedy de 1967 et ratifié par 17 parties. Il a ensuite été révisé au cours du Cycle de Tokyo. Le Code issu du Cycle de Tokyo a été signé par 25 Parties, en comptant une signature unique pour l'ensemble de la Communauté européenne. Bien que le Code de 1979 n'ait pas été explicitement mentionné dans la déclaration ministérielle sur le Cycle d'Uruguay, assez tôt dans les négociations, certaines des Parties contractantes du GATT, dont les CE, Hong Kong, le Japon, la République de Corée et les États-Unis, ont proposé que le Code de 1979 soit modifié.

I.1.2 Situation actuelle

L'article VI a été repris dans le GATT de 1994. Un nouvel instrument, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI (l'APA), a été adopté en 1994 à l'issue du Cycle d'Uruguay. L'article VI et l'APA s'appliquent conjointement.

«Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord.»

Article premier de l'APA

I.1.3 Grandes lignes de l'Accord sur les pratiques antidumping

L'APA est divisé en trois parties et contient deux annexes importantes. La première partie (art. 1 à 15) contient les dispositions essentielles de l'Accord, ainsi que les définitions du dumping (art. 2), du dommage (art. 3) et des dispositions procédurales auxquelles les autorités des membres importateurs souhaitant adopter des mesures antidumping doivent se conformer. Dans la deuxième partie, les articles 16 et 17 portent respectivement création du Comité des pratiques antidumping (PAD) et de règles spéciales applicables au règlement des différends afférents aux mesures antidumping. Dans la troisième partie, l'article 18 contient les dernières dispositions de l'Accord. L'annexe I prévoit des procédures concernant la conduite des enquêtes sur place, cependant que dans l'annexe II, des contraintes sont imposées quant à l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles au cas où les parties intéressées ne coopéreraient pas suffisamment aux fins de l'enquête. Le texte de l'APA est reproduit à la fin du présent programme de formation.

I.1.4 Formes de dumping pouvant justifier l'adoption de mesures

Le GATT de 1947 s'appliquait exclusivement aux biens, ce qui implique que le dumping des services n'entrait pas dans son champ d'application. De fait, l'Accord général sur le commerce des services, négocié au cours du Cycle d'Uruguay, ne contient aucune disposition concernant le dumping ou les mesures antidumping.

De plus, il est admis depuis longtemps que ni l'article VI ni l'APA ne concernent le dumping des taux de change, le dumping social, le dumping environnemental ou le dumping dans les transports.

Par ailleurs, il est considéré que les raisons qui poussent les sociétés à pratiquer le dumping importent peu, pourvu que les définitions techniques soient vérifiées: il peut donc s'agir de dumping prédateur³ ou cyclique⁴, de dumping expansionniste⁵, de dumping commercial public⁶ et de dumping stratégique⁷.

Sur le plan conceptuel, le calcul du dumping consiste à comparer le prix à l'exportation avec un prix de référence, à savoir la valeur normale du produit similaire. En fonction des conditions prévalant sur le marché intérieur, cette valeur normale peut être calculée de différentes manières. Cette question sera examinée dans la section 2 ci-dessous.

1.1.5 Produit similaire

L'expression «produit similaire» («like product») est définie à l'article 2.6 de l'APA comme devant s'entendre d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré. Cette définition est stricte si on la compare, par exemple, à l'expression plus générale «produit similaire ou en concurrence directe» qui se trouve dans l'Accord sur les sauvegardes. Dans le contexte de l'APA, cette expression est pertinente tant pour le dumping que pour la détermination de l'existence d'un dommage.

Des produits similaires typiques peuvent être, par exemple, des fibres polyester de base, des plaques d'acier inoxydable ou des téléviseurs couleur (TVC). Ces produits peuvent souvent⁸ être classés sous une rubrique du Système harmonisé⁹ (SH). Ainsi, les fibres polyester de base sont classées sous la rubrique SH 55.03, les plaques d'acier inoxydable sous la rubrique SH 72.19 et les TVC sous la rubrique SH 85.28.

Toutefois, il existe toujours de nombreux modèles différents de produits similaires. Pour prendre un exemple simple, dans le cas des TVC, les appareils ayant des formats d'écran différents (14", 20" et 24") seront des modèles différents. De même, pour ce qui est des plaques d'acier inoxydable, les plaques de différentes épaisseurs seront de types différents. Bien que de nombreuses variantes puissent exister, le principe fondamental consiste à établir une comparaison aussi précise que possible. Par conséquent, une variante qui a une incidence non négligeable sur le prix ou le coût d'un produit devra normalement être traitée comme un modèle ou un type différent. Dans leur calcul, les autorités devront donc comparer des modèles ou des types de produits identiques ou très semblables.

1.1.6 Formes de dommages

Pour imposer des mesures antidumping, les autorités doivent déterminer non seulement l'existence d'un dumping, mais aussi que ce dumping cause un dommage important à la branche de production nationale qui produit le produit similaire. Dans ce contexte, un dommage important doit s'entendre d'un dommage important actuel, à venir (menace d'un tel dommage) ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale. Ces concepts seront explicités dans la section 3.

³ Dumping visant à éliminer les concurrents et à établir un monopole.

⁴ Vente à bas prix en raison d'une surproduction liée à une baisse de la demande.

⁵ Vente à l'exportation à un prix inférieur à celui pratiqué sur le marché intérieur afin de gagner des parts de marché.

⁶ Vente à bas prix en vue d'obtenir des devises.

⁷ Dumping qui consiste à tirer avantage d'une stratégie globale qui comporte à la fois des prix bas à l'exportation et le maintien d'un marché national fermé pour créer une situation de monopole ou d'oligopole.

⁸ Toutefois, selon sa définition, le produit soumis à l'enquête peut parfois entrer dans plusieurs rubriques du SH, alors que dans d'autres cas il peut être nécessaire de le définir plus précisément parce que la rubrique du SH est trop vaste.

⁹ Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes à Bruxelles.

I.1.7 Périodes d'enquête

Pour calculer la marge du dumping et du dommage, les autorités du membre importateur sélectionneront une période d'enquête (PE). Il s'agit souvent de la période d'un an précédant le mois ou le trimestre au cours duquel la procédure a été engagée. Dans certaines juridictions toutefois, des périodes d'enquête plus courtes sont utilisées, six mois par exemple. Des données extrêmement détaillées sur les coûts et les prix devront être fournies à propos de cette période d'enquête. De surcroît, une période d'enquête sur le dommage (PED), examinée plus en détail ci-dessous dans la section 3, sera sélectionnée pour déterminer si le dumping a causé un dommage.

Question

1. Dans le cadre de l'OMC, les sociétés sont-elles autorisées à pratiquer le dumping lorsqu'elles vendent leurs produits sur les marchés d'exportation?
2. Une branche de production nationale d'un membre de l'OMC fait valoir que la dévaluation de la monnaie d'un autre membre de l'OMC permet aux exportateurs de ce membre de pratiquer des prix faisant l'objet d'un dumping. Si l'on présume que toutes les autres conditions sont remplies, ce membre de l'OMC peut-il ouvrir une enquête antidumping?
3. Une société soutient qu'elle pratique le dumping à cause d'une conjoncture difficile. En d'autres termes, elle n'avait pas l'intention de causer un dommage à la branche de production nationale du pays importateur. Cette ligne de défense est-elle recevable?
4. Une branche de production nationale fait valoir que si sa situation financière est correcte pour l'instant, elle redoute que le dumping de produits importés lui porte préjudice à l'avenir. Le gouvernement du pays importateur est-il autorisé à engager une procédure antidumping pour ce motif?
5. Des producteurs de café d'un membre de l'OMC peuvent-ils porter plainte pour dumping en raison du dumping pratiqué par les producteurs de thé d'un autre membre de l'OMC?

I.2 La détermination du dumping

I.2.1 Exposé général de l'article 2

L'article 2 de l'APA a trait à la détermination de l'existence du dumping. Malgré sa longueur, l'article 2 fixe des principes de base et laisse toute latitude aux membres de l'OMC quant à la mise en œuvre.

L'article 2.1 dispose qu'un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. Il s'agit là de la situation la plus générale.

L'article 2.2 fixe des modes de calcul alternatifs de la valeur normale lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable.

L'article 2.3 traite de la construction du prix à l'exportation.

L'article 2.4 contient des règles précises permettant d'établir une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale.

L'article 2.5 a trait aux produits en transit.

L'article 2.6 définit la notion de produit similaire, comme nous l'avons vu dans la section précédente.

Enfin, l'article 2.7 confirme l'applicabilité de la deuxième disposition additionnelle relative au paragraphe 1 de l'article VI qui figure à l'annexe I du GATT de 1994, c'est-à-dire de ce qu'il est convenu d'appeler la disposition relative aux économies non marchandes.

L'article 2 comporte de multiples obligations ayant trait aux divers éléments qui entrent dans le processus complexe consistant à déterminer l'existence d'un dumping et à calculer la marge de dumping¹⁰.

Rapport du Groupe spécial, «Thaïlande – Poutres en H»

1.2.2 Le prix à l'exportation

Conformément à l'article 2.1 de l'APA, le prix à l'exportation est le prix auquel un produit est exporté d'un pays vers un autre. En d'autres termes, il s'agit du prix négocié auquel le produit est vendu par un producteur/exportateur du pays exportateur à un importateur du pays importateur. Ce prix est normalement indiqué dans le dossier de l'exportation, qui contient la facture commerciale, le connaissement et la lettre de crédit.

C'est sur ce prix que porte l'allégation de dumping et pour lequel il convient de trouver une valeur normale afin de déterminer si le produit fait effectivement l'objet d'un dumping.

Construction du prix à l'exportation

Dans certains cas, il se peut que l'on ne puisse se fonder sur le prix à l'exportation. Ainsi, lorsque l'exportateur est lié à l'importateur, le prix convenu entre eux peut ne pas être fiable parce qu'il s'agit de la fixation d'un prix de transfert¹¹.

L'article 2.3 de l'APA dispose que le prix à l'exportation peut alors être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant. Dans ce cas, il devrait être tenu compte des frais, droits et taxes intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices, conformément à l'article 2.4 de l'APA. Ces ajustements, qui réduisent le prix à l'exportation, renforcent la probabilité de conclure à l'existence d'un dumping.

Il s'agit de l'une des principales raisons qui ont poussé le Groupe spécial de l'OMC à interpréter strictement le passage pertinent de l'article 2.4.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R.1, par. 7.35.

¹¹ La fixation d'un prix de transfert peut se produire, par exemple, lorsque des biens, des biens incorporels ou des services sont commercialisés à l'intérieur d'entreprises multinationales. Fréquemment, ceci donne lieu à une situation dans laquelle le prix de transfert ne reflète pas le vrai coût du produit ou du service.

Dans son acception ordinaire, le terme «devrait» ne renvoie généralement pas à une obligation, ce qui signifie qu'à l'article 2.4, l'usage de ce terme indique qu'un membre n'est pas tenu de tenir compte des coûts et du bénéfice dans la construction du prix à l'exportation. Selon nous, puisque le fait de ne pas tenir compte des coûts et du bénéfice aboutit nécessairement à la construction d'un prix à l'exportation plus élevé, et donc à une marge de dumping inférieure, l'APA permet simplement, mais sans l'exiger, qu'il soit tenu compte de ces facteurs. [...] L'article 2.4 autorise à réaliser certains ajustements spécifiques. Les ajustements qui n'entrent pas dans le champ de cette autorisation ne peuvent pas être faits¹².

Groupe spécial, «États-Unis – Plaques d'acier»

I.2.3 Valeur normale

I.2.3 a) Situation normale: prix sur le marché intérieur

L'article 2.1 dispose qu'un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. Il s'agit là de la situation classique: la valeur normale est le prix du produit similaire, vendu au cours d'opérations commerciales normales, sur le marché intérieur du pays exportateur.

Cette définition suppose en fait qu'un produit similaire soit vendu sur le marché intérieur et que ces ventes s'effectuent au cours d'opérations commerciales normales. Dans ce contexte, il importe de se rappeler que dans un premier temps, les comparaisons portent sur des modèles identiques ou se ressemblant étroitement et que c'est dans un deuxième temps seulement qu'une marge de dumping moyenne pondérée est calculée pour chaque producteur/exportateur. Ainsi, la première étape consiste à mettre en rapport le modèle exporté avec un modèle vendu sur le marché intérieur, dans la mesure du possible, afin de déterminer s'il existe un prix intérieur fixé au cours d'opérations commerciales normales.

S'il est constaté que tel est bien le cas et si, par exemple, le prix intérieur d'un modèle est de 100 et son prix à l'exportation de 80, le *montant du dumping* est de 20 et la *marge de dumping* est de $20 / 80 \times 100 = 25 \%$ ¹³.

I.2.3 b) Alternatives: exportations vers des pays tiers ou valeur normale construite

L'article 2.2 prévoit, lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, que la marge de dumping soit déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices. En d'autres termes, trois situations spéciales sont envisagées à l'article 2.2, et deux méthodes de calcul de la valeur normale sont fournies (souvent désignées par méthode de l'exportation vers un pays tiers et méthode de la valeur normale construite). Quelques explications sont ici nécessaires.

¹² Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires sur les plaques d'acier en provenance d'Inde*, WT/DS206/R et Corr.1, adopté le 29 juillet 2002, par. 6.93 et 6.94.

¹³ Pour calculer la marge de dumping, la plupart des pays divisent le montant du dumping par le prix CAF à l'exportation parce que tous les droits antidumping qui seront imposés seront perçus sur le prix CAF.

Situation 1: Aucune vente n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur

Il peut se produire que les modèles vendus sur le marché intérieur et à l'exportation soient différents. Si l'on prend pour exemple les TVC, certains pays utilisent le système PAL/SECAM tandis que d'autres utilisent le système NTSC. Les autorités peuvent décider que les TVC utilisant différents systèmes ne peuvent être comparés.

Il se peut également qu'il n'y ait pas de ventes sur le marché intérieur *au cours d'opérations commerciales normales*, notamment parce que sur le marché intérieur, ces produits (soit le produit similaire soit certains types de produits) sont vendus à perte.

Situation 2: Volume des ventes sur le marché intérieur non représentatif; règle des 5 %

Il peut aussi se produire qu'un producteur ne vende pas le produit similaire sur le marché intérieur dans des quantités qui soient représentatives.

Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5 % ou plus des ventes du produit considéré au membre importateur, étant entendu qu'une proportion plus faible devrait être acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable.

Note 2 de bas de page de l'APA

Ainsi, les autorités devront généralement décider si les ventes sur le marché intérieur du produit similaire et des modèles particuliers représentent 5 % ou plus des ventes à l'exportation vers le membre importateur (à ce stade, en incluant les ventes à perte). Ceci est parfois désigné par l'expression «critère de viabilité sur le marché intérieur». Si ce n'est pas le cas, une valeur normale alternative doit être trouvée, soit pour le produit similaire, soit pour des modèles spécifiques.

Deuxième méthode alternative: la valeur normale construite

Dans les enquêtes sur le dumping, les autorités des membres importateurs demandent régulièrement des renseignements sur le prix et sur les coûts pour vérifier si les ventes sur le marché intérieur se font à perte. Un Groupe spécial de l'OMC a confirmé le bien-fondé de cette pratique.

Rien dans ces dispositions n'empêche les autorités chargées de l'enquête de demander des renseignements sur les coûts, quand bien même le requérant n'aurait pas allégué que des ventes ont été effectuées à perte¹⁴.

Groupe spécial, Guatemala – Ciment II

La plupart des sociétés produisent plusieurs produits. De plus, les coûts doivent être calculés pour chaque type de produit. Le calcul des coûts passe donc nécessairement par une *répartition* des coûts. Supposons, par exemple, que le produit faisant l'objet de l'enquête soit des fibres polyester de base (FPB). Les matières premières principalement utilisées dans la fabrication des FPB sont le PTA (acide téréphtalique purifié) et le MEG (mono éthylène glycol), qui peuvent être

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, par. 8.183.

fabriqués par le même producteur. Les producteurs de FPB peuvent aussi produire d'autres articles tels que du filé partiellement orienté et du filé polyester. Ces produits sont tous différents, mais ils peuvent être produits dans la même usine. Les FPB peuvent elles aussi être divisées en différents types, par exemple en fonction de leur qualité, du nombre de deniers, du decitex, du lustre ou du siliconge. Chaque combinaison de ces variables constitue un type distinct.

Non seulement la répartition des coûts est une opération complexe, mais elle fait intervenir des choix commerciaux, avec lesquels l'autorité chargée de l'enquête n'est pas forcément d'accord. Toutefois, en principe, ce sont les registres du producteur soumis à l'enquête qui font foi.

[...] les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement.

Article 2.2.1.1 de l'APA

L'article 2.2 distingue trois éléments permettant de construire la valeur normale:

- Le coût de production;
- Un montant raisonnable correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général;
- Un montant raisonnable pour les bénéfices.

En ce qui concerne le calcul des deux derniers éléments du coût, l'article 2.2.2 définit différentes possibilités.

Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête.

Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

- i) Des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- ii) De la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;
- iii) De toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

Article 2.2.2 de l'APA

Il importe de noter que l'expression «au cours d'opérations commerciales normales» figurant dans le corps du texte de l'article 2.2 n'est pas reprise aux articles 2.2.2 i) à 2.2.2 iii). Dans l'affaire du *linge de lit*, l'Organe d'appel (OA) en a conclu que l'on ne pouvait interpréter l'article 2.2.2 ii) comme sous-entendant cette expression. Dans la même affaire, l'OA a en outre déclaré que l'article 2.2.2 ii) ne pouvait être invoqué dans les cas où il n'y avait qu'un seul producteur/exportateur réalisant des ventes sur le marché intérieur.

Le fait de lire dans le texte de l'article 2.2.2 ii) une condition énoncée dans le corps de l'article 2.2.2 n'est justifié ni par le texte, ni par le contexte de l'article 2.2.2 ii) [...]

C'est pourquoi nous infirmons les conclusions figurant au paragraphe 6.87 du rapport du Groupe spécial selon lesquelles lorsqu'il calcule le montant des bénéfices dans le cadre de l'article 2.2.2 ii) de l'APA, un membre est autorisé à exclure les ventes réalisées par d'autres exportateurs ou producteurs ne relevant pas du cours normal des opérations commerciales¹⁵.

Linge de lit, AB

Selon nous, la présence de l'expression «moyenne pondérée» à l'article 2.2.2 ii) fait qu'il est impossible d'interpréter «autres exportateurs ou producteurs» comme pouvant signifier «un exportateur ou producteur». Tout d'abord, il est évident qu'une «moyenne» des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, ne peut être calculée en se fondant sur les données concernant les frais d'administration, de commercialisation, les frais de caractère général et les bénéfices d'un seul exportateur ou producteur. De plus, textuellement, l'instruction de pondérer la moyenne était encore plus fortement cette thèse puisque la «moyenne» obtenue en combinant des données afférentes à différents exportateurs et producteurs doit refléter l'importance relative de ces différents exportateurs et producteurs dans la moyenne générale. En somme, il est simplement impossible de calculer une «moyenne pondérée» à partir d'un seul exportateur ou producteur. De fait, nous observons que lors de l'audience consacrée à cet appel, les Communautés européennes ont reconnu que l'expression «moyenne pondérée» s'appliquait à une situation dans laquelle il y a plus d'un exportateur ou producteur¹⁶.

Linge de lit, AB

I.2.3 c) Situations spéciales

Exclusion des ventes à perte

Lorsque les ventes du produit similaire et des modèles comparables sur le marché intérieur sont représentatives, il arrive souvent que *certain*s produits soient vendus sur le marché intérieur à un prix inférieur à leur coût de production. L'article 2.2.1 prévoit que de telles ventes soient traitées comme n'étant pas réalisées «au cours d'opérations commerciales normales» et qu'elles soient donc écartées, c'est-à-dire qu'elles soient exclues du calcul de la valeur normale uniquement si les autorités qui enquêtent déterminent que ces ventes sont réalisées pendant une période prolongée dans des quantités substantielles à des prix qui ne permettent pas de recouvrer l'ensemble des coûts dans des délais raisonnables. En pratique, les ventes à perte sont souvent exclues lorsque la moyenne pondérée du prix de vente est inférieure à la moyenne pondérée du coût par unité ou quand ces ventes représentent plus de 20 % de la quantité totale de modèles concernés vendus sur le marché intérieur. L'exclusion des ventes à perte augmente la valeur

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, par. 84.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, par. 73.

normale et élève donc la probabilité de conclure à l'existence du dumping, comme le montre l'exemple ci-dessous. Dans cet exemple, nous supposons que le coût total de production est de 50.

Date	Quantité	Valeur normale	Prix à l'exportation
1 ^{er} août	10	40	50
10 août	10	100	100
15 août	10	150	150
20 août	10	200	200

Dans cet exemple, basé sur quatre transactions portant sur 10 unités chacune, la transaction réalisée le 1^{er} août sur le marché intérieur au prix négocié de 40 est inférieure au coût, qui est de 50. Comme cette vente représente 25 % des ventes sur le marché intérieur (> 20 %), elle peut être exclue. Ainsi, la valeur normale moyenne est de $(100 + 150 + 200) / 3 = 150$. Le prix moyen à l'exportation est de $(50 + 100 + 150 + 200) / 4 = 125$. Le montant du dumping est donc de 100 et la marge de dumping, de 20 %. Par contre, si la vente de 40 réalisée sur le marché intérieur avait été incluse, la valeur normale moyenne aurait été de 122,5 et il aurait fallu conclure à l'absence de dumping.

Ventes des parties affiliées sur le marché intérieur

Il peut se produire que les producteurs et les distributeurs nationaux soient affiliés. Certains membres de l'OMC vont alors ignorer les prix fixés par le producteur au distributeur au motif qu'il ne s'agit pas d'opérations réalisées dans des conditions commerciales normales. Ils fondent alors leur calcul de la valeur normale sur les ventes du distributeur au premier client indépendant. Comme ce prix sera supérieur, la probabilité de conclure à l'existence d'un dumping est plus élevée.

Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'OA a considéré cette pratique comme découlant d'une interprétation admissible et il a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle cette pratique ne reposait sur aucun fondement juridique ancré dans l'APA. Toutefois, l'OA a effectué une mise en garde en soulignant que dans ces circonstances, il fallait veiller tout particulièrement à l'équité de la comparaison.

L'utilisation des prix de vente en aval pour le calcul de la valeur normale peut affecter la comparabilité de la valeur normale et du prix d'exportation parce que, par exemple, les ventes en aval peuvent avoir été effectuées à un niveau commercial différent de celui des ventes à l'exportation. D'autres facteurs peuvent aussi affecter la comparabilité des prix, tels que le paiement de taxes sur les ventes additionnelles frappant les ventes en aval, et les frais et bénéfices du revendeur. Nous pensons donc que lorsque les autorités chargées de l'enquête décident d'utiliser, pour calculer la valeur normale, les ventes en aval à des acheteurs indépendants, elles ont une obligation particulière d'assurer l'équité de la comparaison, parce qu'il est plus que probable que les ventes en aval contiendront des éléments de prix additionnels qui pourraient fausser la comparaison¹⁷.

Rapport de l'OA, «États-Unis – Acier laminé à chaud»

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, par. 166 à 173.

Transit

La situation la plus courante consiste à exporter un produit d'un pays A vers un pays B. Cependant, il se peut que plus de deux pays interviennent dans le flux du produit. L'article 2.5 de l'APA traite de ce type de situation. La règle fondamentale est que lorsque des produits ne sont pas importés directement du *pays d'origine*, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du membre importateur, le prix à l'exportation sera normalement comparé avec le prix comparable dans le *pays d'exportation* (pays de transit).

Toutefois, exceptionnellement, l'article 2.5 permet que la comparaison soit effectuée avec le prix dans le *pays d'origine* si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

1.2.4 Dumping dans les économies non marchandes/pays de substitution

Le GATT de 1994, négocié pour la première fois en 1947, contient une note au bas de l'article VI.

Il est reconnu que, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État, la détermination de la comparabilité des prix aux fins du premier paragraphe peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée.

Deuxième disposition additionnelle au paragraphe 1 de l'article VI du GATT de 1947

Cette disposition a été invoquée par certains membres du GATT/OMC pour refuser d'admettre les prix ou les coûts provenant des économies non marchandes comme base valable de calcul de la valeur normale, au motif que ces prix et ces coûts sont contrôlés par l'État et qu'ils ne sont donc pas soumis aux lois du marché. L'autorité chargée de l'enquête utilise alors les prix ou les coûts prévalant dans un pays tiers, à économie marchande, comme base de détermination de la valeur normale. Ceci signifie que les prix à l'exportation des produits provenant d'une économie non marchande seront comparés aux prix ou aux coûts dans ce *pays de substitution/analogie*.

Il convient de noter que, pour plusieurs raisons d'ordre systémique, la notion de pays de substitution tend à donner des constatations de l'existence d'un haut niveau de dumping. Voici un exemple: dans le pays de substitution, les producteurs seront en concurrence sur le marché avec des exportateurs de l'économie non marchande, et il n'est donc pas dans leur intérêt de minimiser la possibilité de constater l'existence d'un dumping parmi leurs concurrents en provenance de l'économie non marchande.

1.2.5 Comparaison équitable et ajustements

L'article 2.4 énonce un principe fondamental, à savoir qu'il convient d'établir une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Cette comparaison sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Le prix au stade sortie usine est le prix d'un produit au moment où il quitte l'usine. Ainsi, à l'article 2.4, il est envisagé que les coûts subis en aval seront déduits dans la mesure où ils sont inclus dans le prix.

Si, par exemple, une vente à l'exportation est réalisée à un prix CAF, cela signifie que le vendeur paie le transport terrestre dans le pays exportateur, le transport maritime et les frais d'assurance. Ces coûts sont inclus dans le prix à l'exportation et doivent donc être déduits pour retrouver le prix sortie usine. Si, par contre, les conditions de vente portent sur un prix sortie usine, il ne sera pas nécessaire de faire de déduction puisqu'il s'agit déjà d'un prix au stade voulu.

Ensuite, il est requis à l'article 2.4 de tenir dûment compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

Il convient de souligner que l'article 2.4. est libellé en termes non exhaustifs et qu'il impose de tenir compte de *toute* différence dont il est démontré qu'elle affecte la comparabilité des prix.

Les exemples de calcul fournis à la fin de cette partie expliquent plus en détail comment les autorités d'un membre importateur peuvent *remonter* du prix du marché au prix sortie usine.

1.2.6 Méthodes de comparaison

Lorsqu'il existe de multiples transactions sur le marché intérieur et à l'exportation, ce qui est normalement le cas, la question se pose de savoir comment ces transactions doivent être comparées entre elles. Cette question est traitée à l'article 2.4.2 de l'APA, qui envisage deux règles générales et une exception.

Règles générales

En principe, les prix pratiqués sur les deux marchés devraient être comparés de moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. Un exemple de calcul pourrait être utile. Si l'on se base sur les données suivantes:

Date	Valeur normale	Prix à l'exportation
1 ^{er} janvier	50	50
8 janvier	100	100
15 janvier	150	150
21 janvier	200	200

Selon la méthode des moyennes pondérées, la valeur normale moyenne pondérée ($500/4 = 125$) est comparée à la moyenne pondérée des prix à l'exportation (*idem*), et le résultat de cette comparaison est que le montant du dumping est de zéro.

Dans la méthode de comparaison transaction par transaction, les transactions sur le marché intérieur sont comparées à celles réalisées à l'exportation à la même date ou presque à la même date. Dans l'exemple parfaitement symétrique ci-dessus, les transactions réalisées au 1^{er} janvier seront comparées entre elles, et les suivantes de même. Dans ce cas également, le montant du dumping est de zéro.

Exception

Exceptionnellement, une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les deux principales méthodes.

Si l'on applique la méthode exceptionnelle à l'exemple donné ci-dessus, le résultat obtenu est bien différent:

Date	Valeur normale moyenne pondérée	Prix à l'exportation transaction par transaction	Montant du dumping
1 ^{er} janvier	125	50	75
8 janvier	125	100	25
15 janvier	125	150	-25
21 janvier	125	200	-75

Réduction à zéro

Ainsi, il y a un dumping positif de 100 (75 et 25 dans les deux premières transactions) et un dumping négatif (-25 et -75 dans les deux dernières transactions). Un dumping négatif se produit parce que le prix à l'exportation est en fait plus élevé que la valeur normale. S'il est possible d'utiliser le montant négatif du dumping pour neutraliser le montant positif, la conclusion est qu'il n'existe pas de dumping. Cependant, en pratique, certains membres de l'OMC n'autorisent pas cette neutralisation et attribuent une valeur de zéro aux transactions faisant l'objet d'un dumping négatif. Cette pratique est connue sous le nom de réduction à zéro. Si l'on applique cette méthode à l'exemple ci-dessus, le montant du dumping sera de 100 et la marge de dumping sera de $100 / 500 \times 100 = 20 \%$.

Le recours à cette méthode implique que si une seule transaction fait l'objet d'un dumping, la conclusion sera qu'il existe un dumping¹⁸. Cette méthode favorise donc les constatations de l'existence d'un dumping. Avant la conclusion du Cycle d'Uruguay, cette méthode était couramment appliquée par certains membres de l'OMC¹⁹. L'article 2.4.2 a été adopté sous la pression des autres membres de l'OMC, et les membres de l'OMC ont dès lors généralement recouru à la méthode de la moyenne pondérée (la première des deux règles générales).

Cependant, à l'intérieur de la méthode de la moyenne pondérée, certains membres de l'OMC ont appliqué un nouveau type de réduction à zéro: la réduction à zéro entre modèles. Si, par exemple, à la différence du modèle B, le modèle A avait fait l'objet d'un dumping, les membres ne permettraient pas que le dumping négatif du modèle B neutralise le dumping positif du modèle A. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'OA a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle cette pratique n'était pas conforme à l'article 2.4.2:

¹⁸ Si, par contre, toutes les transactions font l'objet d'un dumping, la méthode de la moyenne pondérée et la méthode de la moyenne pondérée transaction par transaction donneront le même résultat. Toutefois, ceci est relativement rare.

¹⁹ La pratique des CE a été contestée, sans succès, dans le cadre du GATT par le Japon dans l'affaire *EC-ATCs*.

Suivant cette méthode, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de comparer la valeur normale moyenne pondérée avec la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables. Ici, nous devons insister sur le fait que l'article 2.4.2 concerne «toutes» les transactions comparables à l'exportation.

[...] En réduisant à zéro les «marges de dumping négatives», les Communautés européennes n'ont donc pas pleinement pris en compte tous les prix de certaines transactions à l'exportation, en l'occurrence, les transactions à l'exportation faisant intervenir des modèles de linge de lit en coton pour lesquelles des «marges négatives de dumping» ont été constatées. Les Communautés européennes ont traité ces prix à l'exportation comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils étaient en réalité. Ce qui a eu pour résultat d'augmenter la marge de dumping calculée. De ce fait, les Communautés européennes n'ont pas établi «l'existence d'une marge de dumping concernant le linge de lit en coton sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, c'est-à-dire de toutes les transactions portant sur tous les modèles ou types du produit à l'examen. De plus, il nous semble aussi qu'une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale qui ne prenne pas pleinement en compte les prix de toutes les transactions comparables à l'exportation, comme c'est le cas dans la pratique de la réduction à zéro en cause dans ce litige, ne constitue pas une «comparaison équitable» entre le prix à l'exportation et la valeur normale conforme aux exigences de l'article 2.4 et de l'article 2.4.2²⁰.

CE-Linge de lit, OA

Dans l'affaire *États-Unis – Plaques d'acier*, le Groupe spécial a conclu que l'usage fait par les États-Unis de plusieurs périodes moyennes dans les enquêtes sur les plaques et les feuilles d'acier était incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4.2, selon lesquelles la comparaison doit se faire entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée de toutes les transactions à l'exportation comparables. Les États-Unis avaient divisé la période d'enquête pour calculer la marge globale de dumping en deux périodes moyennes afin de tenir compte de la dévaluation du won par la Corée entre novembre et décembre 1997, ce qui donnait deux périodes, l'une antérieure, l'autre postérieure à la dévaluation. Les États-Unis avaient calculé une marge de dumping pour chaque sous-période. En combinant les marges de dumping de chaque sous-période pour déterminer la marge globale de dumping pendant l'intégralité de la période d'enquête, le Département du commerce des États-Unis (DOC) avait traité la période de novembre à décembre, au cours de laquelle le prix moyen à l'exportation était supérieur à la valeur normale moyenne comme une sous-période de dumping zéro, alors qu'en fait pendant cette sous-période, *la marge de dumping était négative*. Le Groupe spécial a conclu que l'article 2.4.2 n'autorisait pas une telle pratique, même s'il n'interdisait pas l'établissement de moyennes multiples en tant que telles; le recours aux moyennes multiples pouvait se justifier dans les cas où il serait nécessaire de s'assurer que la comparabilité n'est pas affectée par des différences dans le moment des ventes au cours des périodes moyennes sur le marché intérieur et sur les marchés à l'exportation.

1.2.7 Exemples de calcul simplifié

Pour faciliter la compréhension du fonctionnement de ces règles complexes, quelques exemples de calculs simples sont donnés ci-dessous.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, par. 51 à 66.

Exemple 1: Vente directe à des clients non affiliés

Valeur normale	Prix à l'exportation
Producteur X —> client non affilié	Producteur X —> importateur non affilié
Prix de vente: 100	Prix de vente CAF: 100
– Ristourne de droits de douane: 5	– Différences matérielles: 5
– Remise: 2	– Remise: 2
– Emballage: 1	– Emballage: 1
– Transport intérieur: 1	– Transport intérieur: 1
	– Transport maritime/assurance: 6
– Crédit: 5	– Crédit: 2
– Garanties: 2	– Garanties: 2
– Commissions: 2	– Commissions: 2
= Valeur normale sortie usine: 82	= Prix à l'exportation sortie usine: 79

La marge de dumping est de 3 % ($82 - 79 / 100 \times 100$). Cet exemple illustre le fait que, bien que les *prix de ventes* sur le marché intérieur et à l'exportation soient les mêmes, il y a une marge de dumping parce que le prix à l'exportation *sortie usine* est inférieur à la valeur normale *sortie usine*.

Exemple 2: Vente directe à des clients non affiliés

Valeur normale	Prix à l'exportation
Producteur X —> client non affilié	Producteur X —> importateur non affilié
Prix de vente: 100	Prix de vente CAF: 100
– Ristourne de droits de douane: 5	– Différences matérielles: 5
– Remise: 5	– Remise: 2
– Emballage: 1	– Emballage: 1
– Transport intérieur: 1	– Transport intérieur: 1
	– Transport maritime/assurance: 6
– Crédit: 6	– Crédit: 1
– Garanties: 2	– Garanties: 2
– Commissions: 2	– Commissions: 2
= Valeur normale sortie usine: 78	= Prix à l'exportation sortie usine: 80

La marge de dumping sur cette transaction est de -2 ($78 - 80 / 100 \times 100$). Invoquant l'exception prévue à la dernière phrase de l'article 2.4.2, certains pays pourraient ne pas tenir compte du *dumping négatif* dans le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée et lui attribuer la valeur zéro (réduction à zéro). Cependant, le prix CAF sera pris en compte dans le dénominateur du calcul de la marge de dumping moyenne pondérée.

Exemple 3: Construction du prix à l'exportation

Valeur normale	Prix à l'exportation
X —————> client non affilié 140	X —> importateur affilié —> détaillant non affilié 100 140
– Ristourne de droits de douane: 5	– Remises: 5
– Remises aux revendeurs: 5	– Transport intérieur: 0,5
– Transport intérieur: 0,5	– Crédit des revendeurs: 2
– Emballage: 1	– Garanties des revendeurs: 2
– Crédit: 4	– Coûts administratifs, de vente et frais généraux nets des revendeurs: 17 (12,14 %)
– Garanties: 2	– Bénéfices raisonnables des revendeurs (5 %): 7
– Niveau commercial: 24 (17,14 %)	– Droits de douanes acquittés par les revendeurs: 8,2
	– Prix à l'exportation construit: 98,3
	– Transport maritime/assurance: 6
	– Transport intérieur: 1
	– Emballage: 1
	– Différences matérielles: 5
= Valeur normale sortie usine: 98,5	= Prix à l'exportation sortie usine: 85,3

La marge de dumping pour cette transaction est de $(98,5 - 85,3 = 13,2 / 100 \times 100 =) 13,2 \%$.

Dans cet exemple de calcul, nous avons réalisé un ajustement dans la colonne de la valeur normale pour tenir compte d'une différence de niveau commercial de 17,14 % ou 24. Cette différence de niveaux commerciaux est due au fait que le producteur vend à des détaillants tant sur le marché intérieur que sur son marché à l'exportation. Sur le marché à l'exportation, son importateur agit en tant que distributeur. Alors que sur le marché intérieur, le producteur remplit les fonctions de distributeur sur place. Il convient d'effectuer un ajustement pour tenir compte de ses coûts et bénéfices indirects correspondant à cette fonction parce que, dans la colonne des exportations, les mêmes coûts et bénéfices sont déduits au cours du processus de construction du prix à l'exportation. Dans cet exemple, il est considéré que les fonctions étant les mêmes dans les deux marchés, les coûts et bénéfices seront également identiques (12,14 % et 5 %). En réalité, la situation est souvent plus complexe, les ajustements en fonction du niveau commercial peuvent donner lieu à de vives controverses et les prétentions des parties sont parfois rejetées faute de preuve.

Dans l'affaire *Acier laminé à chaud*, l'OA a souligné, dans un cas comparable faisant intervenir des ventes sur le marché intérieur par le biais d'un distributeur affilié, qu'il convenait d'effectuer les ajustements requis avec une attention toute particulière pour calculer effectivement la valeur normale au stade sortie usine et garantir l'équité de la comparaison.

Si [...] la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux Parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

Fin de l'article 2.4 de l'APA

Enfin, il convient de noter que l'APA ne contient aucune directive concernant le calcul du «bénéfice raisonnable» de l'importateur affilié.

Questions

1. Un membre de l'OMC ouvre une enquête antidumping dans laquelle il analyse uniquement le dumping sur les prix. En d'autres termes, il n'analyse pas l'existence d'un dumping sur les coûts. Ceci est-il permis?
2. Un membre de l'OMC décide de traiter un pays à économie non marchande comme s'il était doté d'une économie de marché aux fins de ses lois et pratiques antidumping. Est-il autorisé à agir ainsi en vertu des accords de l'OMC?
3. Afin d'éviter d'être imposée dans le pays membre importateur, une multinationale vend à sa partie affiliée dans le pays importateur à un prix artificiellement élevé. Comment l'autorité chargée de l'enquête peut-elle résoudre ce problème?
4. Une société orientée vers l'exportation a des ventes minimales sur son marché intérieur. Ces ventes peuvent-elles être utilisées comme base de calcul de la valeur normale? Existe-t-il d'autres manières d'établir la valeur normale?
5. Une société vend sur son marché intérieur à un distributeur affilié au prix de 100. Le distributeur affilié vend à un détaillant affilié au prix de 140. Ce détaillant vend à un utilisateur final (non affilié) au prix de 190. Quel prix devrait être utilisé par l'autorité chargée de l'enquête? Quels facteurs, le cas échéant, faudrait-il prendre en compte?

I.3 La détermination de l'existence d'un dommage

1.3.1 Exposé général de l'article 3

L'article 3.1 est un paragraphe introductif qui dispose que la détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif

- a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et
- b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

L'article 3.2 offre plus de détails sur l'analyse des facteurs de volume et de prix.

L'article 3.3 établit les conditions pour pouvoir procéder à une évaluation cumulative.

L'article 3.4 contient la liste des facteurs dommageables que l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer.

L'article 3.5 énonce le cadre de l'analyse du lien de causalité et prévoit notamment une liste des «autres facteurs connus» potentiellement dommageables.

L'article 3.6 traite de l'exception portant sur la gamme de produits.

Les articles 3.7 et 3.8 prévoient des règles spéciales concernant la détermination de la menace de dommage important.

1.3.2 La notion d'importation faisant l'objet d'un dumping

La notion d'«importations faisant l'objet d'un dumping» est utilisée tout au long de l'article 3. Cependant, comme nous l'avons vu au point 2 ci-dessus, dans de nombreux cas, il y a des transactions faisant l'objet d'un dumping, et d'autres sans dumping. De plus, la détermination de l'existence d'un dumping se fonde normalement sur une analyse producteur par producteur et il est donc possible de conclure que certains producteurs n'ont pas recouru au dumping. La question se pose alors de savoir si l'on peut traiter ces importations ne faisant pas l'objet d'un dumping comme des importations faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du dommage. Dans l'affaire *CE – Linde de lit*, l'Inde a fait valoir que les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping devraient être exclues de l'analyse du dommage.

Le Groupe spécial, tout en concluant qu'il s'agissait là d'une question intéressante, n'a pas tranché.

Il est possible qu'un calcul effectué d'une manière compatible avec l'Accord antidumping ait conduit à la conclusion que tel ou tel producteur indien devrait se voir attribuer une marge de dumping nulle ou *de minimis*. En pareil cas, nous sommes d'avis que les importations imputables à ce producteur/exportateur ne peuvent pas être considérées comme «faisant l'objet d'un dumping» aux fins de l'analyse du dommage. Cependant, nous n'avons pas la compétence juridique nécessaire pour effectuer un calcul correct et établir en conséquence une détermination de l'existence d'un dumping pour aucun des producteurs indiens – et notre tâche consiste à examiner la détermination des autorités communautaires, non à remplacer cette détermination, si nous la jugeons incompatible avec l'Accord antidumping, par notre propre détermination. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas les données nécessaires pour entreprendre un tel calcul. Par conséquent, si le traitement des importations imputables à des producteurs ou exportateurs dont il est constaté qu'ils n'exercent **pas** un dumping est une question intéressante, ce n'est pas une question dont nous sommes saisis et nous ne formulons pas de conclusion à cet égard²¹.

CE-Linde de lit, Groupe spécial

1.3.3 Produit similaire/exception de la gamme de produits

Au point 1 nous avons expliqué que la définition du produit similaire jouait un rôle de premier plan aussi bien dans la détermination de l'existence d'un dumping que dans la détermination du dommage parce que c'est à propos de ce produit qu'il convient d'établir l'existence d'un dumping et d'un dommage.

Se démarquant du principe selon lequel il convient d'établir que la branche de production nationale qui produit le produit similaire subit un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, l'article 3.6 prévoit que lorsque les données disponibles ne permettent pas d'identifier séparément la production nationale du produit similaire sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices, les effets des importations

²¹ Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linde de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R, par. 6.138.

qui font l'objet d'un dumping seront évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis. Cette clause est parfois mentionnée sous le nom d'*exception de la gamme de produits*.

Supposons, par exemple, que la branche nationale de production se plaigne que les roses rouges fraîches coupées font l'objet d'un dumping. Il se peut que la branche nationale de production ne dispose d'aucune donnée spécifique concernant le procédé de production, les ventes et les bénéfices liés à ce produit et qu'elle dispose uniquement de données concernant l'ensemble des roses fraîches coupées. Dans ce cas, l'article 3.6 permettrait à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer les effets des importations faisant l'objet du dumping sur l'ensemble des roses fraîches coupées.

1.3.4 Branche de production nationale

L'article 4 de l'APA définit la branche de production nationale comme étant l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. L'APA ne définit pas ce qu'est une proportion majeure. Ce principe souffre deux exceptions.

Premièrement, lorsque des producteurs nationaux sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, ils pourront être exclus de la définition de la «branche de production nationale» en application de l'article 4.1 i). Il se peut que ces producteurs tirent profit du dumping et que, pour cette raison, ils faussent l'analyse du dommage. L'exclusion est une mesure laissée à la discrétion des autorités du membre importateur sur laquelle l'APA ne fournit aucun autre détail.

Supposons par exemple, qu'une enquête soit ouverte au sujet des FPB et que l'un des producteurs étrangers visés ait également installé une usine dans le membre importateur, ce qui fait de lui un producteur national. Ce producteur national risque d'être opposé à l'imposition de mesures antidumping visant la société qui lui est liée et il pourrait donc, par exemple, déclarer que les exportations en cause ne lui causent aucun dommage. L'article 4.1 i) donne à l'autorité chargée de l'enquête la possibilité d'exclure un tel producteur de l'analyse du dommage.

Deuxièmement, l'existence d'une branche de production régionale composée exclusivement de producteurs présents à l'intérieur d'un marché particulier sur le territoire d'un membre pourrait être constatée en application de l'article 4.1 ii) si ces producteurs vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché, et si la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question situés dans d'autres parties du territoire. Dans de telles circonstances, il pourra être constaté qu'il y a dommage même s'il n'est pas causé de dommage à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à condition qu'il y ait une concentration d'importations faisant l'objet d'un dumping sur un marché ainsi isolé et qu'en outre les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché. Lorsque l'exception de la branche de production régionale est invoquée, il ne peut être perçu de droits antidumping que sur les produits importés expédiés dans cette zone pour consommation finale. Lorsque le droit constitutionnel du membre importateur ne permet pas la perception de droits antidumping sur cette base, la possibilité doit être donnée aux exportateurs de cesser d'exporter vers la zone concernée ou de donner des assurances. Il est relativement rare de constater l'existence d'un marché régional, et en général, cette exception est surtout invoquée au sujet de branches de production dans lesquelles le transport constitue un poste de dépenses important, comme le ciment, par exemple.

Enfin, notons que la définition de la branche de production nationale est étroitement liée à la détermination de la représentativité que les autorités du membre importateur doivent effectuer avant l'ouverture de l'enquête. Cette question de procédure est examinée au point suivant.

1.3.5 Dommege important

Comme nous l'avons vu, la détermination de l'existence d'un dommege important se fondera sur des éléments de preuve *positifs* et comportera un examen *objectif* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leur effet sur les prix des produits sur le marché intérieur du membre importateur, et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. L'Organe d'appel a déclaré que cette détermination pouvait se fonder sur un dossier composé de documents confidentiels et il a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les termes «positifs» et «objectifs» impliquaient que la détermination de l'existence du dommege soit fondée sur des raisonnements ou des faits divulgués aux parties intéressées, ou discernables par elles.

Une enquête antidumping vise le comportement commercial de sociétés et, en vertu des dispositions de l'*Accord antidumping*, comporte le rassemblement et l'évaluation *à la fois* de renseignements confidentiels et de renseignements non confidentiels. Une détermination de l'existence d'un dommege établie conformément aux dispositions de l'article 3 de l'*Accord antidumping* doit être fondée sur l'*ensemble* de ces éléments de preuve. Nous ne voyons rien dans l'article 3.1 qui oblige une autorité chargée de l'enquête à fonder une détermination de l'existence d'un dommege uniquement sur des renseignements non confidentiels [...]

Par conséquent, nous considérons que la prescription de l'article 3.1 selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommege doit être fondée sur des éléments de preuve «positifs» et comporter un examen «objectif» des éléments requis concernant le dommege ne signifie pas que la détermination doit être fondée uniquement sur le raisonnement ou les faits qui ont été divulgués aux parties à une enquête antidumping ou qui étaient discernables par elles. L'article 3.1, au contraire, permet à une autorité chargée de l'enquête établissant une détermination de l'existence d'un dommege de fonder sa détermination sur tous les raisonnements et faits pertinents dont elle dispose²².

Thaïlande – Poutres en H, OA

(Toutefois, l'OA a souligné le droit des parties intéressées à une procédure régulière, comme il est prévu aux articles 6 et 12 de l'APA, à l'aune desquels la détermination de l'existence d'un dommege doit être examinée. Ces garanties seront examinées au point 4 ci-après.)

Période d'enquête sur le dommege

Dans l'une de ses recommandations, le Comité des pratiques antidumping de l'OMC a indiqué que la période de collecte des données aux fins des enquêtes en matière de dommege devrait normalement être d'au moins trois ans²³. Cette période est souvent désignée par l'expression période d'enquête sur le dommege (PED). Cette période, relativement longue est particulièrement nécessaire en raison de la prescription concernant le lien de causalité.

²² Rapport de l'Organe d'appel, *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, par. 106 à 111.

²³ Comité des pratiques antidumping de l'OMC, Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping, adoptée par le Comité le 5 mai 2000, G/ADP/6 (16 mai 2000).

Même si la branche de production doit subir un dommage important pendant la période couverte par l'enquête (dont la durée n'est pas précisée dans l'APA, mais qui oscille entre un an dans les CE et six mois aux États-Unis) et si les calculs précis de la marge du dommage en cas d'application de la règle du droit moindre seront basés sur les données existant au cours de la période couverte par l'enquête sur le dumping, l'analyse du dommage et de ses causes nécessite une période plus longue, permettant d'examiner des tendances telles que celles mentionnées aux articles 3.4 et 3.5 de l'APA.

Volume et prix

L'article 3.2 fournit plus de précisions sur l'analyse du volume et du prix. Il souligne à cet égard la pertinence d'une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

On comprendra que l'énoncé de cet article soit imprécis, sachant que le dommage peut se manifester sous de nombreuses formes. Ainsi, par exemple, dans un cas typique, on observera une augmentation absolue du volume des importations au cours de la PED, associée à une évolution à la baisse des prix des produits importés. De fait, la concomitance de ces deux tendances indiquera clairement non seulement l'existence d'un dommage, mais aussi de sa cause, parce qu'elle indique que les producteurs remportent des parts de marché au moyen d'une politique des prix agressive.

Dans bien d'autres cas, la situation ne sera pas aussi claire. Il se peut, par exemple, que les producteurs nationaux réduisent leur production cependant que les producteurs étrangers maintiennent leurs niveaux d'exportations. Cela signifierait que les importations ont augmenté par rapport à la production (mais pas en termes absolus). De même, s'agissant des prix, il se peut, face à l'augmentation des coûts des matières premières, que les producteurs nationaux soient empêchés d'augmenter leurs prix pour répercuter l'augmentation sur leurs clients en raison de la présence sur le marché de produits importés à bas prix vendus au même prix que précédemment.

Cumul des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de plusieurs pays

Le principe du cumul, énoncé à l'article 3.3 est le suivant: dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plusieurs pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les effets de ces importations ne pourront être évalués cumulativement dans le cadre de l'analyse du dommage que dans la mesure où le niveau de ces importations est supérieur au seuil *de minimis* ou que leur volume n'est pas négligeable (voir le point suivant) et qu'une évaluation cumulative est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

Examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale

L'article 3.4 prescrit que l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comporte une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche qui produit le produit similaire dans le pays importateur; il mentionne 15 facteurs spécifiques, avant de conclure que cette liste n'est pas exhaustive, en indiquant qu'un seul, ni même plusieurs de ces facteurs, ne constitue pas nécessairement une base de jugement déterminante.

Les 15 facteurs susceptibles de causer un dommage énoncés à l'article 3.4

La diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; les facteurs qui influent sur les prix intérieurs; l'importance de la marge de dumping; les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

L'étendue de cette obligation a été analysée par quatre groupes spéciaux²⁴. Chacun d'eux a conclu, et a été clairement conforté en cela par l'OA dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, que l'évaluation de ces 15 facteurs était impérative dans tous les cas et que cette analyse devait ressortir clairement des documents publiés.

Le Groupe spécial a conclu son analyse approfondie en disant ce qui suit: «chacun des 15 différents facteurs énumérés dans la liste impérative de facteurs figurant à l'article 3.4 doit être évalué par les autorités chargées de l'enquête ...». Nous approuvons l'analyse du Groupe spécial dans sa totalité et l'interprétation qu'il donne du caractère impératif des facteurs mentionnés à l'article 3.4 de l'APA²⁵.

Thaïlande – Poutres en H, OA

Il ressort de cette énumération que des données n'ont même pas été collectées pour tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, et encore moins évaluées par les autorités communautaires chargées de l'enquête. Assurément, un facteur ne peut pas être évalué sans la collecte des données pertinentes²⁶.

CE – Linge de lit, Groupe spécial

²⁴ Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000. Rapport du Groupe spécial, *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R. Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R. Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, par. 125.

²⁶ Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R, par. 6.167.

Menace de dommage

Il peut se produire qu'une branche de production nationale allègue qu'elle ne subit pas encore de dommage important mais qu'elle est confrontée à une menace de dommage important et que ce dommage s'étendra si des mesures antidumping ne sont pas adoptées.

Cependant, comme il est facile de faire de telles allégations et que toute enquête fondée sur la menace d'un dommage important sera nécessairement de nature spéculative, puisqu'elle comporte une analyse d'événements qui ne sont pas encore avérés, l'article 3.7 contient des dispositions spéciales concernant les cas de menace. Ainsi, la détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent.

Lorsqu'elles déterminent l'existence d'une menace, les autorités du membre importateur devraient considérer quatre facteurs spéciaux, entre autres.

Facteurs spéciaux concernant la menace

- i) Taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- ii) Capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché du membre importateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- iii) Importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- iv) Stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

Article 3.7 de l'APA

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises. Dans l'affaire *Mexique – SHTF*, le Groupe spécial a conclu qu'une analyse concernant la menace de dumping devait également comporter une évaluation des facteurs décrits à l'article 3.4.

1.3.6 Lien de causalité et autres facteurs connus

L'évaluation des volumes importés, des prix des produits importés et de leur incidence sur la branche de production nationale est pertinente à l'égard de la détermination de l'existence d'un dommage important subi par la branche de production en question, mais en outre, bien souvent, elle indiquera également si le dommage subi est causé par les importations faisant l'objet d'un dumping ou par d'autres facteurs. C'est pourquoi l'article 3.5 de l'APA commence par renvoyer aux articles 3.2 et 3.4 de l'APA.

De plus, la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même

moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. L'article 3.5 fournit ensuite une liste non exhaustive des autres facteurs qui pourront être pertinents selon le cas.

Autres facteurs connus énoncés à l'article 3.5

Le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

Par exemple, dans l'affaire *Mexique – SHTF*, le Groupe spécial s'est intéressé à l'analyse effectuée par les autorités mexicaines d'un accord de limitation qui aurait été conclu entre les embouteilleurs de boissons sans alcool et les raffineurs de sucre.

[...] la question qui se pose aux fins d'une enquête antidumping n'est pas de savoir si un accord de limitation allégué contraire à la législation mexicaine existait, question dont le règlement ne relevait probablement pas de la compétence d'une autorité antidumping, mais de savoir s'il y avait des éléments de preuve et des arguments concernant l'effet de l'accord de limitation allégué qui, si celui-ci existait, seraient pertinents pour l'analyse de la probabilité d'une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping dans l'avenir immédiat. Si tel est le cas, à notre avis, l'autorité chargée de l'enquête est obligée d'examiner les effets de cet accord allégué, en supposant qu'il existe²⁷.

Mexique – SHTF, Groupe spécial

Un groupe spécial a constaté que contrairement aux facteurs énoncés à l'article 3.4, ceux figurant à l'article 3.5 ne devaient pas impérativement être examinés au cours de toute détermination administrative. Leur examen dépendrait plutôt des arguments avancés par les parties intéressées au cours de l'enquête administrative.

Le texte de l'article 3.5 fait état de facteurs «connus» autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, mais n'indique pas clairement quels facteurs sont «connus» des autorités chargées de l'enquête ou doivent être portés à leur «connaissance». Nous estimons que les autres facteurs «connus» incluraient les facteurs de causalité qui sont clairement signalés aux autorités chargées de l'enquête par les parties intéressées au cours d'une enquête antidumping. Nous sommes d'avis que l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne prévoit pas expressément que les autorités chargées de l'enquête doivent chercher à connaître et examiner dans chaque cas, *de leur propre initiative*, les effets de *tous* les facteurs possibles autres que les importations qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale visée par l'enquête²⁸.

Thaïlande – Poutres en H, Groupe spécial

²⁷ Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, par. 7.174.

²⁸ Rapport du Groupe spécial, *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R, par. 7.273.

Si un examen des facteurs énoncés à l'article 3.7 est requis dans le cas d'une menace de dommage, cette analyse à elle seule n'est pas suffisante pour déterminer s'il y a menace de dommage, car les facteurs visés à l'article 3.7 ne se rapportent pas à l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. [...] L'analyse des facteurs énumérés à l'article 3.4 lors de l'examen de l'incidence des importations est requise dans un cas de menace de dommage²⁹[...]

Mexique – SHTF, Groupe spécial

1.3.7 Marges du dommage

La détermination visant à établir si le dumping a causé un dommage important à la branche de production nationale produisant le produit similaire est généralement effectuée au sujet du pays ou des pays visés par l'enquête. Par nature, cette détermination aboutit à une réponse soit affirmative, soit négative. Dans l'affirmative, les membres de l'OMC qui appliquent la règle du droit moindre conformément aux articles 8.1 et 9.1 procèdent alors au calcul des marges de dumping.

L'APA ne contient aucune information concernant ce calcul et on peut estimer qu'il reconnaît aux membres une large marge de discrétion à cet égard. À l'instar des marges de dumping, les marges de dommage sont normalement spécifiques à chaque producteur. Pour calculer les marges de dommage, les autorités nationales comparent normalement les prix des produits importés et des produits similaires produits par la branche nationale en focalisant leur analyse sur la question de savoir si les produits importés ont pour effet d'entraîner une sous-cotation ou une dépression des prix des produits similaires.

Exemple 1: Calcul de la marge de dommage fondé sur la sous-cotation des prix

	Producteur national X	Exportateur étranger Y	Exportateur étranger Z
Prix	100	80	110
Marge du dommage		$(100 - 80 = 20) / 80 \times 100 = 25 \%$	$100 - 110 = -10 = 0$

Exemple 2: Calcul de la marge de dommage fondé sur la dépression des prix

	Producteur national X	Exportateur étranger Y	Exportateur étranger Z
Prix	100	80	110
Prix ciblé	121		
Marge de dommage		$(121 - 80 = 41) / 80 \times 100 = 51,25 \%$	$(121 - 110 = 11) / 110 \times 100 = 10 \%$

Dans le deuxième exemple, il est supposé que le coût unitaire du producteur national X est effectivement de 110. Confronté aux importations à bas prix, cependant, il a été forcé de vendre à perte. Un prix ciblé peut être calculé pour le producteur X, comprenant ses frais plus un bénéfice raisonnable, par exemple 10 %. Dans cet exemple, le prix ciblé sera donc: $110 + (110 \times 10 \% = 11) = 121$.

²⁹ Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, par. 7.126 et 7.127.

Questions

1. Des autorités administratives enquêtant sur le dommage prétendument causé par des importations de tomates faisant l'objet d'un dumping détermine que le niveau des stocks ne constitue pas un facteur de dommage pertinent pour une denrée aussi périssable et par conséquent, elles n'en font pas l'évaluation dans la mesure définitive. Est-il permis d'agir ainsi?
2. Une branche de production nationale souhaite engager une procédure antidumping contre les producteurs d'un produit similaire dans un autre pays. Cependant, l'un des producteurs est lié à un exportateur et s'oppose à l'ouverture de l'enquête. Les autorités chargées de l'enquête peuvent-elles engager la procédure?
3. Les autorités chargées de l'enquête concluent que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'a cessé de décroître au cours des trois années passées. Peuvent-elles néanmoins conclure que les importations en question ont causé un préjudice à la branche de production nationale?
4. Les autorités chargées de l'enquête concluent que les prix des produits importés étaient en fait supérieurs à ceux des produits vendus par la branche de production nationale. Ces importations à un prix supérieur peuvent-elles causer un dommage à la branche de production nationale?
5. Dans une procédure antidumping intéressant cinq exportateurs, les autorités chargées de l'enquête concluent que quatre d'entre eux n'ont pas pratiqué le dumping. Le cinquième exportateur a pratiqué le dumping sur 50 % de ses produits exportés, mais pas sur les 50 % restants. Dans l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, quelles données doivent être utilisées par les autorités chargées de l'enquête?

I.4 Procédures nationales***1.4.1 Introduction***

Les articles de l'APA suivants contiennent d'importantes dispositions procédurales:

- Article 5 Engagement de la procédure et enquête ultérieure, incluant notamment la détermination normale
- Article 6 Éléments de preuve et droit des parties intéressées de défendre leurs intérêts
- Article 7 Mesures provisoires
- Article 8 Engagements en matière de prix
- Article 9 Imposition et recouvrement de droits antidumping;
- Article 10 Rétroactivité
- Article 11 Durée et réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix;
- Article 12 Avis au public et explication des déterminations afférentes à l'ouverture de l'enquête, impositions de mesures provisoires et définitives
- Article 13 Révision judiciaire.

L'examen en détail des dispositions procédurales n'entre pas dans le cadre du présent programme de formation. Toutefois, les groupes spéciaux et l'OA ont généralement tendance à interpréter ces dispositions de manière stricte.

Les conclusions pertinentes du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II* illustrent ce fait, car elles portent sur de nombreuses prescriptions procédurales³⁰.

- a) [...] le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 5.3 de l'APA en déterminant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping et d'une menace de dommage pour ouvrir une enquête;
- b) [...] le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 5.8 de l'APA en déterminant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping et d'une menace de dommage pour ouvrir une enquête et en ne rejetant pas la demande présentée par Cementos Progreso visant à obtenir l'imposition de droits antidumping;
- c) [...] le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 5.5 de l'APA en n'avisant pas le Mexique en temps voulu, comme le prévoit cette disposition;
- d) [...] le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 12.1.1 de l'APA en ne respectant pas les prescriptions relatives à l'avis au public concernant l'ouverture d'une enquête;
- e) [...] le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.1.3 de l'APA en ne communiquant pas en temps voulu le texte intégral de la demande au Mexique et à Cruz Azul;
- f) [...] le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.1.2 et 6.4 de l'APA en ne permettant pas au Mexique d'avoir accès au dossier de l'enquête;
- g) [...] le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.1.2 de l'APA en ne mettant pas à la disposition de Cruz Azul avant le 8 janvier 1997 la communication présentée par Cementos Progreso le 19 décembre 1996;
- h) [...] le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.1.2 de l'APA en ne fournissant pas deux copies du dossier de l'enquête, comme le lui avait demandé Cruz Azul;
- i) [...] le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.2 de l'APA en prolongeant la période visée par l'enquête, comme le lui avait demandé Cementos Progreso, sans donner à Cruz Azul toutes possibilités de défendre ses intérêts;
- j) [...] le Guatemala a agi de manière incompatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe I de l'APA en n'informant pas le Mexique de l'inclusion d'experts non gouvernementaux dans l'équipe chargée de la vérification;
- k) [...] le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'APA en n'exigeant pas de l'entreprise Cementos Progreso qu'elle expose les raisons pour lesquelles un résumé des renseignements qui avaient été communiqués au cours de la vérification ne pouvait pas être fourni;
- l) [...] le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.5 de l'APA en prenant l'initiative de traiter de manière confidentielle la communication présentée par Cementos Progreso le 19 décembre;
- m) [...] le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.9 de l'APA en n'«inform[ant pas] toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituer[ai]ent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives»;
- n) [...] le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.8 de l'APA en recourant aux «meilleurs renseignements disponibles» pour établir sa détermination finale de l'existence d'un dumping [...]»³¹.

Guatemala – Ciment II, Groupe spécial

³⁰ Le rapport de l'OA dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* et le rapport du Groupe spécial, *Argentine – Tuiles* contiennent des informations intéressantes concernant l'utilisation des faits disponibles.

³¹ Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, par. 9.1. N.B.: l'expression «Accord antidumping» a été remplacée par l'abréviation «APA».

I.4.2 Demande

Une procédure antidumping commence normalement par la présentation officielle d'une plainte écrite par la branche de production nationale aux autorités du membre importateur, alléguant l'existence d'un dumping dommageable. Dans l'APA, une telle plainte est appelée «demande». L'article 5.2 contient les prescriptions concernant le contenu de cette demande. Elle doit inclure des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage; une simple affirmation ne pourra être jugée suffisante.

Plus précisément, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, la demande contiendra les renseignements suivants:

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> i) ii) iii) iv) | <ul style="list-style-type: none"> L'identité du requérant et une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire par le requérant. Lorsqu'une demande sera présentée par écrit au nom de la branche de production nationale, ladite demande précisera la branche de production au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs nationaux connus du produit similaire (ou des associations de producteurs nationaux du produit similaire) et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs; Une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, les noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des personnes connues pour importer le produit en question; Des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit) et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant sur le territoire du membre importateur; Des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3. |
|--|--|

Article 5.2 i) à iv) de l'APA

Examen préalable à l'ouverture de l'enquête

L'article 5.3 impose aux autorités du membre importateur d'examiner, avant l'ouverture de l'enquête, l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande. Toutefois, comme l'article 5.3 ne fournit aucune précision quant à la nature de cet examen, il est difficile pour les groupes spéciaux de juger si les autorités du membre importateur se sont conformées aux prescriptions de l'article 5.3.

La quantité et la qualité des éléments de preuve requis au moment de l'ouverture de l'enquête étaient moindres que ce qui était requis pour établir une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité après l'enquête. Cela signifie que des éléments de preuve qui seraient insuffisants, du point de vue de la quantité ou de la qualité, pour justifier une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un dommage ou d'un lien de causalité, peuvent fort bien être suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête³².

À notre avis, l'article 5.3 n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'indiquer qu'elle a résolu **toutes** les questions sous-jacentes examinées au moment de formuler cette détermination³³.

Mexique – SHTF, Groupe spécial

Détermination de la représentativité

En vertu de l'article 5.4 de l'APA, les autorités du membre importateur devront déterminer, également avant l'ouverture de l'enquête, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire, si la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom. Les groupes spéciaux du GATT ont conclu à plusieurs reprises que le manquement à l'obligation de déterminer dûment le degré de soutien avant l'ouverture de l'enquête est une erreur fatale qui ne saurait être réparée rétroactivement au cours de la procédure.

Le Groupe spécial a fait observer qu'en vertu de l'article 5.1 (sauf circonstances exceptionnelles), une enquête antidumping sera normalement ouverte sur demande écrite présentée «par la branche de production nationale ou en son nom». La clarté de l'énoncé de cette disposition, et en particulier l'utilisation du terme «sera», indique qu'il s'agit d'une prescription procédurale essentielle pour l'ouverture d'une enquête conformément aux termes de l'accord [...]

Le Groupe spécial a considéré, à la lumière de la nature de l'article 5.1 en tant que prescription procédurale essentielle, que rien ne permettait d'affirmer que le non respect de cette disposition était un problème qui pouvait être réglé rétroactivement³⁴.

États-Unis – Acier, Groupe spécial

Une demande est présentée par la branche de production nationale du membre importateur ou en son nom si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 % de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale. Ce critère est souvent appelé «critère des 50-25 %» et l'exemple suivant permettra de comprendre son fonctionnement.

³² Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, par. 7.94, citant le rapport du Groupe spécial, *Ciment I*, qui lui-même se référait au rapport du Groupe spécial dans l'affaire des *bois de construction résineux*.

³³ Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, par. 7.126, 7.127 et 7.102.

³⁴ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Mesures antidumping sur les plaques d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée*, WT/DS179/R, adopté le 1^{er} février 2001, par. 5.20. À comparer avec *États-Unis – Ciment*.

Exemple relatif à l'évaluation de la représentativité

Supposons qu'il existe deux producteurs nationaux, X et Y, produisant respectivement 3 500 et 6 500 tonnes du produit à l'examen. Le producteur X présente une demande et le producteur Y ne la soutient pas, mais il ne s'y oppose pas non plus.

- Le critère des 50 % est vérifié parce que le producteur X représente 100 % de ceux qui soutiennent ou s'opposent à la demande;
- Le critère des 25 % est également vérifié parce que le producteur X représente $(3\,500 / 10\,000 \times 100 =)$ 35 % de la production totale.

Si, par contre, le producteur Y s'était opposé à la demande, le producteur X n'aurait pas satisfait au critère des 50 % parce que, dans ce cas, il n'aurait représenté que 35 % de ceux qui soutiennent ou s'opposent à la demande.

Avis

L'article 5.5 exprime une préférence pour le traitement confidentiel des demandes avant l'ouverture d'une enquête. Par contre, avant l'ouverture de l'enquête, les autorités du membre importateur doivent aviser le gouvernement du membre exportateur. L'APA ne dicte aucune règle concernant la forme de cet avis.

Bien que l'on puisse faire valoir qu'une notification écrite représenterait le meilleur moyen d'atteindre cet objectif et de favoriser la transparence et la certitude chez les membres et qu'elle pourrait aussi constituer un document écrit sur lequel le membre importateur pourrait s'appuyer dans l'éventualité où une allégation d'incompatibilité avec l'article 5.5 de l'Accord antidumping serait formulée ultérieurement, le texte de l'article 5.5 n'exige pas expressément que la notification soit faite par écrit [...].

Nous estimons qu'une réunion formelle entre des représentants gouvernementaux pourrait satisfaire à la prescription de l'article 5.5 en matière de notification, à condition que la réunion soit suffisamment documentée pour permettre un examen utile par un groupe spécial. Pour ces motifs, nous constatons que le fait que la Thaïlande a notifié oralement la Pologne au titre de l'article 5.5 au cours d'une réunion entre des représentants gouvernementaux, plutôt que par écrit, ne rend pas la notification incompatible avec l'article 5.5³⁵.

Thaïlande – Poutres en H**Dumping de minimis/dommage négligeable**

L'article 5.8 prévoit qu'en règle générale une demande soit rejetée et qu'une enquête soit close *dans les moindres délais* dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure.

L'article 5.8 envisage ensuite deux situations dans lesquelles la clôture de l'enquête doit être *immédiate*.

³⁵ Rapport du Groupe spécial, *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R, par. 89 et 7.90.

Règles des marges de dumping *de minimis* et dommage négligeable stipulées à l'article 5.8

- Lorsque la marge de dumping est considérée comme *de minimis*, c'est-à-dire qu'elle est inférieure à 2 % du prix à l'exportation;
- Lorsque le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, effectif ou potentiel, ou que le dommage est négligeable. Le volume des importations sera normalement considéré comme négligeable s'il est constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3 % des importations du produit similaire dans le membre importateur, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3 % aux importations du produit similaire dans le membre importateur n'y contribuent collectivement pour plus de 7 %. Il est à noter que la variable examinée dans ce test est le volume des importations, et non la part de marché.

La différence entre l'expression «dans les moindres délais» et le terme «immédiat» mise en exergue ci-dessus illustre peut-être le fait que les rédacteurs de l'accord reconnaissent que souvent il ne sera possible de conclure que la marge de dumping est *de minimis* et le dommage *négligeable* qu'à un stade avancé de l'enquête.

Contrairement aux autres accords sur la défense du commerce tels que l'Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires (SMC) et l'Accord sur les sauvegardes, ces règles n'établissent pas un seuil supérieur pour les pays en développement.

Délais

L'article 5.10 prévoit que les enquêtes seront normalement terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, à compter de leur ouverture. Le délai de 18 mois semble être un maximum absolu.

1.4.3 Droits de la défense***Parties intéressées***

Les parties les plus directement concernées par une enquête antidumping sont les producteurs nationaux, les producteurs et les exportateurs étrangers et leurs importateurs. Toutefois, le gouvernement du pays exportateur et les associations commerciales ou industrielles sont aussi intéressés. L'article 6.11 dispose que d'autres parties nationales ou étrangères pourront être considérées par le pays membre importateur comme des parties intéressées.

Les articles 6 à 12 de l'APA contiennent différents droits reconnus aux parties intéressées en matière de régularité de la procédure, droits dont l'OA a souligné l'importance dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*.

L'article 6 établit un cadre d'obligations en matière de procédure et de régularité de la procédure qui, entre autres choses, exige que les autorités chargées de l'enquête divulguent certains éléments de preuve, au cours de l'enquête, aux parties intéressées. L'article 6.2 prescrit que les parties à une enquête «auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts». L'article 6.9 prescrit que, avant la détermination finale, les autorités «informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision» [...]

De façon similaire à l'article 6, l'article 12 établit un cadre d'obligations en matière de procédure et de régularité de la procédure concernant, notamment, la teneur d'une détermination finale. [...] L'article 12, comme l'article 6, énonce des obligations importantes en matière de procédure et de régularité de la procédure³⁶.

Thaïlande – Poutres en H, OA

Avis au public et explication des déterminations

L'article 12 oblige les autorités du membre importateur à publier des avis relatifs à l'ouverture de l'enquête et aux déterminations préliminaires et finales, dans des termes qui sont de plus en plus spécifiques au fur et à mesure que l'enquête progresse. De plus, lesdites autorités doivent rendre publiques des explications détaillées concernant leurs déterminations. Dans le cadre ci-dessous sont repris les paragraphes pertinents de l'article 12 de l'APA.

Contenu obligatoire d'un avis public concernant l'ouverture d'une enquête (art. 12.1.1)

- i) Nom du ou des pays exportateurs et du produit en cause;
- ii) Date d'ouverture de l'enquête;
- iii) Base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence d'un dumping dans la demande;
- iv) Résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage;
- v) Adresse à laquelle les parties intéressées devraient faire parvenir leurs représentations;
- vi) délais ménagés aux parties intéressées pour faire connaître leur point de vue.

Contenu obligatoire d'un avis public concernant l'imposition de mesures provisoires (art. 12.2.1)

Cet avis donnera des explications suffisamment détaillées sur les déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Il donnera en particulier:

- i) Les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;
- ii) Une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;
- iii) Les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale;
- iv) Les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;
- v) Les principales raisons qui ont conduit à la détermination.

Contenu obligatoire d'un avis concernant l'imposition de mesures finales (art. 12.2.2)

Cet avis contiendra tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales; en particulier, il donnera les renseignements décrits aux points i) à v) ci-dessus, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision d'examiner des échantillons.

Sur le plan conceptuel, il est vrai que les violations de l'article 12 sont souvent liées à des infractions substantielles. Si, par exemple, un exportateur allègue que le dommage subi par la branche de production nationale a été causé non par les importations faisant l'objet d'un dumping mais à cause de la faiblesse de sa productivité et si les autorités chargées de l'enquête n'examinent pas cet argument, elles commettent à la fois une violation de l'article 3.5 (obligation quant au fond) et de l'article 12.2.2 (obligation procédurale).

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, par. 109 à 110.

Certains groupes spéciaux ont suivi cette logique, mais pas tous, comme il ressort des deux approches divergentes suivantes.

Le Mexique n'a pas formulé de constatations ou conclusions sur la question de l'application rétroactive de la mesure antidumping définitive, ce qui n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping³⁷.

Mexique, SHTF, Groupe spécial

[N]ous considérons que lorsqu'il y a une violation de la prescription de fond, la question de savoir si l'avis est suffisant au regard de l'article 12.2.2 n'a pas d'importance³⁸.

CE – Linge de lit, Groupe spécial

La différence entre ces deux approches est importante parce que le mécanisme de règlement des différends de l'OMC est basé sur un système à deux niveaux, mais aussi parce que l'OA n'est pas habilité à déferer les affaires dont il est saisi. Si, dans le deuxième cas, l'OA casse le jugement du Groupe spécial et conclut à l'absence de violation de la disposition de fond, il se peut qu'il ne puisse pas se prononcer sur la violation de l'article 12 parce que le Groupe spécial ne s'est pas prononcé sur cette question.

Confidentialité

Les enquêtes antidumping font intervenir une quantité considérable de renseignements commerciaux confidentiels et sensibles parce qu'elles nécessitent que les sociétés soumettent aux autorités du membre importateur des renseignements sur les prix et les coûts afférents à différents marchés dans les moindres détails. Pour préparer leur défense de manière optimale, les parties intéressées devraient idéalement accéder aux renseignements confidentiels soumis par la partie adverse (les producteurs étrangers et les importateurs contre les producteurs nationaux et vice versa). Par ailleurs, ils se montreront très peu enclins à fournir leurs propres renseignements confidentiels à leurs concurrents. C'est pourquoi, afin de trouver un terrain d'entente et de garantir l'égalité des armes, il convient de trouver un juste milieu entre ces intérêts divergents et de créer un système juridique qui donne aux parties opposées le même niveau d'accès aux renseignements.

L'article 6.5 de l'APA opte pour le principe³⁹ selon lequel les renseignements qui seraient de nature confidentielle ou qui seraient fournis à titre confidentiel seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités et ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis. Toutefois, les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels substantiels.

Ainsi, chaque fois que les parties intéressées soumettent des pièces aux autorités du membre importateur, elles doivent généralement préparer à la fois une version confidentielle et une version non confidentielle de la pièce versée au dossier. La version confidentielle sera accessible uniquement aux autorités du membre importateur. La version non confidentielle, quant à elle, sera versée au dossier non confidentiel, qui est accessible à toutes les parties intéressées par l'enquête.

³⁷ Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, par. 8.2.

³⁸ Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R, par. 6.261.

³⁹ Toutefois, dans la note 17 de bas de page, qui est importante, les membres reconnaissent que, sur le territoire de certains membres, une divulgation peut être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée. Tel est le cas, entre autres, aux États-Unis et au Canada.

Autres droits

Parmi les autres droits importants reconnus à la défense à l'article 6 se trouvent la possibilité de présenter par écrit des éléments de preuve (art. 6.1), le droit d'accéder au dossier (art. 6.1.2 et 6.4), le droit d'être entendu et de rencontrer les parties adverses (confrontations, art. 6.2), le droit d'être informé en temps utile des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives (divulgaration, art. 6.9) et le droit d'obtenir, sauf circonstances exceptionnelles⁴⁰, la détermination d'une marge de dumping individuelle (art. 6.10).

Faits disponibles/délais administratifs

L'article 6.8 et l'annexe II de l'APA prévoient que dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

Dans l'affaire de l'*acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a, pour l'essentiel, adopté une règle fondée sur l'approche raisonnable pour rejeter un recours systématique aux faits disponibles lorsque les délais ne sont pas respectés.

Nous reconnaissons que, pour une bonne administration, les autorités chargées de l'enquête doivent effectivement fixer [des] délais. Toutefois, s'en tenir strictement aux délais ne suffit pas dans tous les cas pour conclure que les renseignements n'ont pas été communiqués dans un délai raisonnable et que, par conséquent, la règle concernant les données de fait disponibles doit être appliquée.

[...] En particulier, lorsque les renseignements sont bien communiqués à temps pour être vérifiés, et qu'ils pourraient effectivement être vérifiés, nous considérons qu'ils devraient généralement être acceptés, à moins que cela n'empêche l'autorité chargée de l'enquête d'achever l'enquête dans les délais établis par l'Accord. [...] Un des principaux éléments régissant les enquêtes antidumping qui est présent dans l'ensemble de l'Accord antidumping est l'objectif consistant à assurer une prise de décision objective fondée sur des faits. L'article 6.8 et l'annexe II favorisent la réalisation de cet objectif en assurant que, même si l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en mesure d'obtenir les «meilleurs» renseignements sur lesquels fonder sa décision, elle va tout de même fonder sa décision sur des données de fait, même s'il s'agit de données de fait de «deuxième choix»⁴¹.

États-Unis – Acier laminé à chaud, Groupe spécial

[N]ous concluons [...] que, au titre de l'article 6.8, le DOC n'était pas en droit de rejeter ces renseignements au seul motif qu'ils avaient été communiqués après l'expiration des délais fixés pour les réponses aux questionnaires. Ainsi, nous constatons que l'action du DOC ne repose pas sur une interprétation admissible de l'article 6.8 de l'APA⁴².

États-Unis – Acier laminé à chaud, OA

⁴⁰ Dans certains cas, les autorités peuvent procéder par échantillonnage.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R, par. 7.54 et 7.55.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, par. 85 à 89.

I.4.4 Mesures provisoires

Les mesures provisoires devraient préférablement prendre la forme d'une garantie (dépôt en espèces ou cautionnement); elles ne seront pas appliquées avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête et leur période d'application n'excédera pas quatre mois, ou, sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, cette période n'excédera pas six mois. Lorsque les autorités examineront si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage, ces périodes pourront être de six et neuf mois, respectivement.

Il importe de noter qu'à l'article 7, c'est le terme «mesure» qui est employé, et non celui de «droit». Dans le cadre de l'APA, lorsqu'un membre importateur décide d'imposer des droits définitifs, il doit également décider s'il doit recouvrer rétroactivement des droits antidumping provisoires (voir le point 4.6 ci-dessous).

I.4.5 Engagements en matière de prix

Les enquêtes antidumping peuvent être suspendues ou closes sans imposition de droits antidumping lorsque les exportateurs se seront engagés volontairement à réviser leurs prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, de façon que les autorités soient convaincues que l'effet dommageable du dumping est supprimé. L'emploi du terme «peuvent» indique que les autorités ont toute latitude à cet égard, et, de fait, certaines autorités ont pour politique de préférer éviter d'accepter les engagements en matière de prix. Ces engagements sont souvent la solution préférée par les exportateurs. Il importe de garder à l'esprit, toutefois, que les engagements en matière de prix peuvent avoir des conséquences distributives considérables. Ils peuvent, entre autres, résulter d'une collusion entre producteurs nationaux et exportateurs et risquent de se révéler inefficaces, comme des droits de douane, et de donner lieu à des transferts d'épargne des consommateurs. Le Groupe spécial saisi de l'affaire *CE – Linge de lit* a conclu que l'acceptation d'engagements en matière de prix peut constituer une réparation constructive dans les cas concernant des pays en développement.

I.4.6 Droits antidumping

L'imposition de droits antidumping dans les cas où il a été conclu à l'existence d'un dumping dommageable est facultative, et le recours à la règle du droit moindre est encouragé. Nombre de membres de l'OMC insèrent une clause renvoyant à l'intérêt public dans leur législation nationale pour leur permettre de limiter le recours à l'imposition de droits, même lorsqu'il est conclu à l'existence d'un dumping dommageable.

Lorsqu'un droit antidumping est imposé, il sera recouvré sans discrimination sur les importations du produit en cause, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping.

L'article 9.4 prévoit des règles spéciales pour les cas où les autorités auront recouru à un échantillonnage. Les producteurs visés par l'examen qui auront coopéré se verront attribuer des droits antidumping individuels. Reste donc deux catégories: les producteurs non choisis qui coopèrent et les producteurs non choisis qui ne coopèrent pas. L'article 9.4 envisage la situation de la première de ces deux catégories. Il dispose que le droit antidumping qui leur sera appliqué ne dépassera pas la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis, à condition que les autorités ne tiennent pas compte des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies en se fondant sur les faits disponibles.

Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'OA a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une disposition de la loi douanière de 1930 des États-Unis, telle qu'amendée, imposant l'*inclusion* des marges fondées sur des données de fait disponibles *partielles* dans le calcul du taux applicable aux producteurs non choisis qui avaient coopéré était incompatible avec l'article 9.4, dans la mesure où ce calcul débouchait sur un taux résiduel global supérieur au maximum autorisé à l'article 9.4 de l'APA.

Puisque l'article 735 c) 5) A) de la loi douanière de 1930 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, prescrit l'inclusion des marges établies, en partie, sur la base des données de fait disponibles, dans le calcul du taux «résiduel global», et dans la mesure où cela aboutit à un taux «résiduel global» supérieur au taux maximal autorisé au titre de l'article 9.4, nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 735 c) 5) A) de la loi douanière de 1930 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Nous confirmons également les constatations du Groupe spécial qui en découlent et selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 18.4 de cet accord et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Nous confirmons en outre la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'application par les États-Unis de la méthode exposée à l'article 735 c) 5) A) de la loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, pour déterminer le taux «résiduel global» en l'espèce était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping parce qu'elle reposait sur une méthode qui incluait, dans le calcul du taux «résiduel global», des marges établies, en partie, à l'aide des données de fait disponibles⁴³.

États-Unis – Acier laminé à chaud, OA

Droit rétroactif/droit prospectif

L'article 9.3 introduit une distinction entre les systèmes de recouvrement des droits rétroactif et prospectif et impose le remboursement rapide de toute somme perçue en excès dans les deux cas.

Dans le système rétroactif, en usage principalement aux États-Unis, l'enquête originelle aboutit à la détermination du montant estimé de l'imposition future; mais le montant exact des droits antidumping à verser sera établi au cours d'un examen annuel, qui porte sur une période d'une année révolue.

Dans le système prospectif, utilisé par les CE et la plupart des autres pays, les conclusions tirées au cours de l'enquête originelle servent de base à la détermination des droits antidumping à recouvrer dans l'avenir, dont le montant est normalement fixé pour la période de cinq ans suivant la publication de la détermination finale.

Le système rétroactif est plus précis que le système prospectif. Par contre, il est coûteux et demande beaucoup de temps à toutes les parties, y compris aux autorités du membre importateur.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, par. 129.

I.4.7 *Rétroactivité*

L'article 10 de l'APA envisage deux types de rétroactivité.

Premièrement, dans les cas où une détermination finale de l'existence d'un dommage (mais non d'une menace de dommage, ni d'un retard important dans la création d'une branche de production) est établie, ou, s'agissant d'une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, dans les cas où, en l'absence de mesures provisoires, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage, des droits antidumping pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, auront été appliquées. Les membres importateurs recourent fréquemment à ce type de rétroactivité.

[S]i l'article 10.2 n'exige pas expressément une «détermination» selon laquelle «l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait, en l'absence de mesures provisoires, donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage», il doit y avoir dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête quelque déclaration expresse dont un groupe spécial chargé de l'affaire puisse déduire que la question visée à l'article 10.2 a été correctement examinée et tranchée⁴⁴.

Mexique – SHTF, Groupe spécial

Deuxièmement, un droit antidumping définitif pourra être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, lorsque les autorités détermineront, pour le produit en question faisant l'objet du dumping:

- i) Qu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage, et
- ii) Que le dommage est causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court qui, compte tenu du moment auquel sont effectuées les importations faisant l'objet d'un dumping et de leur volume ainsi que d'autres circonstances (telles qu'une constitution rapide de stocks du produit importé), est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué, à condition que les importateurs concernés aient eu la possibilité de formuler des observations.

Ce deuxième type de rétroactivité est rarement utilisé parce que les conditions d'application sont très strictes.

I.4.8 *Réexamens*

L'APA reconnaît trois types de réexamen des mesures antidumping imposées. Premièrement, l'article 9.5 impose aux autorités du membre importateur de procéder dans les moindres délais, et selon une procédure accélérée, à un réexamen demandé par les nouveaux venus, c'est-à-dire par des producteurs qui n'ont pas exporté le produit vers le membre importateur pendant la période couverte par l'enquête et dont les produits seront normalement soumis aux

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R et Corr. 1, adopté le 24 février 2000, par. 7.191.

droits résiduels (taux applicable «à tous les autres») imposés pendant la procédure originelle. Aucun droit antidumping ne sera perçu auprès des nouveaux venus au cours du réexamen. Les autorités du membre importateur pourront cependant suspendre l'évaluation en douane et/ou demander des garanties pour faire en sorte que, si ce réexamen conduisait à déterminer l'existence d'un dumping pour ces nouveaux venus, des droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date à laquelle ce réexamen a été engagé.

Deuxièmement, l'article 11 prévoit ce que l'on pourrait appeler un réexamen intérimaire et un réexamen à l'extinction. S'agissant du réexamen à l'extinction, les droits antidumping définitifs seront normalement supprimés cinq ans après la date à laquelle ils auront été imposés, à moins que la branche de production nationale ne demande qu'un réexamen soit entrepris dans un laps de temps raisonnable avant la date d'expiration des droits, au motif qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si les droits étaient supprimés.

Au cours de la période de cinq ans (d'où l'expression «réexamen intérimaire»), les parties intéressées peuvent demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Dans les deux cas, les mesures peuvent être maintenues en l'attente du résultat du réexamen.

Les enquêtes relatives aux réexamens intérimaires et à l'extinction des droits nécessitent une analyse prospective et une analyse des faits contradictoires. Dans ce contexte, le fait qu'au cours de la période couverte par la procédure de réexamen, il n'y ait pas eu de dumping et/ou de dommage n'est pas nécessairement décisif parce qu'il peut indiquer que les mesures sont efficaces.

À notre avis, cela confirme une constatation selon laquelle l'absence de dumping actuel n'exige pas en soi la suppression immédiate d'un droit antidumping conformément à l'article 11.2⁴⁵.

États-Unis – DRAM, Groupe spécial

1.4.9 Révision judiciaire

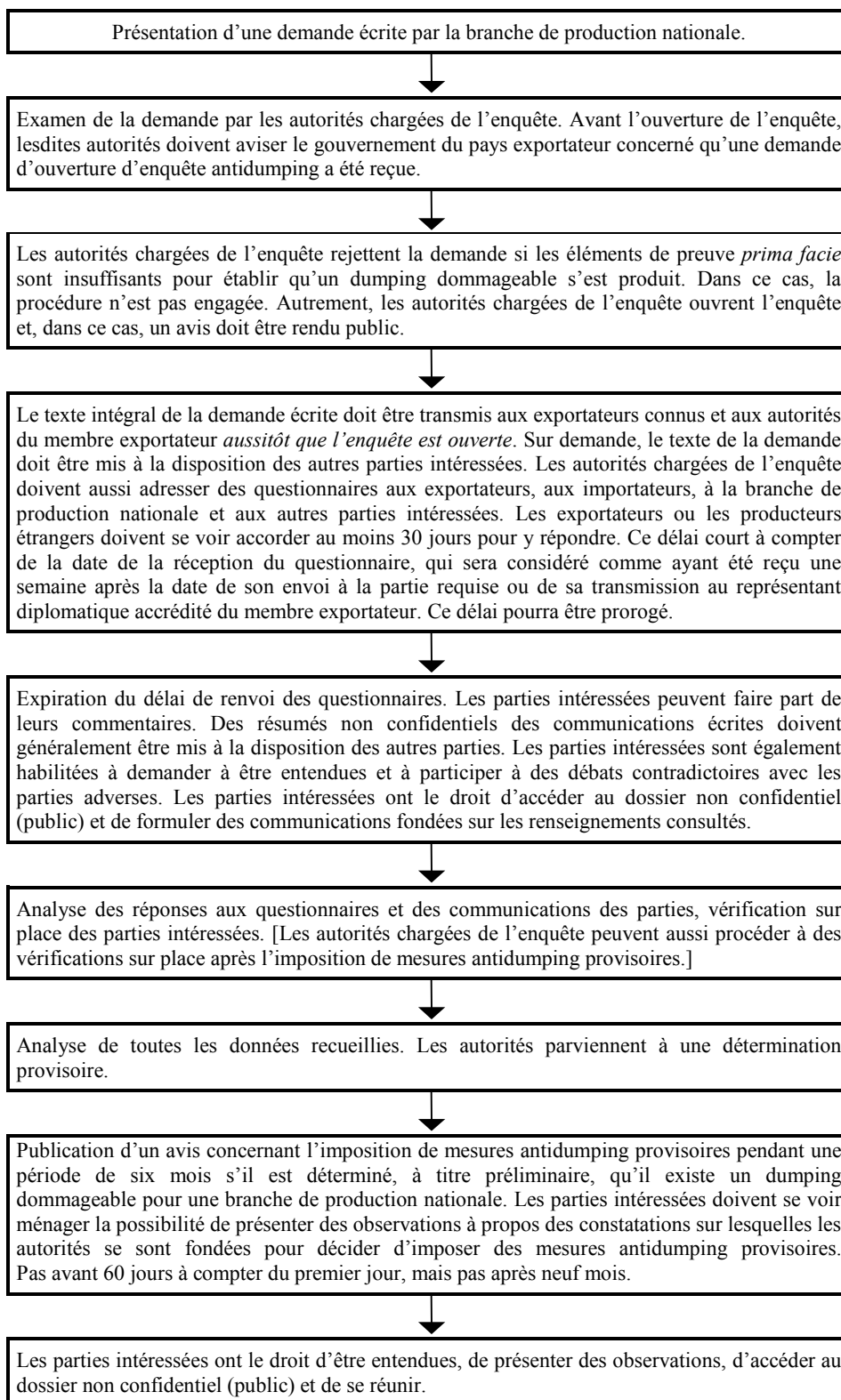
L'article 13 dispose que les membres qui adoptent une législation antidumping devront également maintenir des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs indépendants afin de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des déterminations.

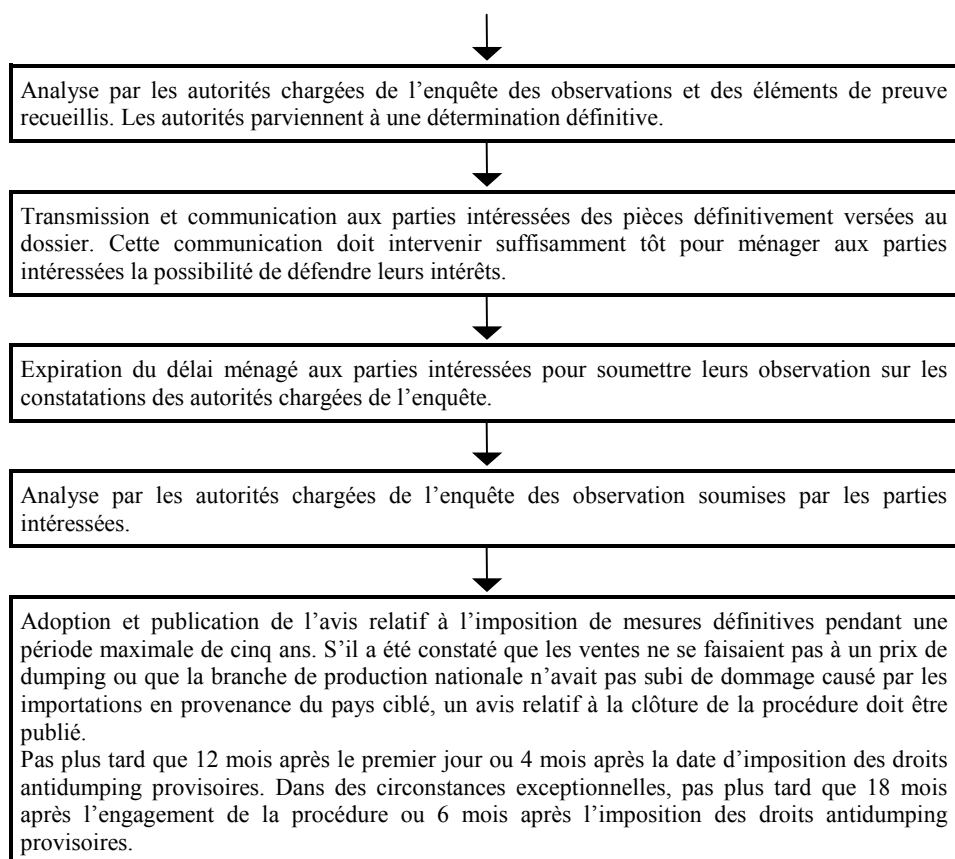
1.4.10 Organigramme

Le schéma ci-dessous met en évidence les différents stades de la procédure d'enquête antidumping tels qu'ils ressortent de l'APA. Il est à souligner que la législation nationale d'application sera souvent beaucoup plus détaillée.

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, par. 6.32.

Étapes de la procédure





1.4.11 Ouverture des enquêtes antidumping au niveau national

Jusqu'aux années 90, l'Australie, l'Union européenne et les États-Unis étaient à l'origine de la plupart des enquêtes antidumping. Mais depuis, de nombreux autres pays ont aussi adopté une législation antidumping et appliqué des mesures antidumping. Selon les données statistiques recueillies par l'OMC, un nombre non négligeable d'enquêtes antidumping ont également été ouvertes par d'autres pays, comme l'Argentine, le Brésil, la République de Corée, l'Inde, le Mexique, l'Afrique du Sud, l'Indonésie et plus récemment, par la Chine. Selon des statistiques récentes de l'OMC⁴⁶, entre 1995 et juin 2004, quelque 2 647 procédures antidumping ont été engagées, dont 1 489 par des pays en développement.

«[...] les pays en développement engagent désormais environ la moitié du nombre total des procédures antidumping et certains emploient les procédures antidumping plus activement que la plupart des utilisateurs des pays développés⁴⁷.»

⁴⁶ http://www.wto.org/english/tratop_e/adp_e/adp_e.htm#statistics.

⁴⁷ Miranda, Torres, Ruiz, *The International Use of Anti-Dumping – 1987-1997*, 32:5 *Journal of World Trade*, 1998, 5-72, p. 64.

Questions

1. Des autorités administratives préparent des résumés non confidentiels des renseignements présentés par la branche de production nationale et les versent au dossier non confidentiel. S'agit-il d'une violation de l'APA?
2. Des autorités administratives accordent 45 jours aux exportateurs pour répondre aux questionnaires et 60 jours aux producteurs nationaux. L'OMC autorise-t-elle une telle pratique?
3. Des droits antidumping peuvent-ils être imposés rétroactivement? Pendant combien de temps et à quelles conditions?
4. Un membre de l'OMC stipule dans sa législation antidumping que les syndicats peuvent être considérés comme des parties intéressées dans le cadre d'une enquête antidumping. Est-ce possible en vertu de l'APA?
5. Dans le contexte d'une enquête antidumping, les autorités chargées de l'enquête acceptent l'engagement pris par un exportateur de ne pas exporter plus de 5 000 tonnes par an. Ceci est-il conforme aux dispositions de l'APA?

I.5 Les procédures de l'OMC**I.5.1 Introduction**

Si l'on considère l'explosion du nombre des mesures antidumping prises à l'échelle mondiale, le fait qu'un nombre relativement faible d'entre elles ait été contesté à l'OMC mérite d'être noté. Ce phénomène peut s'expliquer de plusieurs façons. Plus que d'autres domaines juridiques régis par l'OMC, les mesures antidumping agissent directement et principalement sur le secteur *privé* et donnent souvent lieu à des disputes entre les branches de production nationales et étrangères. Aussi, la législation antidumping est complexe et les affaires reposent largement sur des questions factuelles (de ce fait, les affaires concernent souvent plusieurs revendications). Ainsi, avant l'engagement d'une procédure de règlement des différends devant l'OMC, la branche de production privée doit expliquer à son gouvernement les points techniques et le convaincre du bien-fondé de sa cause, et l'expérience montre que ce n'est pas chose facile. De plus, les gouvernements ont horreur d'être mis en échec à l'OMC, surtout lorsqu'ils prennent l'initiative d'engager une procédure, c'est pourquoi ils n'agissent que si leur dossier est solidement ficelé. Dans ce domaine, le règlement des différends devant l'OMC est en outre une entreprise laborieuse et coûteuse, parce que l'issue de la procédure dépend considérablement des détails de l'affaire. Enfin, comme les droits antidumping sont fixés spécifiquement pour chaque producteur et comme souvent, les producteurs se verront imposés des droits plus ou moins élevés, la branche de production en tant que telle n'a pas nécessairement d'intérêts communs à défendre en introduisant un recours contre une mesure antidumping.

Cependant, les registres montrent que lorsqu'une procédure de règlement des différends est engagée devant l'OMC, souvent, il apparaît que le requérant dispose d'arguments solides. Les communications des tierces parties ont principalement été soumises par les CE, les États-Unis et le Japon. Ceci s'explique sans doute par le fait que ces pays jugent important de suivre de près les procédures de règlement des différends et de faire entendre leur voix parce que les déterminations systémiques débordent souvent du cadre spécifique d'une affaire. Le tableau ci-dessous donne quelques précisions sur des procédures sélectionnées engagées devant l'OMC ayant conduit à ce jour à l'établissement de rapports par des groupes spéciaux ou l'Organe d'appel.

Tableau: Affaires sélectionnées portées devant l'OMC concernant des questions liées à des mesures antidumping

Rapport du Groupe spécial	Rapport de l'OA	Date de mise en circulation (C) Date d'adoption du rapport (A)	Requérants [auteurs du recours]	Partie requise [intimé]	Tierces parties [participants]
États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux, article 21.5 WT/DS277/R		15/11/2005 C	Canada	États-Unis	Chine, CE
États-Unis – Réglementations et méthode de calcul des marges de dumping WT/DS294/R		31/10/2005 C	CE	États-Unis	Argentine, Brésil, Chine, Hong Kong (Chine), Inde, Japon, République de Corée, Mexique, Norvège, Taïwan (Province de Chine), Turquie
Corée – Droits antidumping sur le papier WT/DS312/R		28/10/2005 C 28/11/2005 A	Indonésie	Corée	Canada, Chine, CE, Japon, États-Unis
	États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers WT/DS282/AB/R	2/11/2005 C 28/11/2005 A	Mexique/ États-Unis	Mexique/ États-Unis	Argentine, Canada, Chine, CE, Japon, Taïwan (Province de Chine), Venezuela
États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers WT/DS282/R		20/6/2005 C 28/11/2005 A	Mexique	États-Unis	Argentine, Canada, Chine, CE, Japon, Taiwan (Province de Chine), Venezuela
	Mexique – Mesures antidumping visant le riz WT/DS295/AB/R	29/12/2005 C 20/12/2005 A	Mexique	États-Unis	Chine, CE, Turquie
Mexique – Mesures antidumping visant le riz WT/DS295/R		6/6/2005 C 20/12/2005 A	États-Unis	Mexique	Chine, CE, Turquie
	États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères WT/DS268/AB/R	29/11/2004 C 17/12/2004 A	Argentine/ États-Unis	Argentine/ États-Unis	CE, Japon, République de Corée, Mexique, Taipei (Chine)

CHAPITRE I: ACCORD ANTIDUMPING DE L'OMC: EXPOSÉ GÉNÉRAL

Rapport du Groupe spécial	Rapport de l'OA	Date de mise en circulation (C) Date d'adoption du rapport (A)	Requérants [auteurs du recours]	Partie requise [intimé]	Tierces parties [participants]
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères WT/DS268/R		16/7/2004 C 17/12/2004 A	Argentine	États-Unis	Taiwan (Province de Chine), CE, Japon, République de Corée, Mexique
	États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping sur les bois de construction résineux WT/DS264/AB/R	11/8/2004 C 31/8/2004 A	Canada/ États-Unis	Canada/ États-Unis	CE, Inde, Japon
États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping sur les bois de construction résineux WT/DS264/R		13/4/2004 C 31/8/2004 A	Canada	États-Unis	CE, Inde, Japon
États-Unis – Bois de construction résineux WT/DS277/R		22/3/2004 C 26/4/2004 A	Canada	États-Unis	CE, Japon, République de Corée
	États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion WT/DS244/AB/R	15/12/2003 C 9/1/2004 A	Japon	États-Unis	Brésil, Chili, CE, Inde, République de Corée, Norvège
États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion WT/DS244/R		14/8/2003 C 9/1/2004 A	Japon	États-Unis	Brésil, Canada, Chili, CE, Inde, République de Corée, Norvège
Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille WT/DS241/R		22/4/2003 C 19/5/2003 A	Brésil	Argentine	Canada, Chili, CE, Guatemala, Paraguay, États-Unis
CE – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable WT/DS219/R		7/3/2003 C 18/8/2003 A	Brésil	CE	Chili, Japon, Mexique, États-Unis

PROGRAMME DE FORMATION RELATIF À L'ACCORD DE L'OMC SUR LES PRATIQUES ANTIDUMPING

Rapport du Groupe spécial	Rapport de l'OA	Date de mise en circulation (C) Date d'adoption du rapport (A)	Requérants [auteurs du recours]	Partie requise [intimé]	Tierces parties [participants]
	CE – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable WT/DS219/AB/R	22/7/2003 C 18/8/2003 A	Brésil	CE	Chili, Japon, Mexique, États-Unis
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) WT/DS217/R WT/DS234/R		16/9/2002 C 27/1/2003 A	Australie, Brésil, Canada, Chili, CE, Inde, Indonésie, Japon, République de Corée, Mexique, Thaïlande	États-Unis	Argentine, Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, CE, Hong Kong (Chine), Inde, Indonésie, Israël, Japon, République de Corée, Mexique, Norvège, Thaïlande
	États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) WT/DS217/AB/R WT/DS234/AB/R	16/1/2003 C 27/1/2003 A	États-Unis	Australie, Brésil, Canada, Chili, CE, Inde, Indonésie, Japon, République de Corée, Mexique, Thaïlande	Argentine, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Israël, Norvège
Égypte – Rebar WT/DS211/R			Turquie	Égypte	Chili, CE, Japon, États-Unis
États-Unis – article 129		30/8/2002 WT/DS221/R	Canada	États-Unis	Chili, CE, Inde
États-Unis – Plaques d'acier en provenance d'Inde		29/7/2002 WT/DS206/R/Corr.	Inde	États-Unis	Chili, CE, Japon
Argentine – Carreaux de sol en céramique		05/11/2001 WT/DS189/R	CE	Argentine	Japon, Turquie, États-Unis
	États-Unis – Acier laminé à chaud	23/8/2001 WT/DS184/AB/R	Japon États-Unis	Japon/ États-Unis	Brésil, Canada, Chili, CE, République de Corée
	CE – Linge de lit	12/3/2001 WT/DS141/AB/R	CE/Inde	CE/Inde	Égypte, Japon, États-Unis
États-Unis – Acier laminé à chaud (en appel)		28/2/2001 WT/DS184/R	Japon	États-Unis	Brésil, Chili, Canada, République de Corée
États-Unis – Plaques en acier inoxydable		01/02/2001 WT/DS179/R	République de Corée	États-Unis	CE, Japon

CHAPITRE I: ACCORD ANTIDUMPING DE L'OMC: EXPOSÉ GÉNÉRAL

Rapport du Groupe spécial	Rapport de l'OA	Date de mise en circulation (C) Date d'adoption du rapport (A)	Requérants [auteurs du recours]	Partie requise [intimé]	Tierces parties [participants]
	CE – Linge de lit (art. 21.5) WT/DS141/AB/RW	8/4/2003C 24/4/2003A	Inde	CE	Japon
CE – Linge de lit (art. 21.5) WT/DS141/RW		29/11/2002C 24/4/2003A	Inde	CE	Japon, République de Corée, États-Unis
	CE – Linge de lit WT/DS141/AB/R	1/03/2001C	Inde/CE	Inde/CE	Égypte, Japon, États-Unis
CE – Linge de lit		30/10/2000 WT/DS141/R	Inde	CE	Égypte, Japon, États-Unis
Guatemala – Ciment II		17/11/2000 WT/DS156/R	Mexique	Guatemala	CE, Équateur, Salvador, Honduras, États-Unis
	Thaïlande – Poutres en H	15/4/2001 WT/DS122/AB/R	Thaïlande	Pologne	CE, Japon, États-Unis
Thaïlande – Poutres en H		28/9/2000 WT/DS122/R	Pologne	Thaïlande	CE, Japon, États-Unis
	États-Unis – Loi antidumping de 1916	26/9/2000 WT/DS136/AB/R WT/DS162/AB/R	CE/Japon/ États-Unis	CE/Japon/ États-Unis	CE, Inde, Japon, Mexique
États-Unis – Loi antidumping de 1916 (Japon)		29/5/2000 WT/DS162/R	Japon	États-Unis	CE, Inde
États-Unis – Loi antidumping de 1916 (CE)		31/5/2000 WT/DS136/R	CE	États-Unis	Inde, Japon, Mexique
	Mexique – Enquête antidumping concernant le SHTF (art. 21.5)	WT/DS132/AB/RW	Mexique	États-Unis	CE
Mexique – Enquête antidumping concernant le SHTF (art. 21.5)		WT/DS132RW	États-Unis	Mexique	CE, Jamaïque, Île Maurice
Mexique – SHTF		24/2/2000 WT/DS132/R	États-Unis	Mexique	Jamaïque, Île Maurice
États-Unis – Droits antidumping sur les DRAM		19/3/1999 WT/DS99/R	République de Corée	États-Unis	
	Guatemala – Ciment I	2/11/1998 WT/DS60/AB/R	Guatemala	Mexique	États-Unis
Guatemala – Ciment I		19/6/1998 WT/DS60/R	Mexique	Guatemala	États-Unis, Canada, Salvador, Honduras

I.5.2 Juridiction de l'OMC en vertu de l'APA et niveau de révision***Identification de la mesure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial***

L'article 17.4 contient une règle spéciale stipulant qu'un membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends («ORD») si les autorités compétentes du membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix. Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce membre pourra également porter la question devant l'ORD. Ainsi l'article 17.4 dont les dispositions ne se retrouvent dans aucun autre accord de défense du commerce tel que l'Accord SMC et l'AS, identifie explicitement trois types de mesures.

Dans la première affaire dont il a été saisi (*Guatemala – Ciment I*), l'Organe d'appel a déclaré que la demande d'établissement d'un groupe spécial pour connaître d'une affaire antidumping devait toujours identifier l'une de ces trois mesures. En d'autres termes, il n'est pas possible de contester une procédure. De même, il n'est pas possible de contester l'engagement d'une procédure ou les décisions sur la forme ou sur le fond qui s'ensuivent en tant que telles. Il est possible de les contester, mais à condition que l'une des trois mesures mentionnées à l'article 17.4 soit identifiée.

De même que l'article XXIII du GATT de 1994 permet à un membre de l'OMC de contester une loi en tant que telle, l'article 17 de l'APA doit être considéré comme permettant de contester une loi en tant que telle, à moins que cette possibilité ne soit exclue. L'article 17 ne comporte pas une telle exclusion expresse, pas plus qu'elle n'est mentionnée ailleurs dans l'APA.

[...] Nous notons que contrairement aux articles 17.1 à 17.3, l'article 17.4 constitue une règle spéciale ou additionnelle de règlement des différends énumérée à l'annexe 2 de l'ORD.

[...] Rien dans notre rapport sur l'affaire *Guatemala – Ciment* ne suggère que l'article 17.4 interdit une révision d'une loi antidumping en tant que telle. En fait, en l'espèce, nous avons simplement conclu que, pour que le Mexique puisse contester l'ouverture et la conduite d'une enquête antidumping par le Guatemala, le Mexique devait identifier l'une des trois mesures antidumping énoncées à l'article 17.4 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme il ne l'a pas fait, le Groupe spécial n'était pas habilité à connaître de l'affaire⁴⁸.

Guatemala – Ciment, OA

Contestation de la législation

Dans un recours juridictionnel formé dans l'affaire de la *Loi antidumping de 1916*, les États-Unis ont fait valoir que l'article 17.4 de l'APA devrait être interprété comme n'autorisant l'engagement d'une procédure de règlement des différends devant l'OMC que si celle-ci vise l'une des trois mesures mentionnées et non une loi. L'OA a rejeté cette interprétation et confirmé la jurisprudence traditionnelle issue du GATT selon laquelle la législation obligatoire (et non les règles juridiques *discrétionnaires*) pouvait être contestée.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, par. 62 à 72.

[L]’article 17.4 de l’*Accord antidumping* spécifie les types de «mesure» qui peuvent être portés devant l’ORD dans le cadre d’une «question». Trois types de mesure antidumping sont spécifiés à l’article 17.4: droits antidumping définitifs, acceptation d’engagements en matière de prix et mesures provisoires. Selon l’article 17.4, une «question» peut être portée devant l’ORD *uniquement dans le cas où* l’une des trois mesures antidumping pertinentes est en place. Cette disposition, lorsqu’elle est lue conjointement avec l’article 6.2 du *Mémorandum d’accord*, exige qu’une demande d’établissement d’un groupe spécial dans un différend soumis en vertu de l’*Accord antidumping* indique, comme étant la mesure spécifique en cause, soit un droit antidumping définitif, soit l’acceptation d’un engagement en matière de prix, soit une mesure provisoire⁴⁹.

Guatemala – Ciment I, OA

Dans le contexte d’une procédure de règlement d’un différend concernant une enquête antidumping, il existe un tiraillement entre, d’une part, le droit d’un membre plaignant de demander réparation lorsqu’une action illicite affecte ses agents économiques et, d’autre part, le risque qu’un membre défendeur soit harcelé ou que ses ressources soient gaspillées si une procédure de règlement des différends pouvait être engagée contre lui en ce qui concerne chaque disposition, aussi peu importante soit-elle, prise au cours d’une enquête antidumping, même avant qu’une mesure concrète n’ait été adoptée. Nous pensons que, en limitant la possibilité de recourir aux procédures de règlement des différends en rapport avec une enquête antidumping au cas où la demande d’établissement d’un groupe spécial présentée par un membre indique un droit antidumping définitif, un engagement en matière de prix ou une mesure provisoire, l’article 17.4 établit un équilibre entre ces considérations contradictoires⁵⁰.

États-Unis – Loi de 1916, OA

Ainsi, la législation elle-même peut être contestée, si elle est de caractère obligatoire, comme cela s’est vu dans l’affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*. La manière dont la loi est *appliquée* dans une enquête particulière peut également être contestée. Cela s’est produit, par exemple, dans des affaires telles que *États-Unis – DRAM* et *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Cela signifie qu’un membre conteste l’une des trois mesures identifiées à l’article 17.4 et fait valoir que certains éléments de droit interne sur lesquels se fonde la mesure adoptée sont contraires aux dispositions de l’OMC.

Niveau spécial de révision

L’article 17.6 de l’APA prévoit un critère d’évaluation spécial à appliquer par les groupes spéciaux qui examinent des mesures antidumping litigieuses.

[...] dans son évaluation des faits de la cause, le Groupe spécial déterminera si l’établissement des faits par les autorités était correct et si l’évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l’établissement des faits était correct et que l’évaluation était impartiale et objective, même si le Groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l’évaluation ne sera pas infirmée.

Article 17.6 i) de l’APA

⁴⁹ Rapport de l’Organe d’appel, *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, par. 79.

⁵⁰ Rapport de l’OA, *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, par. 73.

[...] le Groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le Groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le Groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

Article 17.6 ii) de l'APA

L'article 17.6 i) est conçu pour empêcher que les groupes spéciaux procèdent à de nouveaux examens en limitant leur examen de l'évaluation des faits par les autorités. L'article 17.6 ii) oblige les groupes spéciaux à confirmer le bien-fondé des interprétations admissibles des dispositions de l'APA faites par les autorités nationales lorsque ces dispositions se prêtent à plus d'une interprétation admissible.

À ce jour, il n'est arrivé qu'une fois qu'un groupe spécial conclue à l'existence de deux interprétations admissibles, mais la conclusion pertinente du Groupe spécial a été infirmée en appel.

[...] nous estimons qu'une interprétation de l'article 2.2.2 ii) selon laquelle les ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales sont exclues de la détermination du montant des bénéfices à utiliser dans le calcul d'une valeur normale construite est admissible⁵¹.

CE – Linge de lit, Groupe spécial

[...] nous infirmons la conclusion du Groupe spécial [...] selon laquelle dans son calcul du montant des bénéfices au titre de l'article 2.2.2 ii) de l'APA, un membre est autorisé à exclure les ventes des autres exportateurs ou producteurs qui ne sont pas réalisées au cours d'opérations commerciales normales⁵².

CE – Linge de lit, OA

Par contre, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'OA a contredit le Groupe spécial et constaté que l'usage des prix de vente en aval fixés par des parties affiliées à des acheteurs non affiliés sur le marché intérieur relevait d'une interprétation admissible de l'article 2.1.

En l'espèce, comme nous l'avons dit, le Japon et les États-Unis s'accordent à reconnaître que les ventes en aval effectuées par des parties affiliées ont eu lieu «au cours d'opérations commerciales normales». Les participants s'accordent aussi à reconnaître que ces ventes portaient sur le «produit similaire» et que ces produits étaient «destinés à la consommation dans le pays exportateur». Dans ces conditions, nous constatons que l'utilisation par le DOC des ventes en aval pour le calcul de la valeur normale reposait sur une interprétation de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* qui est, en principe, «admissible» après l'application des règles d'interprétation des traités inscrites dans la *Convention de Vienne*.

⁵¹ Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R, par. 6.87.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, par. 84.

Nous infirmons donc la constatation du Groupe spécial, figurant au paragraphe 8.1 c) de son rapport, selon laquelle l'utilisation, par le DOC, des ventes en aval entre des parties affiliées à un exportateur soumis à enquête et des acheteurs indépendants pour le calcul de la valeur normale était incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*⁵³.

États-Unis – Acier laminé à chaud, OA

1.5.3 Questions de procédure

Spécificité des allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial

L'Organe d'appel a conclu que les allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial doivent être formulées avec suffisamment de précision. Si, dans certains cas, il peut suffire de mentionner les articles de l'accord sur lesquels portent l'allégation (ex: *CE – Bananes*), dans les cas où les articles contiennent des obligations multiples, il est généralement nécessaire de fournir plus de précisions (*Corée – Produits laitiers*), à moins que le droit de bénéficier d'une procédure régulière de la partie requise ne soit pas enfreint par le manque de précision. Cette dernière détermination s'effectue au cas par cas (*Thaïlande – Poutres en H*).

Cette règle est très importante dans le cadre de l'APA parce que de nombreuses clauses de cet accord, et notamment des articles clefs tels que les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 12 contiennent des obligations multiples et peuvent être invoqués pour formuler de nombreuses allégations. Il est donc recommandé aux requérants de ne pas se contenter de mentionner les articles et les paragraphes de l'APA sur lesquels portent le litige, et de résumer brièvement leurs allégations sous forme descriptive. Ceci est d'autant plus vrai que les litiges dans ce domaine ont tendance à reposer sur une multiplicité d'allégations.

«Nouvelles» allégations

L'Organe d'appel a confirmé qu'un *gouvernement* qui engage une procédure antidumping n'est pas nécessairement tenu de se cantonner aux allégations formulées par ses *producteurs* au cours de la procédure nationale. En d'autres termes, le principe de l'épuisement des voies de recours administratif n'existe pas dans le cadre de l'APA.

Dans son raisonnement, le Groupe spécial semble supposer qu'il y a toujours continuité entre les allégations formulées au cours d'une enquête antidumping de base et les allégations formulées par une partie plaignante dans le cadre d'un différend connexe porté devant l'OMC. Ce n'est pas nécessairement le cas. Les parties participant à une enquête antidumping de base sont généralement les exportateurs, les importateurs et d'autres entités commerciales, alors que les parties participant au règlement des différends dans le cadre de l'OMC sont les membres de l'OMC. En conséquence, on ne peut pas supposer que les différentes questions soulevées au cours d'une enquête antidumping correspondront aux allégations qu'un membre choisit de présenter à l'OMC dans le cadre d'un différend⁵⁴.

Thaïlande – Poutres en H

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel, *États Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, par. 172 à 173.

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, par. 94.

Représentativité

Les procédures de règlement des différends engagées devant l'OMC mettent en présence des gouvernements, et par conséquent, seuls les membres de l'OMC sont habilités à engager de telles procédures. Ainsi, même si les différends relatifs au dumping sont issus du secteur privé et visent des concurrents étrangers plutôt que des gouvernements étrangers, ni la branche de production nationale, ni les exportateurs et producteurs étrangers ne peuvent engager une procédure de règlement des différends devant l'OMC, pas plus qu'ils ne peuvent défendre eux-mêmes leurs intérêts ou comparaître devant les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel.

Pourtant, indirectement, les représentants des branches de production peuvent jouer un rôle dans ces procédures, au moins de deux façons. Tout d'abord, l'OA a conclu que les membres avaient le droit de décider librement de la composition de leur délégation. Ainsi, si un membre de l'OMC décide d'introduire un représentant de la branche de production dans sa délégation, il est autorisé à le faire, étant entendu que ledit représentant sera lié par les mêmes conditions de confidentialité que les membres de la délégation gouvernementale. Deuxièmement, les parties intéressées peuvent déposer des mémoires d'*amicus curiae*. Ceci s'est produit, par exemple, dans l'affaire *CE – Linge de lit* au stade de la procédure engagée devant le Groupe spécial⁵⁵, et dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* devant l'OA⁵⁶.

Recommandations et suggestions des groupes spéciaux

La distinction entre les recommandations et les suggestions des groupes spéciaux (ces dernières n'étant pas juridiquement contraignantes) se trouve à l'article 19.1 du Mémoire d'accord ORD⁵⁷; elle n'est donc pas spécifique à l'APA. Cependant, il est rappelé que cette distinction s'explique principalement par le fait qu'en matière de pratiques antidumping et de droits compensateurs, un certain nombre de groupes spéciaux du GATT ont recommandé que, lorsque des enquêtes ont été engagées à tort par les autorités compétentes, les mesures antidumping et les droits compensateurs imposés doivent être révoqués et les droits recouverts doivent être remboursés. De telles recommandations ne peuvent plus être formulées, et seules des suggestions peuvent être faites en ce sens. À ce jour, seul le Groupe spécial saisi de l'affaire *Guatemala – Ciment* a suggéré la révocation d'une mesure prise. Le même Groupe spécial a refusé de suggérer que les droits antidumping recouverts soient remboursés pour des raisons systémiques.

Compte tenu de la nature et de l'étendue des violations en l'espèce, nous ne voyons pas comment le Guatemala pourrait mettre en œuvre correctement notre recommandation sans abroger la mesure antidumping en cause dans le présent différend. En conséquence, nous suggérons que le Guatemala abroge la mesure antidumping qui frappe les importations de ciment Portland gris en provenance du Mexique.

⁵⁵ L'Association de commerce extérieur a déposé un mémoire d'*amicus curiae* à l'appui de la plainte de l'Inde, voir *CE – Linge de lit*, Groupe spécial, note 10 de bas de page.

⁵⁶ Ce mémoire a été déposé par la *Consuming Industries Trade Action Coalition* («CITAC»), un groupement d'entreprises et d'associations commerciales des États-Unis.

⁵⁷ L'article 19.1. dispose que dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclue qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le Groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au membre concerné des modalités de mise en œuvre de ces recommandations.

S'agissant de la demande présentée par le Mexique, qui voudrait que nous suggérions au Guatemala de rembourser les droits antidumping qu'il a perçus, nous notons que le Guatemala applique depuis trois ans et demi déjà une mesure antidumping qui est incompatible avec l'Accord sur l'OMC. Nous comprenons donc parfaitement que le Mexique souhaite que les droits antidumping soient remboursés et qu'il estime que ce remboursement puisse être légitime au vu des circonstances [...]

La demande présentée par le Mexique soulève des questions systémiques importantes concernant la nature des actions nécessaires pour mettre en œuvre une recommandation faite conformément à l'article 19.1 du Mémorandum d'accord, questions qui n'ont pas été examinées de manière approfondie dans le cadre du présent différend. Nous refusons donc de donner suite à la demande du Mexique, qui voudrait que nous suggérions au Guatemala de rembourser les droits antidumping qu'il a perçus⁵⁸.

Guatemala – Ciment II, Groupe spécial

Questions

1. Un membre de l'OMC adopte une loi imposant une peine de prison aux exportateurs reconnus coupables d'avoir commis un dumping dommageable. Cette loi peut-elle être contestée devant l'OMC? Selon vous, quelle serait la conclusion du Groupe spécial?
2. Un membre de l'OMC allègue dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial qu'un autre membre a commis une violation de l'article 2 de l'APA. Cette allégation est-elle suffisamment précise? Qu'en serait-il s'il alléguait une violation de l'article 2.2, de l'article 3.4 ou de l'article 5.9?
3. Un membre de l'OMC engage une procédure de règlement des différends devant l'OMC au sujet d'une mesure antidumping adoptée par un autre membre, et pose une question qui n'avait pas été soulevée par les exportateurs au cours de la procédure administrative. Le Groupe spécial est-il compétent pour se prononcer sur cette allégation?
4. Un membre de l'OMC engage une procédure de règlement des différends visant une mesure antidumping prise par un autre membre, qui fait également l'objet d'un recours engagé par les exportateurs devant les tribunaux nationaux de ce dernier. Le Groupe spécial est-il compétent?
5. Un groupe spécial peut-il recommander le remboursement de droits antidumping, qui, à son avis, ont été perçus illégalement?

I.6 Pays en développement membres

I.6.1 Article 15 de l'APA

Nous avons noté ci-dessus que les pays en développement ont participé activement aux procédures de règlement des différends de l'OMC portant sur les pratiques antidumping. Au niveau de l'APA lui-même, toutefois, dans la plupart des cas, la position des pays en développement ne diffère pas de celle des pays développés. Ils doivent observer les mêmes règles, et les exportateurs des pays en développement ont les mêmes droits et obligations que leurs homologues des pays développés. La seule exception se trouve à l'article 15 de l'APA. Cet article est demeuré inchangé depuis l'élaboration du Code lors du Cycle de Tokyo.

⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, par. 9.6 et 9.7.

Il est reconnu que les pays développés membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement membres.

Article 15 de l'APA

1.6.2 Interprétation donnée par les groupes spéciaux

Au titre du Code antidumping issu du Cycle de Tokyo et dans le cadre de l'affaire *CE – fil de coton*, le Brésil a fait valoir que les CE n'avaient pas appliqué cet article, mais le Groupe spécial a rejeté cette allégation du Brésil. De ce fait, beaucoup ont considéré que l'article 15 allait rester lettre morte. Cependant, récemment, dans son rapport, le Groupe spécial saisi de l'affaire *CE – Linge de lit* a donné une nouvelle vie à cette disposition:

[...] L'«exploration» des possibilités doit être activement entreprise par les autorités du pays développé avec une volonté de parvenir à un résultat positif. Ainsi, à notre avis, l'article 15 n'impose pas l'obligation d'offrir ou d'accepter effectivement telle ou telle solution constructive qui pourrait être identifiée et/ou proposée. Il impose toutefois bel et bien l'obligation d'envisager activement, avec un esprit ouvert, la possibilité d'une telle solution avant l'imposition d'une mesure antidumping qui porterait atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en développement⁵⁹.

Le rejet signifié dans la lettre des Communautés européennes du 22 octobre 1997 n'indique pas, selon nous, que la possibilité d'un engagement a été explorée mais plutôt que la possibilité a été rejetée d'emblée. [...] Les Communautés européennes n'ont tout simplement dans la présente affaire rien fait de différent de ce qu'elles auraient fait dans n'importe quelle autre procédure antidumping. [...] Rester totalement passif ne suffit pas, à notre avis, pour satisfaire à l'obligation d'«explorer» les possibilités de solutions constructives, en particulier lorsque la possibilité d'un engagement a déjà été évoquée par le pays en développement concerné⁶⁰.

CE – Linge de lit, Groupe spécial

1.6.3 Solutions constructives

Le Groupe spécial a conclu que les «solutions constructives» pouvaient prendre la forme de l'acceptation d'engagements ou l'application de la règle du droit moindre. Par ailleurs, selon l'avis du Groupe spécial, la décision de ne pas imposer de droits antidumping à un pays en développement ne constituait pas une solution constructive requise.

1.6.4 Stade de la procédure

Comme l'article 15 prévoit que des solutions constructives doivent être explorées *préalablement à l'application de droits antidumping*, la question s'est également posée de savoir si ces solutions devaient être explorées avant l'imposition de mesures provisoires ou définitives. À cet égard, le Groupe spécial a conclu que cette exploration était obligatoire avant l'imposition de mesures définitives.

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R, par. 6.233.

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R, par. 6.238.

Questions

1. En vertu de l'APA, quelle est l'obligation spéciale des pays développés qui souhaitent imposer des mesures antidumping à un pays en développement?
2. À quel moment naît cette obligation?
3. Êtes-vous d'accord avec les conclusions du Groupe spécial?

I.7 Négociations en cours dans le cadre du Programme de travail de Doha

1.7.1 Le mandat défini dans la Déclaration de Doha

Dans le cadre du Programme de travail de Doha, les membres de l'OMC négocient des questions liées à la pratique antidumping. Dans la déclaration de Doha de 2001⁶¹, les ministres ont convenus de tenir des négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité des accords, et en tenant compte des besoins des participants en développement et les moins avancés.

Plus précisément, le mandat des négociateurs, tel qu'il ressort du paragraphe 28 de la Déclaration de Doha, est le suivant:

«Au vu de l'expérience et de l'application croissante de ces instruments par les membres, nous convenons de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines prévues par les Accords sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et sur les subventions et les mesures compensatoires, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de ces accords, leurs instruments et objectifs, et en tenant compte des besoins des participants en développement et les moins avancés. Dans la phase initiale des négociations, les participants indiqueront les dispositions, y compris les disciplines concernant les pratiques faussant les échanges, qu'ils cherchent à clarifier et à améliorer dans la phase ultérieure. Dans le contexte de ces négociations, les participants viseront aussi à clarifier et à améliorer les disciplines de l'OMC concernant les subventions aux pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement. Nous notons que les subventions aux pêcheries sont également mentionnées au paragraphe 31⁶².»

Programme de travail de Doha, Déclaration ministérielle de Hong Kong

Pour un certain nombre de membres de l'OMC, la décision d'inclure des négociations antidumping dans le Cycle de Doha constituait un pas important et constructif. Ceux que l'on appelle les Amis des négociations antidumping ou «*FAN*⁶³» (un groupe de pays en développement et développés membres qui comprend le Brésil, le Chili, le Costa Rica, Hong Kong (Chine), Israël, le Japon, la République de Corée, la Norvège, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie et Taiwan (province de Chine))⁶⁴ étaient, et sont toujours, les principaux partisans de telles

⁶¹ WT/MIN(01)/DEC/W/1.

⁶² Il convient de noter que ce paragraphe précède un autre paragraphe, dans lequel on peut lire: «Nous convenons également de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC qui s'appliquent aux accords commerciaux régionaux. Les négociations tiendront compte des aspects des accords commerciaux régionaux relatifs au développement.»

⁶³ L'Inde, tout en participant activement aux négociations, y compris en tant que demandeur, n'est pas membre du groupe des Amis.

⁶⁴ Tous les Amis des négociations ne signent pas toujours les propositions du Groupe; c'est le cas de la Turquie, par exemple. Le Mexique, quant à lui, a coparrainé les premières propositions, mais dernièrement, il s'est abstenu de le faire.

négociations. Leur objectif est de limiter le recours, sans cesse croissant, aux enquêtes antidumping, et surtout, de limiter les pouvoirs discrétionnaires exercés par les autorités nationales chargées des enquêtes dans le cadre desdites enquêtes, ainsi que les abus qui peuvent se faire jour dans ce contexte.

Plusieurs pays développés (notamment les États-Unis, et à un degré moindre, les Communautés européennes) n'étaient pas favorables à la réouverture des règles antidumping existantes à la négociation. Aussi, au moment de négocier le mandat du Cycle de Doha, les Amis des négociations ont-ils été confrontés à de vives résistances, qui se sont traduites par la limitation des questions ouvertes à la négociation. Les références à la nécessité de «clarifier et améliorer», «en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de ces accords, leurs instruments et objectifs» sont l'expression de ces limitations. En fait, elles reflètent également la grande sensibilité politique des procédures antidumping (et des recours commerciaux en général) parmi les principaux partenaires commerciaux.

Ainsi, dans le cadre des négociations en cours s'opposent les membres qui désirent maintenir leur capacité actuelle à protéger leurs branches de production nationales par l'imposition de droits antidumping à ceux qui souhaitent limiter le recours croissant aux enquêtes et mesures antidumping⁶⁵. En d'autres termes, la question qui se pose est celle de préserver une marge de latitude et de souplesse dans les actions administratives d'une part, tout en limitant les pouvoirs discrétionnaires de l'administration dans les procédures antidumping nationales. Il est intéressant de noter que ni les positions à l'égard des négociations en cours ni le recours aux instruments antidumping ne permettent de dessiner clairement une ligne de séparation des opinions suivant un axe Nord-Sud.

Globalement, après une période d'augmentation, le recours aux instruments antidumping a commencé à diminuer, de même que le nombre d'enquêtes antidumping conduites. En 1987, le nombre d'enquêtes était de 120, en 2001, il est passé à 366, mais en 2003, il a fléchi légèrement pour atteindre 210⁶⁶. Dans un communiqué de presse de mai 2005, le secrétariat de l'OMC a indiqué qu'entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2004, le nombre des nouvelles enquêtes antidumping ouvertes et le nombre de nouvelles mesures antidumping définitives appliquées ont tous deux diminué substantiellement par rapport à la même période de 2003⁶⁷. Les pays développés, et notamment les États-Unis (668), les Communautés européennes (530) et l'Australie (482)⁶⁸, sont toujours en tête. En même temps, des pays en développement tels que l'Inde, le Brésil, le Mexique et l'Afrique du Sud jouent également un rôle de plus en plus prééminent. En fait, en 2002, l'Inde s'est classée en quatrième position des pays ayant le plus grand recours aux mesures antidumping (avec 394 enquêtes)⁶⁹. Selon les analyses réalisées par le secrétariat de l'OMC en mai 2005⁷⁰, sur la liste des membres qui ouvrent de nouvelles enquêtes (au cours de la

⁶⁵ Linda M. Young et John Wainio, *The Anti-dumping Negotiations: Proposals, Positions and Anti-dumping Profiles, Selected Papers prepared for presentation at the American Agricultural Economics Association Annual Meeting, Denver, Colorado, 1-4 August 2004*, p. 5.

⁶⁶ Miranda J., «On the Use and Abuse of Trade Remedies by Developing Countries». Paper presented at the Dartmouth/Truck Forum on International Trade and Business, *Managing Global Trade: The WTO-Trade Remedies and Dispute Settlement*, Washington, DC, 16-17 December, 2003.

⁶⁷ Globalement, dans son analyse, le secrétariat de l'OMC fait état d'une diminution du nombre de nouvelles enquêtes antidumping ouvertes et du nombre de nouvelles mesures antidumping définitives. Voir le communiqué du secrétariat de l'OMC n° 406, 19 mai 2005, <http://www.wto.org>.

⁶⁸ Young/Wainio, 2004, p. 4.

⁶⁹ T.N. Srinivasan, *Developing Countries and the Multilateral Trading System After Doha*, Economic Growth Center, Yale University, February 2002, p. 32.

⁷⁰ Ces données portent sur la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2004. Voir le communiqué du secrétariat n° 406, 19 mai 2005, <http://www.wto.org>.

période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2004) figurent en première position les CE (17), suivies par la Chine (16), l'Inde (14), la Turquie (12) et les États-Unis (4)⁷¹. Sur la liste des pays faisant l'objet de nouvelles enquêtes se trouvent tout d'abord la Chine (25), suivie de la République de Corée (12), du Brésil et de Taiwan (province de Chine) (respectivement 6 enquêtes)⁷².

Ainsi, les pays en développement sont de plus en plus actifs, avec des pays tels que la Chine et l'Inde figurant désormais en première position pour ce qui est de l'ouverture de nouvelles enquêtes. De fait, en 2002, l'Inde est devenue le quatrième utilisateur de mesures antidumping (394 enquêtes)⁷³. La Chine est aussi l'un des pays les plus ciblés. Parmi les autres pays en développement qui jouent un rôle prédominant se trouvent le Brésil, le Mexique et l'Afrique du Sud. Ainsi, si les pays en développement demeurent les principales cibles à la fois des enquêtes antidumping ouvertes et des droits antidumping imposés par les pays développés, ils utilisent de plus en plus cet instrument, en particulier pour se protéger d'importations en provenance d'autres pays en développement⁷⁴. La Chine est l'une des principales cibles.

1.7.2 La forme et la progression des négociations

Dans le cadre du Cycle de Doha, les négociations ont commencé en janvier 2002 et devraient prendre fin conformément à l'engagement unique pris au titre du dispositif global de Doha. À la différence d'autres négociations en cours, les pourparlers dans le domaine des mesures antidumping ne sont pas astreints à un calendrier intérimaire. Après le ralentissement qui a suivi la mise au point effectuée lors de la cinquième Conférence ministérielle de Cancún (septembre 2003), les négociations ont retrouvé un certain dynamisme l'an dernier. En février 2005, les membres de l'OMC avaient déjà déposé près de 100 propositions (dont une trentaine par les Amis des négociations antidumping, ainsi que de nombreuses observations et questions additionnelles.

Les négociations antidumping font partie de ce qu'il est convenu d'appeler les «négociations sur les règles» et sont conduites au sein du Groupe de négociation sur les règles (créé le 1^{er} février 2002 sur décision du Comité des négociations commerciales). En outre, le Groupe de négociation sur les règles se penche aussi sur les questions liées aux subventions (y compris les subventions aux pêcheries) et sur les accords commerciaux régionaux. Parmi les autres organes qui ne sont pas habilités à négocier et qui débattent de questions touchant aux pratiques antidumping se trouvent le Comité des pratiques antidumping et son groupe de travail sur la mise en œuvre.

Les négociations se sont essentiellement déroulées en trois phases. Dans un premier temps, les membres ont indiqué les dispositions qu'ils souhaitaient voir clarifier et améliorer. Ensuite, ils se sont engagés dans un examen approfondi de ces dispositions et des propositions des uns et des autres visant à les clarifier. Dans de nombreux documents, ils indiquent les modifications précises qu'ils souhaitent voir adopter pour clarifier les règles existantes (une liste des documents cotés GEN soumis jusqu'à l'automne 2005 est jointe en annexe 1 au présent programme de formation)⁷⁵.

⁷¹ Sur la liste des membres qui imposent le plus grand nombre de nouvelles mesures antidumping définitives figurent l'Inde (23), la Turquie (12), la Chine (10) et la République de Corée (9).

⁷² Sur la liste correspondante des pays qui se sont vu imposer de nouvelles mesures antidumping finales figurent en premier lieu la Chine (25) et les États-Unis (9), suivis de l'Inde et de la République de Corée (avec 8 mesures chacune).

⁷³ T.N. Srinivasan, *Developing Countries and the Multilateral Trading System After Doha*, *Economic Growth Center, Yale University, February 2002*, p. 32.

⁷⁴ Globalement, les analyses réalisées par le secrétariat de l'OMC font ressortir une diminution du nombre des nouvelles enquêtes antidumping et des nouvelles mesures antidumping définitives.

⁷⁵ Il convient de noter que habituellement, les documents informels cotés JOB sont à circulation restreinte et ne sont pas disponibles au public. Toutefois, depuis juillet 2004, la plupart des propositions de négociation informelles cotées JOB

Depuis le printemps 2005, les membres sont engagés dans un processus principalement informel. À la suggestion du Président, des concertations bilatérales et plurilatérales à «géométrie variable» (convoquées par le Président) et un groupe technique non limité dans le temps (qui examine la possibilité d'uniformiser les questionnaires antidumping) ont été organisés⁷⁶.

Contrairement à d'autres domaines négociés dans le cadre de l'OMC, le cadre de juillet 2004⁷⁷ ne mentionne pas expressément les pratiques antidumping. Au paragraphe f de ce document, le Conseil général se contente de prendre note des rapports que le Groupe de négociation sur les règles a soumis au Comité des négociations commerciales (CNC). Nonobstant, d'aucuns estiment qu'ultérieurement, lors de la sixième Conférence ministérielle de Hong Kong (Chine), en décembre 2005, les négociations antidumping devraient jouer un rôle plus important⁷⁸.

En fait, considérant le nombre important de propositions et la possibilité que la Conférence ministérielle de Hong Kong offre une chance que ce cycle se rapproche de sa conclusion, les Amis des négociations ont proposé d'entamer des négociations basées sur des textes⁷⁹. Même s'il n'y avait pas encore d'accord quant à savoir quelles suggestions, parmi celles, nombreuses, qui ont été soumises, sont vraiment acceptables pour être négociées, il est de plus en plus clair que certaines questions figurent en bonne place sur la liste des priorités des Amis des négociations et qu'elles ont été soumises à des débats approfondis et répétés. En juillet 2006, le Président du Groupe de négociation sur les règles a noté qu'il était convenu que les membres devraient engager des négociations sur des textes en 2006 pour pouvoir conclure les négociations à temps⁸⁰.

En fin de compte, à Hong Kong, les membres ont traité des pratiques antidumping à la fois dans le texte principal de la Déclaration ministérielle et dans une annexe D distincte, jointe à ce texte. Au paragraphe 28 du texte principal, les ministres ont «rappel[é] les mandats énoncés [dans] la Déclaration ministérielle de Doha et réaffirm[é leur] attachement aux négociations sur les règles, comme [...] indiqu[é] dans l'annexe D» de la Déclaration ministérielle⁸¹. Ensuite, plusieurs paragraphes de l'annexe D sont consacrés aux questions antidumping. Dans l'un d'eux (le paragraphe 4), les Ministres «considér[ent] que les négociations sur l'antidumping devraient, selon qu'il sera approprié, clarifier et améliorer les règles concernant, entre autres choses: a) les déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité et l'application de mesures; b) les procédures régissant l'ouverture, le déroulement et l'achèvement des enquêtes antidumping, y compris en vue de renforcer la régularité de la procédure et d'accroître la transparence; et c) le niveau, la portée et la durée des mesures, y compris la fixation du droit, les réexamens intérimaires et réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'extinction et les procédures anticourtage». Dans d'autres paragraphes, les ministres prennent note des questions que les membres ont traité dans des propositions précises et des aspects que les membres

sont mises en circulation en tant que documents formels et sont donc disponibles par le biais du service de distribution des documents de l'OMC dans la série TN/RL/GEN/...

⁷⁶ Pour une description détaillée de l'état d'avancement des négociations sur les règles, voir le Rapport du Président du Groupe de négociation sur les règles au Comité des négociations commerciales, 19 juillet 2005, TN/RL/13, figurant à l'annexe III jointe au présent programme de formation.

⁷⁷ Programme de travail de Doha, Décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004, WT/L/579.

⁷⁸ Les Amis des négociations, dans la Déclaration de leurs hauts responsables ont «réaffirm[é] qu'il est essentiel de réaliser des progrès parallèles et substantiels dans les négociations antidumping si l'on veut obtenir des résultats à Hong Kong». TN/RL/W/171.

⁷⁹ TN/RL/W/171, Déclaration des hauts responsables.

⁸⁰ Voir par. 4 du Rapport du Président du Comité des négociations sur les règles au Comité des négociations commerciales, 19 juillet 2005, TN/RL/13.

⁸¹ Programme de travail de Doha, sixième Conférence ministérielle de l'OMC, Hong Kong, du 13 au 18 décembre 2005, WT/MIN(05)/W/3/Rev.2. Voir la copie des parties pertinentes de la Déclaration ministérielle à l'annexe III jointe au présent programme de formation.

devraient prendre en compte au cours de leur examen des clarifications et améliorations possibles en matière de pratiques antidumping.

Mais surtout, au paragraphe 10, les ministres «prescriv[ent] au Groupe d'intensifier et d'accélérer le processus de négociation dans tous les domaines relevant de son mandat, sur la base des propositions de texte détaillées dont le Groupe est saisi ou qui lui seront soumises et d'achever le processus d'analyse des propositions des participants concernant les accords antidumping et SMC dès que possible». Ensuite, au paragraphe 11, les ministres «donn[ent] pour mandat au Président d'établir, suffisamment tôt pour assurer des résultats en temps voulu dans le contexte de la date butoir de 2006 fixée pour le Programme de Doha pour le développement et compte tenu des progrès dans d'autres domaines des négociations, des textes récapitulatifs des accords antidumping et SMC qui serviront de base pour la phase finale des négociations» (souligné dans l'original). Comment les négociateurs, de retour à Genève, mettront en œuvre ce mandat est une question à laquelle il sera répondu dans les prochains mois.

1.7.3 Exposé général des principaux thèmes et enjeux des négociations

Les points qui nécessiteraient d'être clarifiés et améliorés sont nombreux et variés. En fait, ils concernent tous les aspects de l'Accord antidumping (APA). Ils couvrent un domaine qui s'étend des critères à satisfaire pour ouvrir une enquête antidumping, à la manière de traiter les économies non marchandes, à la conduite des calculs des marges du dumping, en passant par la détermination du dommage et du lien de causalité, le traitement des engagements en matière de prix, les débats sur les considérations d'intérêt public, les avis publics et les dispositions sur la transparence.

Les propositions des Amis des négociations cherchant à élaborer et améliorer les règles de l'OMC ont pour objectif global de contrôler le recours au dispositif antidumping et de réduire la marge de discrétion dont jouissent les autorités nationales chargées des enquêtes. Dans ce contexte, la normalisation des pratiques et la prévention des abus commis par les autorités nationales sont des objectifs clefs. À ce sujet, les Amis des négociations suggèrent de *renforcer les conditions à satisfaire pour engager une action* (par exemple, en relevant le niveau de soutien des branches de production requis, ou en fixant des délais pour l'ouverture des enquêtes antidumping); *clarifier les définitions* (par exemple concernant la disponibilité de la valeur normale) et des *pratiques en matière de calcul* (s'agissant par exemple du calcul de la valeur normale construite et du prix à l'exportation construit); *développer des règles précises* (concernant par exemple la détermination du dommage et du lien de causalité); ou encore de *limiter l'imposition des droits antidumping* (à la fois dans le temps et au niveau des montants, par exemple en renforçant la clause concernant l'examen à l'extinction et en rendant impérative la règle du droit moindre). Ainsi, les Amis des négociations soumettent principalement des propositions concernant des aspects qui contribueraient à renforcer les règles, ce qui les rendraient moins vulnérables aux enquêtes antidumping ouvertes par les autres membres.

Les États-Unis⁸², pour leur part, ne souhaitent pas que les règles antidumping de l'OMC soient renforcées au point de réduire effectivement le degré de discrétion de l'administration américaine en matière d'ouverture d'enquêtes antidumping. À ce propos, les États-Unis souhaitent préserver les concepts de base, les principes et l'efficacité de l'accord. Leurs contributions écrites traitent le plus souvent des questions de transparence et de procédure, en suggérant par exemple de renforcer les moyens techniques des autorités et l'obligation de divulguer les pièces des dossiers

⁸² L'on trouvera un exposé général de la position des États-Unis dans l'ouvrage précité de Young et Wainio, 2004, p. 8 et 9.

(afin de protéger les entreprises des États-Unis contre les procès mal administrés). De plus, les États-Unis ont fait des propositions visant à empêcher le contournement des droits antidumping (par exemple en faisant transiter les marchandises exportées par un pays tiers), et d'autres concernant les nouveaux exportateurs et les nouvelles exportations et le «taux résiduel global». Globalement, l'approche des États-Unis consiste à traiter également les causes sous-jacentes des pratiques commerciales déloyales, c'est-à-dire les pratiques qui faussent le commerce et qui sont à l'origine des enquêtes antidumping. Ceci renvoie notamment aux négociations parallèles sur les subventions, qui sont également conduites par le Groupe de négociation sur les règles. Pour faire face aux pratiques commerciales déloyales, les États-Unis semblent considérer qu'il serait préférable d'adopter une discipline plus stricte à l'égard des subventions plutôt que de se focaliser sur l'utilisation de l'instrument antidumping.

Les Communautés européennes, sans être dans le camp des demandeurs, se sont montrées relativement sensibles aux préoccupations des Amis des négociations. Si elles aussi argumentent en faveur du renforcement de l'obligation de divulguer les pièces et de l'accès aux documents non confidentiels, elles suggèrent également de rendre impérative la règle du droit moindre et d'introduire un critère lié à l'intérêt public. En fait, apparemment, les Communautés soutiennent les idées des Amis dans la mesure où celles-ci coïncident avec la pratique antidumping européenne actuelle (ce qui éviterait d'avoir à modifier significativement le système européen). À l'instar du Japon, elles ont en outre exprimé leur préoccupation à l'égard du coût croissant de la défense dans les procédures antidumping. Elles font valoir que des obligations excessives en matière de fourniture de renseignements, alliées à des règles de fond et de forme peu claires contribuent aussi à alourdir le coût des enquêtes. L'une de leurs suggestions serait d'élaborer des règles antidumping formatées et standardisées pour réduire les coûts⁸³.

Il existe plusieurs manières de regrouper les propositions et leurs parrains. L'une d'elle consiste à distinguer celles qui sont focalisées sur les règles substantielles de celles qui concernent essentiellement des points de procédure et des questions de transparence. Une autre consiste à regrouper les propositions en fonction de leurs objectifs généraux sous-jacents: celles issues des membres qui souhaitent maintenir leur aptitude actuelle à utiliser l'outil antidumping pour protéger leurs branches de production nationales; celles présentées par les membres, en particulier par les pays en développement, qui visent à contrôler le recours croissant aux enquêtes antidumping (notamment en vue de limiter l'usage à des fins protectionnistes et la prolifération des mesures antidumping abusives). Il est intéressant de noter que les membres qui souhaitent le maintien du statu quo se contentent surtout de commenter oralement les propositions substantielles des autres. Tout en se gardant de présenter des propositions substantielles à propos de ces questions (de fond), leur contribution consiste à faire de nouvelles propositions ayant trait à la procédure et à la transparence (voir ci-dessus).

Comme mentionné ci-dessus, la ligne de séparation entre ces groupes ne recouvre pas nécessairement la division Nord-Sud. Ainsi, le Groupe des Amis des négociations inclut des pays développés et des pays en développement membres (il est à noter que ni la Chine ni l'Inde ne font partie de ce groupe). En 2005, un troisième groupe, encore très informel, a commencé à émerger des négociations. Le Groupe dit du «Milieu» est formé de membres qui sont à la fois des utilisateurs de l'instrument antidumping et des exportateurs. Les Communautés européennes et le Brésil sont deux membres principaux de ce groupe. Reste à voir comment ce groupe évoluera et quel rôle il jouera finalement dans le cours des négociations.

⁸³ Young/Wainio, 2004, p. 11.

Pour l'heure, il n'y a pas de cohésion dans le groupe des pays en développement. Ni le Groupe des pays africains, ni celui des pays les moins avancés (PMA), ni le G-77 ni le G-22 n'ont agi conjointement ni affirmé leur position au cours des négociations antidumping. Ceci s'explique peut-être en partie par la participation limitée des pays en développement, due à la grande complexité et au niveau de détail atteints dans les négociations antidumping, et à l'existence d'autres priorités plus pressantes dans d'autres domaines du Programme de travail de Doha. De plus, la dynamique particulière et le morcellement des intérêts qui se sont faits jour dans les négociations antidumping pourraient aussi expliquer la participation limitée de ces pays en tant que groupe. Comme l'objectif global des Amis des négociations est de limiter le degré de discrétion et les abus dans les enquêtes et l'imposition des droits antidumping, il se pourrait que les intérêts des pays en développement, qui sont souvent ciblés par les mesures antidumping, soient justement servis par les Amis des négociations.

Pourtant, il existe des questions de développement spécifiques qui ne relèvent pas nécessairement des objectifs clefs des Amis des négociations. Ce qu'il est convenu d'appeler les questions de mise en œuvre et les questions qui se posent dans le contexte du traitement spécial et différencié en sont un exemple. Ainsi, le traitement spécial et différencié ne figure pas parmi les priorités des négociations actuelles. S'agissant des questions de mise en œuvre, les pays en développement se sont positionnés dans le droit fil du paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha⁸⁴ et de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre⁸⁵ (voir ci-dessous).

1.7.4 Questions spécifiques: la mise en œuvre

Les questions liées à la mise en œuvre sont généralement essentielles pour les pays en développement. Dans le contexte antidumping, les principales sont:

- Comment traiter les enquêtes répétées;
- Comment s'assurer que la situation spéciale des pays en développement est dûment prise en considération;
- Les délais impartis pour déterminer la valeur du volume faisant l'objet d'un dumping (en particulier s'agissant de la détermination visant à établir si le volume des importations est négligeable); et
- Les questions liées aux réexamens annuels.

Si certaines de ces questions ont été résolues (soit par les décisions issues de la Conférence ministérielle soit par celles du Conseil général), d'autres n'ont pas pu être réglées.

Les quatre questions qui ont dominé les débats au cours des dernières années sont les suivantes:

Comment traiter les enquêtes répétées. Lors de la Conférence ministérielle de Doha en 2001, dans leur Décision relative à la mise en œuvre, les ministres sont convenus que si un gouvernement reçoit une demande d'ouverture d'une seconde enquête antidumping portant sur un produit (dans l'année suivant une première constatation négative concernant ce même produit), les autorités chargées de l'enquête doivent examiner cette demande «avec un soin particulier» et ne procéder à l'enquête que si les circonstances ont changé⁸⁶.

⁸⁴ WT/MIN(01)/DEC/W/1.

⁸⁵ WT/MIN(01)/17.

⁸⁶ Il est intéressant de noter que cette disposition ne fait pas spécifiquement référence aux pays en développement.

Comment s'assurer que la situation des pays en développement et de leurs exportations est prise spécialement en considération. L'article 15 de l'Accord antidumping dit que les pays développés doivent prendre «spécialement en considération» la situation particulière des pays en développement lorsqu'ils envisagent d'appliquer des mesures antidumping, et que d'autres «solutions constructives» doivent être explorées préalablement à l'application de droits antidumping. À la Conférence de Doha, les ministres ont souligné l'aspect impératif de cette disposition. Au paragraphe 7.2 de leur Décision sur les questions liées à la mise en œuvre, ils ont donné pour instruction au Groupe de travail de la mise en œuvre du Comité des pratiques antidumping de chercher à clarifier la manière dont cette disposition devrait être appliquée.

Toutefois, bien qu'un délai de 12 mois soit fixé au Groupe de travail au paragraphe 7.2 de la décision sur la mise en œuvre, à ce jour, aucun consensus ne s'est encore dégagé entre les membres sur cette question. De fait, en décembre 2002, dans son rapport, le président de ce groupe de travail a noté que ce que le Comité avait réussi à accomplir était peut-être en deçà des attentes initiales⁸⁷. Il est également déclaré dans ce rapport que les questions soulevées dans les propositions concernant l'article 15 pouvaient néanmoins constituer une base pour un débat plus approfondi si un membre soumettait à leur sujet des propositions pour examen dans une instance appropriée. Effectivement, depuis, au cours des négociations, les membres ont soumis des propositions sur des questions liées à l'efficacité de l'application de l'article 15. Citons pour exemple les propositions sur les engagements en matière de prix et sur l'application (impérative) de la règle du droit moindre. Cependant, même si des propositions ont été faites dans ces domaines, elles n'ont pas été examinées dans le contexte de l'article 15 (focalisé sur la considération spéciale de la situation des pays en développement). En fait, la «question liée à la mise en œuvre», en tant que telle, n'a pas tellement attiré l'attention du Groupe des négociations antidumping.

Délai pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. L'article 5.8 de l'APA dit que si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est négligeable, l'enquête doit être close (et aucune mesure antidumping ne sera prise). Mais l'article ne précise pas le délai à utiliser pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Au paragraphe 7.3 de la Décision de Doha sur la mise en œuvre, les ministres ont convenu que cela créait des incertitudes dans la mise en œuvre de la disposition, et ils ont donné pour instruction au Groupe de travail de la mise en œuvre d'élaborer des recommandations dans un délai de 12 mois en vue de rendre l'application des délais aussi prévisible et objective que possible.

En décembre 2002, les membres du Comité de la mise en œuvre ont adopté une recommandation⁸⁸ à cet effet (fondée sur les travaux du Groupe de travail), qui a ensuite été adoptée par le Conseil général. Conformément à cette recommandation, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping doit être déterminé par référence à l'une des trois périodes définies suivantes: a) la période de collecte des données pour l'enquête sur l'existence d'un dumping; b) les 12 mois consécutifs les plus récents avant l'engagement de la procédure pour lesquels des données sont disponibles; ou c) les 12 mois consécutifs les plus récents avant la date à laquelle la demande a été déposée pour lesquels des données sont disponibles⁸⁹. Ensuite, les membres notifieront au Comité laquelle des périodes susmentionnées ils utiliseront dans toutes les enquêtes ultérieures et si, dans une enquête quelconque, la méthode choisie n'est pas utilisée, ils

⁸⁷ G/ADP/11.

⁸⁸ G/ADP/10.

⁸⁹ Cette dernière option est soumise à la condition que le laps de temps entre le dépôt de la demande et l'ouverture de l'enquête ne soit pas supérieur à 90 jours.

devront donner une explication dans l'avis rendu public ou dans le rapport distinct rendu public sur ladite enquête.

Comment organiser au mieux les examens annuels. Chaque année, le Comité des pratiques antidumping examine la manière dont l'Accord est mis en œuvre et comment il fonctionne. Dans la Décision de Doha sur la mise en œuvre, les ministres donnent pour instruction au Groupe de travail d'élaborer des lignes directrices en vue d'améliorer les examens annuels et de faire part de ses vues et recommandations au Conseil général dans un délai de 12 mois.

En décembre 2002, le Comité (se fondant ici encore sur les travaux du Groupe de travail), a adopté une recommandation (qui a ensuite été adoptée par le Conseil général) concernant les réexamens annuels de l'Accord antidumping⁹⁰. Conformément à cette recommandation, dans leurs rapports annuels, les membres devront fournir: a) des renseignements sur le nombre de mesures antidumping abrogées; b) une comparaison du nombre de mesures préliminaires et finales signalées au cas par cas. Dans leurs rapports semestriels, les membres devront faire état de la manière dont les obligations énoncées à l'article 15 ont été remplies. Ces renseignements devront ensuite être inclus (sous la forme d'une colonne supplémentaire dans le tableau) dans le rapport annuel⁹¹.

1.7.5 Questions spécifiques: les négociations thématiques⁹²

Comme nous l'avons mentionné, les questions faisant l'objet des négociations sont variées. Bien que le Groupe de négociation sur les règles ne se soit pas encore prononcé sur la liste définitive des questions qui seront négociées, plusieurs points ont fait l'objet d'une attention soutenue. Parmi ceux-ci, nous citerons avant tout les clauses concernant la détermination du dommage, l'application de la règle du droit moindre, la réduction à zéro et le réexamen à l'extinction⁹³. Récemment, les Amis des négociations ont mis en lumière leurs objectifs généraux, qui servent de ligne directrice à leurs initiatives et permettent de regrouper leurs propositions comme suit: 1) atténuer les conséquences extrêmes des mesures antidumping; 2) éviter que les mesures antidumping deviennent «permanentes»; 3) renforcer la prévisibilité et la transparence de la procédure; 4) réduire les coûts pour les autorités et pour les parties interrogées; 5) mettre fin aux enquêtes injustifiées et superflues à un stade précoce; 6) établir des disciplines pour améliorer et clarifier les règles de fond sur le dumping et le dommage.

Les pages qui suivent fourniront un aperçu de certaines des questions soumises aux négociations. Cette sélection ne se veut nullement exhaustive, et elle n'implique aucune priorité ou préférence. Les questions spécifiques examinées sont: les conditions d'engagement de la

⁹⁰ G/ADP/9.

⁹¹ Voir, par exemple, l'annexe E jointe au document GG/L/707 contenant le Rapport (2004) du Comité des pratiques antidumping.

⁹² Il s'agit simplement d'une sélection de questions n'impliquant pas nécessairement des priorités. Dans la série de propositions GEN, les membres ont aussi traité une série d'autres questions, parmi lesquelles: les réexamens (Amis des négociations); les explications des déterminations et des décisions (Canada); le règlement des différends (Canada); méthodes d'évaluation des droits (Canada); les engagements en matière de prix (Amis des négociations); le cumul des intérêts (États-Unis); l'accès aux renseignements non confidentiels (États-Unis); retards importants (Égypte); contournement des mesures antidumping (États-Unis); déterminations préliminaires (États-Unis); faits disponibles (Amis des négociations); réexamen pour les nouveaux exportateurs (États-Unis); taux de change (États-Unis); conduite des vérifications (États-Unis); le taux résiduel global (États-Unis); la mise en correspondance des modèles (Amis des négociations).

⁹³ Pour un exposé général des thèmes des négociations en cours, voir William Kerr et Laura Loppacher, *Anti-dumping in the Doha Negotiations Fairy Tales at the World Trade Organization*, JWT 38 (2), p. 211-244 et Aluisio de Lima-Campos, *Nineteen Proposals to Curb Abuse in Anti-Dumping and Countervailing Duty Proceedings*, JWT 39 (2), p. 239 à 280.

procédure; les prescriptions en matière de représentativité et le soutien de la branche de production concernée; les enquêtes répétées; la réduction à zéro; la détermination du dommage; la règle du droit moindre; la clause relative à l'intérêt public; la valeur normale, le prix à l'exportation et leur construction; les marges de dumping *de minimis* et le dumping négligeable; la clause relative au réexamen à l'extinction; et le traitement spécial et différencié (TSD).

Critères à remplir pour engager une procédure, prescriptions en matière de représentativité et soutien de la branche de production

Même si elles ne débouchent pas sur l'imposition de droits, les enquêtes antidumping peuvent exercer une influence néfaste sur les exportateurs ciblés; c'est ce que l'on appelle communément l'effet de harcèlement ou l'effet «douche froide». C'est pourquoi certaines disciplines en vue d'éviter que des enquêtes soient engagées à la légère ou pour limiter plus strictement l'ouverture des enquêtes antidumping semblent s'imposer. La question des «enquêtes répétées» (voir ci-dessous) constitue un thème connexe.

L'article 5.1 actuel de l'Accord antidumping traite la question du soutien de la branche de production nationale et impose que la demande d'ouverture de l'enquête soit présentée par la branche de production nationale du membre importateur ou en son nom; conformément à l'article 4, ladite branche peut également être constituée par une proportion majeure de la production nationale totale du produit en cause. Mais ces règles demeurent essentiellement confuses. Par conséquent, plusieurs membres de l'OMC ont suggéré de clarifier ou renforcer les conditions à satisfaire pour ouvrir une enquête antidumping et d'imposer un plus grand soutien de la part de la branche de production concernée dans ce contexte.

Les Amis des négociations, par exemple, suggèrent de rendre plus stricts les critères à remplir pour ouvrir une enquête (Chili, République de Corée et Norvège) et de les clarifier (Brésil). Les Communautés européennes et le Canada⁹⁴ suggèrent que les questions liées à l'engagement de la procédure soient soumises à une procédure internationale accélérée de règlement des différends. L'Australie propose simplement de «considérer» les critères relatifs à l'engagement de la procédure.

Comme il est dit plus haut, la clarification de l'expression «proportion majeure de la branche de production nationale» (la branche de production nationale devant s'entendre en général des producteurs dont la production cumulée constitue une proportion majeure de la production nationale totale des produits en cause) est au centre de ce débat. Dans leur dernière communication, les Amis des négociations ont suggéré d'indiquer clairement que la «proportion majeure» faisait référence à la «proportion majeure» de la branche de production nationale ou, en d'autres termes, à plus de 50 % de la production nationale totale⁹⁵. La Chine⁹⁶ et le Canada⁹⁷ ont également suggéré des éclaircissements. En outre, l'Inde propose d'inclure des règles spécifiques pour les secteurs formés d'une multitude de petits producteurs.

Enquêtes répétées

Une série de pays ont fait des propositions visant à limiter les enquêtes répétées, une question liée à celles examinées ci-dessus des conditions d'engagement des procédures antidumping et de la mise en œuvre (par. 7.1 de la Décision de Doha sur la mise en œuvre). Ainsi,

⁹⁴ TN/RL/W/47.

⁹⁵ TN/RL/GEN/27.

⁹⁶ TN/RL/W/66.

⁹⁷ TN/RL/W/47.

le Brésil et les Amis des négociations ont suggéré qu'un membre ne devrait pas être autorisé à ouvrir une nouvelle enquête antidumping dans l'année suivant l'expiration d'une mesure antidumping précédente visant le même produit, sauf circonstances exceptionnelles justifiant l'ouverture d'une enquête dans un délai inférieur (qui, dans tous les cas, ne devrait pas être inférieur à six mois).

Dans le même ordre d'idées, l'Inde propose que les autorités chargées de l'enquête ne devraient pas être autorisées à ouvrir une enquête antidumping lorsqu'une enquête visant le même produit (ou une catégorie plus vaste d'un autre produit qui inclut le produit à l'examen) ouverte par le même membre a donné lieu à une constatation négative, et qu'elles devraient laisser passer un délai de 365 jours avant de déposer une demande d'ouverture d'une nouvelle enquête⁹⁸.

De même, la Chine propose d'interdire l'ouverture de nouvelles enquêtes visant des produits provenant de pays en développement membres dans deux circonstances: premièrement, lorsque l'enquête est ouverte dans les 365 jours suivant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'imposition de droits antidumping visant le produit en cause (voir ci-dessous la question du réexamen à l'extinction); deuxièmement, lorsqu'une enquête visant le même produit et le même membre a donné lieu à une constatation négative dans un délai de 365 jours avant la présentation de la nouvelle demande⁹⁹.

Réduction à zéro

La réduction à zéro est une méthode de calcul utilisée pour déterminer l'existence d'un dumping. Lorsque, dans la détermination de l'existence d'un dumping, on recourt à la réduction à zéro, on inclut dans le calcul les marges de dumping positives, et l'on exclut (c'est-à-dire que l'on considère comme nulles) les marges de dumping négatives. La réduction à zéro facilite la constatation de l'existence d'un dumping ou donne des marges de dumping élevées. En fait, cette méthode se caractérise par la création de marges de dumping dénuées de toute réalité¹⁰⁰. Ainsi, la réduction à zéro désavantage clairement les pays qui sont les cibles les plus probables des enquêtes antidumping. Selon certaines analyses, l'élimination de la réduction à zéro réduirait les marges de dumping de près de 87 %, ce qui aurait des conséquences importantes pour le développement¹⁰¹. Devant cet état de fait, les Amis des négociations demandent une interdiction claire de la réduction à zéro.

À ce jour, la pratique de la réduction à zéro a été, pour des raisons liées à des situations spécifiques, interdite par la jurisprudence de l'OMC: Dans l'affaire *CE – Linge de lit*¹⁰², il s'agissait de la réduction à zéro entre modèles et dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable*¹⁰³, il s'agissait de la réduction à zéro des marges de dumping négatives observées au cours de certaines sous périodes, dans les deux cas dans le contexte de transactions entre moyennes¹⁰⁴. Pourtant, à strictement parler, ces conclusions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ne concernaient que ces cas d'espèce et imposaient à la partie perdante de modifier les droits spécifiques en cause, sans les obliger à revoir globalement leur réglementation et leur pratique antidumping. De plus, à ce jour, la jurisprudence n'a porté que sur des aspects spécifiques de la réduction à zéro. La question des calculs transaction par transaction, par exemple, ne s'est pas encore posée.

⁹⁸ TN/RL/W/86.

⁹⁹ TN/RL/W/66.

¹⁰⁰ Dan Ikenson, *Zeroing In: Antidumping's Flawed Methodology under Fire*, *Free Trade Bulletin* N° 1, 1 April 27, 2004.

¹⁰¹ Ikenson, 2004.

¹⁰² WT/DS141/...

¹⁰³ WT/DS179/...

¹⁰⁴ La question de la réduction à zéro s'est également posée dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois d'œuvre résineux*.

De même, jusqu'ici, les affaires examinées concernaient des enquêtes initiales, ce qui laisse ouverte la question de la réduction à zéro dans le contexte des réexamens. Ainsi, des vides juridiques importants continuent d'exister.

Aussi les Amis des négociations cherchent-ils à obtenir une solution négociée. Ils suggèrent que la réduction à zéro soit explicitement interdite dans l'Accord antidumping¹⁰⁵. L'Inde et la Chine sont également de cet avis. Les experts vont encore plus loin et suggèrent d'interdire non seulement la réduction à zéro mais aussi toutes ses variantes possibles. Un auteur¹⁰⁶ estime que l'on pourrait aller jusqu'à interdire tout mode alternatif créatif de calcul des marges de dumping qui tendrait à accorder aux marges de dumping négatives une valeur inférieure à leur valeur numérique pleine et entière¹⁰⁷. Entre autres choses, une solution négociée de ce type renforcerait la clarté et la prévisibilité juridique. Cela éviterait notamment que la légalité des pratiques autres que la réduction à zéro *stricto sensu* nécessite une détermination du mécanisme de règlement des différends de l'OMC au cas par cas. D'autres membres, cependant (comme l'Australie), font valoir que sous sa forme actuelle, l'Accord n'autorise pas la réduction à zéro des marges de dumping négatives, et par conséquent, ils s'opposent à une clarification qui interdirait expressément cette méthode.

Il importe de noter qu'à l'heure où nous écrivons, la question de la réduction à zéro est en cours d'examen dans le cadre de deux procédures de règlement des différends engagées devant l'OMC. Les États-Unis sont mis en cause dans les deux cas et les Communautés européennes¹⁰⁸ et le Japon¹⁰⁹ respectivement sont les parties requérantes.

Détermination du dommage

Avant d'imposer des droits antidumping, les autorités nationales chargées de l'enquête doivent faire plusieurs constatations affirmatives. Premièrement, elles doivent constater l'existence d'un *dumping* et d'un *dommage* (comprenant le dommage lui-même, la menace de dommage ou le retard important dans la création d'une branche de production nationale), et deuxièmement, elles doivent établir *l'existence d'un lien de causalité* entre les importations faisant l'objet du dumping et le dommage subi par la branche de production nationale. Ainsi, les critères applicables au dommage sont de première importance pour équilibrer les différents intérêts en présence dans les affaires antidumping. Si ces critères sont trop laxistes, ils risquent de conduire à des restrictions commerciales excessives (beaucoup se plaignent des règles actuelles en ce sens); s'ils sont trop stricts, il pourrait devenir indûment difficile d'obtenir réparation¹¹⁰. Il en va de même des critères applicables à la détermination du lien causal.

Dernièrement, les Amis des négociations ont présenté des propositions détaillées sur ce que devrait être le cadre global (et les éléments spécifiques) de la détermination du dommage important causé par des importations faisant l'objet d'un dumping¹¹¹.

¹⁰⁵ TN/RL/GEN/8.

¹⁰⁶ Alusio de Lima-Campos, *Nineteen Proposals to Curb Abuse in Anti-Dumping and Countervailing Duty Proceedings*, JWT 39 (2), p. 239 à 280, p. 267.

¹⁰⁷ Par exemple, si l'on interprétait l'article 2 comme autorisant les autorités à prendre en considération seulement 50 % de la marge de dumping négative dans le calcul antidumping. Techniquement, cela ne constituerait pas une «réduction à zéro».

¹⁰⁸ WT/DS294...

¹⁰⁹ WT/DS322...

¹¹⁰ Lewis E. Leibowitz, *WTO negotiations on rules: prospects for reform 'from the centre'*, *Advocacy Brief, International Trade Group, Hogan & Hartson, LLP* <http://www.hhlaw.com>, p. 2.

¹¹¹ TN/RL/GEN/38.

L'un des concepts clefs dans le contexte des critères applicables au dommage est celui de la «non-attribution»: Lorsqu'un dommage est causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, il ne doit pas être attribué aux importations en cause. Il est clair que démêler les différents facteurs qui causent un dommage à une branche de production nationale et identifier le facteur dommageable qui peut être imputé au dumping¹¹² est une tâche complexe qui fait souvent intervenir une large part de discrétion¹¹³. Dans ce contexte, l'Inde suggère d'élaborer et de clarifier les dispositions relatives à l'examen des facteurs autres que le dumping susceptibles de causer un dommage aux branches de production nationales. En outre, dernièrement, dans une deuxième proposition, les Amis des négociations ont traité la question du dommage important, et en particulier la manière d'analyser le lien de causalité. Ils affirment que «l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'état de la branche de production nationale doit être analysé séparément de l'effet des autres facteurs¹¹⁴».

La causalité est une autre notion clef. Actuellement, l'APA prescrit l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet du dumping et le dommage. Mais il ne prescrit pas que le dumping soit la cause *principale* du dommage. Les Amis des négociations suggèrent que les importations faisant l'objet du dumping causent un dommage «en elles-mêmes et à elles seules», par les effets du dumping¹¹⁵. Ils suggèrent également «que les autorités doivent analyser le lien de causalité en se concentrant sur les effets dommageables que les importations faisant l'objet d'un dumping seules ont sur la branche de production nationale» (souligné dans l'original) et qu'elles doivent «donner une explication motivée et adéquate de la façon dont elles déterminent si les importations faisant l'objet d'un dumping en elles-mêmes et à elles seules causent un dommage important et quels éléments de preuve ont été analysés pour établir la conclusion».

Règle du droit moindre

Lorsqu'elles appliquent la règle du droit moindre, les autorités nationales imposent des droits dont le montant est d'un niveau moindre que la marge de dumping si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale. Actuellement, l'Accord de l'OMC autorise cette pratique mais ne l'impose pas (art. 9.1 de l'APA).

Si la règle du droit moindre devenait obligatoire, les cibles des droits antidumping bénéficieraient de droits moins élevés. De même, d'aucuns font valoir que la règle du droit moindre aurait un effet positif, parce qu'elle permettrait de mettre en rapport la quantité d'aide obtenue par les producteurs nationaux et l'avantage obtenu par les acheteurs du pays importateur.

Au cours des débats, les Amis des négociations ont proposé que la règle du droit moindre devienne impérative¹¹⁶. L'Inde est en faveur de cette proposition¹¹⁷, de même que les Communautés européennes. L'Australie, tout en appliquant la règle du droit moindre dans sa pratique antidumping nationale, s'oppose à l'application obligatoire de cette règle (au niveau international).

¹¹² La jurisprudence issue de l'OMC oblige les autorités nationales à établir une liste claire de tous les facteurs qui causent un dommage à la branche de production nationale dans le pays importateur. La liste des facteurs dommageables figurant actuellement à l'article 3.4 est un minimum impératif; l'ensemble de ces facteurs, ainsi que tout autre facteur pertinent doit être examiné.

¹¹³ Aradhna Aggarwal, *Anti-Dumping Law and Practice: An Indian Perspective*, Indian Council for Research on International Economic Relations, April 2002, p. 46.

¹¹⁴ TN/RL/GEN/38. Cette proposition est fondée sur une communication antérieure sur le thème du dommage (TN/RL/GEN/28).

¹¹⁵ TN/RL/GEN/38.

¹¹⁶ TN/RL/GEN/1, voir également TN/RL/W/119.

¹¹⁷ TN/RL/GEN/32, voir également TN/RL/W/170.

Le Canada et d'autres (dont les Amis des négociations) suggèrent qu'il faudrait envisager des méthodes appropriées pour calculer les «droits moindres». Ainsi, les Amis des négociations suggèrent différentes options, parmi lesquelles l'application de la méthode de la sous-cotation des prix, du coût plus bénéfique représentatif, ou du prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping¹¹⁸. L'Inde fait valoir que le droit moindre obligatoire ne devrait pas excéder la *marge de dumping* ou la *marge du dommage*, en retenant celle des deux qui est la plus faible et a ultérieurement suggéré la mise en place d'un cadre de détermination de la *marge du dommage*¹¹⁹.

Précédemment, il a été suggéré que l'utilisation de la «règle du droit moindre» devrait être obligatoire lorsque l'enquête porte sur des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays en développement (Brésil)¹²⁰. De même, la Chine a proposé que la règle du droit moindre soit obligatoire lorsqu'il s'agit pour un pays développé membre d'appliquer des mesures antidumping aux importations en provenance d'un pays en développement membre¹²¹. Donc, la question subsidiaire qui se pose consiste à savoir si l'application obligatoire de la règle du droit moindre, au bénéfice exclusif des pays en développement, devrait constituer un outil de traitement spécial et différencié ou si cette règle devrait être d'application générale. Cependant, plusieurs membres, tout en étant généralement favorables à l'application obligatoire de la règle du droit moindre, ne sont pas d'accords pour l'appliquer exclusivement aux exportations des pays en développement. Ceci pourrait s'expliquer en partie par le fait que de nos jours, les pays en développement sont à la fois des exportateurs et des utilisateurs de l'instrument antidumping.

Clause relative à l'intérêt public

S'ils protègent la branche de production nationale concernée, les droits antidumping peuvent aussi avoir des effets non négligeables sur d'autres parties de l'économie d'un pays, et en particulier sur les utilisateurs en aval du produit en question. Aussi de nombreux pays considèrent-ils les répercussions potentielles des droits sur leur économie avant de se prononcer sur leur imposition. L'exemple des Communautés européennes et du Canada vient ici à l'esprit.

Les Communautés européennes allèguent qu'un «critère de l'intérêt public» devrait être inséré parmi les dispositions de l'APA, afin de mieux équilibrer les intérêts en présence¹²². Les Amis des négociations ont récemment présenté une proposition exhaustive concernant l'intérêt public, dans laquelle sont identifiés quatre éléments qui pourraient figurer dans un cadre à adopter: l'intérêt public; les facteurs minimaux à prendre en compte; le droit pour les membres du public intéressés de présenter des informations; et la transparence¹²³. Cependant, les membres ne s'entendent pas sur la mesure dans laquelle les facteurs d'intérêt public devraient figurer dans l'APA. Le Canada, par exemple, suggère de renforcer les dispositions existantes pour mieux prendre en considération les préoccupations générales économiques, commerciales et la concurrence et pour imposer un critère de l'intérêt public¹²⁴, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles. L'Australie, quant à elle, considère que l'accord de l'OMC ne devrait pas imposer aux membres de prendre l'intérêt public en considération, et que la décision de le faire devrait appartenir exclusivement aux autorités nationales.

¹¹⁸ TN/RL/W/119.

¹¹⁹ TN/RL/W/170.

¹²⁰ TN/RL/W/7.

¹²¹ TN/RL/W/7.

¹²² Voir aussi TN/RL/W/13.

¹²³ TN/RL/W/174/Rev.1.

¹²⁴ Voir TN/RL/W/1 pour l'une des premières contributions du Canada sur ce sujet; voir aussi TN/RL/W/47.

La valeur normale, le prix à l'exportation et leur construction

Dans la détermination de l'existence d'un dumping, la «valeur normale» et le «prix à l'exportation» ou leurs alternatives comparables (susceptibles d'être construites) sont des éléments clefs. Plus la valeur normale est élevée, plus le prix à l'exportation est bas, plus il est probable qu'il sera conclu à l'existence d'un dumping. Actuellement, l'Accord de l'OMC accorde aux autorités nationales une certaine latitude, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer si les renseignements nécessaires à l'établissement de la valeur normale sont disponibles et aussi quant à la manière d'utiliser les solutions alternatives comparables construites¹²⁵. Parallèlement, une certaine latitude existe à l'égard des prix à l'exportation.

Certains avancent que le recours accru à des valeurs normales construites pour servir de base à la détermination de la valeur normale a tendance à être artificiel et discrétionnaire¹²⁶, et qu'il pourrait aussi augmenter la probabilité de constater l'existence d'un dumping. Dans les négociations en cours, certains membres de l'OMC cherchent à obtenir une diminution de cette latitude et des abus et usages inappropriés susceptibles d'en résulter. L'une des idées émises consiste à favoriser la symétrie entre les pratiques des membres de l'OMC et à éviter les choix discrétionnaires de modes de calcul donnant lieu aux marges de dumping les plus élevées.

En ce qui concerne la *valeur normale*, la préoccupation majeure est que l'article 2.2.2 actuel ne fournit aucune précision: a) sur les contextes dans lesquels il convient de recourir à la valeur normale construite (par exemple, lorsqu'il n'y a pas ou pas suffisamment de ventes au cours d'opérations commerciales normales); et b) sur le mode de calcul de la valeur construite (par exemple, quel est le montant raisonnable correspondant aux bénéfices ou aux frais d'administration, de commercialisation et aux frais généraux à inclure dans le calcul).

Plusieurs membres de l'OMC suggèrent de clarifier les règles applicables dans ce contexte. Ainsi, la Chine suggère de clarifier et renforcer la méthode de détermination du prix normal. L'Inde suggère également d'éliminer les ambiguïtés concernant la construction des coûts, notamment en ce qui concerne la marge de bénéfice à inclure¹²⁷. Dans le même registre, l'Inde suggère de clarifier les critères à appliquer pour choisir entre plusieurs options de calcul du coût de production (ce qui éviterait que les membres utilisent simplement la méthode qui donne la marge de dumping la plus élevée).

Les Amis des négociations ont également suggéré de clarifier le mode de construction de la valeur normale. Plus précisément, ils ont fait des propositions concernant¹²⁸: la définition de la «quantité suffisante de ventes du produit similaire sur le marché intérieur pour la détermination de la valeur normale» (il s'agirait de clarifier le critère de la quantité suffisante et de supprimer la clause concernant la situation particulière du marché); la manière de définir les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales (par exemple en définissant la nature de ces ventes et les ventes à des prix inférieurs aux coûts); la manière de traiter le pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités chargées de l'enquête pour demander des données aux parties interrogées et en faire usage (en définissant la période de collecte des données et la période

¹²⁵ Il est intéressant de faire observer qu'aux États-Unis, 30 % des affaires de dumping ont fait l'objet d'une évaluation fondée sur la valeur construite entre 1979 et 1986, et que parmi elles, il a été conclu à l'existence d'un dumping dans 89 % des cas (Clarida p. 135). Aussi, le recours à la valeur construite semble-t-il être devenu la norme dans les enquêtes antidumping, alors qu'il est supposé être utilisé en dernier ressort (Young/Wainio, p. 10).

¹²⁶ Horlick, Gary and Edwin Vermulst, *The 10 Major Problems With the Anti-Dumping Instrument: An Attempt at Synthesis*, JWT 39 (1).

¹²⁷ Dans ce contexte, l'Inde suggère en outre que le «bénéfice normal» à inclure ne devrait pas excéder le montant des bénéfices normalement réalisés par les autres exportateurs du même produit ou de la même catégorie générale de produits.

¹²⁸ Toutes ces propositions figurent dans le document TN/RL/GEN/9.

couverte par l'enquête, et en obligeant les autorités à accepter les données fournies par une partie interrogée conformément aux GAAP¹²⁹; le mode de calcul de la valeur construite (par exemple, en utilisant des données réelles pour déterminer la valeur construite et les autres méthodes, en incluant les ventes à perte et le bénéficiaire dans le calcul de la valeur construite, et en indiquant clairement que les frais généraux et administratifs ne devraient pas être inclus dans la détermination de la valeur construite).

Outre cette communication de portée générale sur la valeur normale, les Amis des négociations ont récemment soumis une autre proposition concernant différents problèmes concernant les «parties affiliées¹³⁰». (La question de l'affiliation joue un rôle essentiel dans le calcul des valeurs normales et dans l'utilisation du prix à l'exportation construit.) Entre autres choses, les Amis suggèrent de clarifier ce qu'est une «partie affiliée» et comment traiter les ventes à de telles parties dans la détermination de la valeur normale. Les Amis des négociations ont également présenté une proposition connexe à propos des ajustements à réaliser pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix, afin que les autorités établissent une comparaison équitable entre le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit et la valeur normale¹³¹.

D'autres pays sont moins prêts à limiter le pouvoir discrétionnaire des autorités nationales lorsqu'elles déterminent la valeur normale et le prix à l'exportation. Ainsi, l'Australie a déclaré explicitement qu'il fallait tenir compte du pouvoir discrétionnaire des autorités à l'égard de l'utilisation des données de coût dans la construction des coûts totaux. L'Égypte et les États-Unis considèrent également que les dispositions actuelles sont adéquates.

Marges de dumping de minimis et dumping négligeable

Les marges *de minimis* sont un concept utilisé pour décider s'il convient de poursuivre ou de mettre fin à une procédure (par exemple lorsqu'il s'agit de déterminer si un procès est justifié, ou non). Des notions connexes, utilisées dans des contextes similaires, sont la notion de volume négligeable des importations faisant l'objet d'un dumping (importations effectives ou potentielles). Si les importations faisant l'objet d'un dumping sont négligeables, ou si la marge de dumping est inférieure au niveau *de minimis*, l'enquête doit être close et aucun droit antidumping ne peut être appliqué.

En matière de marges de dumping, plus la marge *de minimis* est élevée, plus il est probable que l'enquête antidumping soit close. Ainsi, la fixation d'une marge *de minimis* élevée semble être favorable aux pays qui sont le plus souvent ciblés par les enquêtes antidumping. Pourtant, certains analystes font valoir que l'élévation de 10 % du niveau de la marge *de minimis* n'aurait pas un impact significatif sur le nombre de mesures antidumping adoptées. En effet, dans les Communautés européennes, dans seulement 10 affaires visant spécifiquement un pays sur un total de 113 affaires, la marge est inférieure à 10 %. Aux États-Unis, de même, dans la plupart des cas la marge de dumping est supérieure à 10 %¹³². Il faudrait donc élever considérablement la marge *de minimis*.

¹²⁹ GAAP: Principes comptables généralement reconnus.

¹³⁰ TN/RL/GEN/19.

¹³¹ TN/RL/GEN/24.

¹³² Aradhna Aggarwal, *Anti-Dumping Law and Practice: An Indian Perspective*, Indian Council for Research on International Economic Relations, April 2002.

Actuellement, l'article 5.8 de l'APA définit les marges de dumping *de minimis* comme étant des marges inférieures à 2 % (du prix à l'exportation). Au cours des négociations, certains pays en développement ont proposé de relever le niveau de cette marge. Ainsi, l'Inde propose que la marge *de minimis* actuelle de 2 % du prix à l'exportation soit de 5 % pour les importations en provenance des pays en développement, et que la marge *de minimis* de 5 % s'applique non seulement aux nouvelles affaires mais également aux réexamens. Similairement, la Chine propose que la marge de dumping *de minimis* existante au titre de l'APA (art. 5.8) passe de 2 à 5 % du prix à l'exportation dans le cas d'importations en provenance de pays en développement membres¹³³. Les Amis des négociations ont proposé d'amender l'article 5.8 pour établir un nouveau seuil¹³⁴ (à déterminer), et que la nouvelle norme *de minimis* s'applique aussi aux affaires faisant l'objet d'un réexamen¹³⁵.

En ce qui concerne les marges de dumping *négligeables*, l'article 5.8 de l'APA dispose qu'une enquête sera close (et qu'aucun droit antidumping ne sera appliqué) si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représentent moins de 3 % du total des importations¹³⁶. L'objet de cette clause est d'exclure les importations en provenance de sources qui sont trop peu importantes pour exercer un effet négatif significatif sur la branche de production du pays importateur. Cependant, sous sa forme actuelle, la disposition (focalisée sur la part des importations totales plutôt que sur la part du marché intérieur) ne permet pas de mesurer l'impact des importations sur la branche de production nationale. De plus, la disposition actuelle autorise le cumul des importations négligeables mais elle n'offre aucune précision quant à la période au cours de laquelle il convient de mesurer ces importations négligeables. De ce fait, les Amis des négociations suggèrent de modifier les fondements de la détermination de *la quantité négligeable* (qui seraient alors focalisés sur la part de la consommation intérieure totale du produit similaire dans le pays importateur) et de fixer la période au cours de laquelle il convient de mesurer ladite *quantité négligeable*¹³⁷. La Turquie a, elle aussi, présenté des propositions similaires¹³⁸: elle suggère tout d'abord d'ajouter un seuil déterminé sur la base de la part de marché détenue par les importations faisant l'objet d'un dumping (tout en conservant le critère actuel basé sur la part des importations faisant l'objet d'un dumping dans les importations totales du pays importateur); ensuite, d'augmenter le seuil actuel de 3 % (pour atteindre un pourcentage qui reste à déterminer), et troisièmement, de supprimer la clause de cumul. L'Inde propose également d'élever le seuil des importations négligeables à 5 % des importations en provenance des pays en développement et de supprimer la clause de cumul¹³⁹. La Chine estime que le volume négligeable des importations faisant l'objet d'un dumping visé à l'article 5.8 devrait passer de 3 à 5 % des importations en provenance des pays en développement membres¹⁴⁰.

De plus, on pourrait envisager de différencier les seuils concernant la marge de dumping *de minimis* et la marge de dumping négligeable applicables aux pays en développement pour en faire un outil de traitement spécial et différencié. De fait, les Amis des négociations, dans leurs propositions les plus récentes, ont suggéré que dans la décision sur le niveau approprié du seuil

¹³³ TN/RL/W/66.

¹³⁴ WT/RL/GEN/30/Rev.1.

¹³⁵ TN/RL/GEN/10.

¹³⁶ Une clause dite des importations cumulées établit que l'enquête sera également close lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de toutes les sources négligeables contribuent collectivement pour moins de 7 % au total des importations.

¹³⁷ TN/RL/GEN/31/Rev.1.

¹³⁸ TN/RL/GEN/33.

¹³⁹ Voir note ci-dessus.

¹⁴⁰ TN/RL/W/66.

de minimis, il convenait de considérer en particulier les besoins des pays en développement, et en particulier des PMA¹⁴¹.

Clause relative au réexamen à l'extinction

Il est clair que l'imposition de droits antidumping peut causer un dommage considérable aux producteurs ciblés. En effet, une fois imposés, les droits antidumping ont tendance à perdurer: dans un grand nombre de cas, les mesures sont «reconduites» à l'issue du réexamen à l'extinction, bien que l'APA impose la révocation des mesures prises à l'issue d'une période de cinq ans. Ceci est particulièrement problématique, si l'on tient compte du fait qu'avec le temps, la situation qui, à l'origine, justifiait l'imposition des droits peut avoir cessé d'exister (ou s'être modifiée). Il a donc été allégué qu'il convenait d'imposer certaines limites au laps de temps pendant lequel des droits antidumping peuvent être collectés¹⁴².

Dans le même ordre d'idées, le Groupe des Amis des négociations propose que les mesures antidumping ne demeurent en vigueur qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires et seulement dans la mesure où elles le sont pour combattre le dumping qui cause le dommage; ces mesures devraient s'éteindre au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de leur imposition. De même, la Chine propose que les mesures antidumping prises par les pays développés membres à l'encontre des exportations des pays en développement membres devraient prendre fin automatiquement au bout de cinq ans; dans le cadre des réexamens, y compris celui prévu à l'article 11.3, les mêmes procédures et méthodes que celles utilisées dans l'enquête initiale devraient être appliquées¹⁴³.

Le Canada suggère que l'exception permettant le maintien des droits à l'issue du réexamen quinquennal devrait être définie explicitement et strictement¹⁴⁴. L'Australie suggère l'adoption d'une période de grâce d'un an (ou de six mois) pendant laquelle les membres continueraient d'imposer des droits après la période de cinq ans tout en recueillant les renseignements sur le cas d'espèce.

Il est intéressant de noter que les Amis des négociations ont récemment fait part d'une communication énonçant des règles détaillées concernant les différents réexamens des droits antidumping (sans toutefois se référer spécifiquement au réexamen prévu au titre de l'article 11.3)¹⁴⁵, et que selon la contribution de la Chine, l'on pourrait envisager d'introduire un élément de traitement spécial et différencié dans le contexte du réexamen à l'extinction des droits¹⁴⁶. Enfin, il convient de garder à l'esprit que la disposition relative au réexamen à l'extinction figurant à l'article 11.3 a également fait l'objet d'une procédure de règlement des différends devant l'OMC,

¹⁴¹ TN/RL/W/66.

¹⁴² Notons qu'actuellement, l'article 11.3 de l'APA prévoit ce qu'il est convenu d'appeler le réexamen à l'extinction. Ainsi, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé, à moins, entre autres choses, que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

¹⁴³ TN/RL/W/66.

¹⁴⁴ En fait, le Canada suggère d'établir une liste indicative de facteurs que les autorités devraient examiner pour déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. TN/RL/W/47.

¹⁴⁵ TN/RL/GEN/10. Par exemple, ils suggèrent que les mêmes règles s'appliquent à l'enquête originelle et aux réexamens et font explicitement référence aux réexamens prévus aux articles 9.3 (évaluation des droits antidumping), 9.5 (réexamen lié à des nouveaux venus) et 11.2 (réexamen à l'extinction).

¹⁴⁶ TN/RL/W/66, par. 2.4.

qui a vu les groupes spéciaux et l'Organe d'appel condamner certains aspects, certes limités, des procédures de réexamen à l'extinction appliquées par la partie requise, à savoir les États-Unis¹⁴⁷.

Traitement spécial et différencié (TSD)

Comme de nombreux autres accords de l'OMC, l'APA contient des dispositions concernant le traitement spécial et différencié (TSD). L'article 15 relatif à la considération spéciale due à la situation particulière des pays en développement membres (par exemple, en examinant la possibilité de trouver des solutions constructives) est l'une d'elles.

Toutefois, il est globalement préoccupant que les dispositions TSD manquent de spécificité et d'efficacité. Plusieurs membres ont allégué que les pays en développement n'avaient pas bénéficié du traitement précisé dans l'APA. De fait, à propos de l'article 15, le Groupe spécial saisi de l'affaire *États-Unis – Plaques d'acier* a constaté que «l'on ne saurait exiger des membres qu'ils se conforment à une obligation dont les paramètres ne sont absolument pas définis¹⁴⁸». Dans le cadre du Mandat de Doha, les membres sont convenus de revoir toutes les dispositions TSD en vue de les renforcer, les préciser et les rendre efficaces et opérationnelles (par. 44). Ceci s'applique également aux dispositions pertinentes de l'APA.

Ultérieurement, certains pays en développement se sont référés à la Déclaration ministérielle de Doha pour suggérer que l'importance du TSD devrait être reconnue dans les négociations antidumping. Dans ce contexte, la Chine, par exemple, a fait une série de suggestions concernant les règles à appliquer aux exportations des pays en développement, et notamment: l'application impérative de la règle du droit moindre (s'agissant d'importations en provenance de pays en développement membres), l'augmentation du seuil des marges négligeable et *de minimis* (lorsqu'elles affectent les importations en provenance des pays en développement membres), l'obligation d'accepter une proposition d'engagement sur le prix présentée par l'exportateur concerné (c'est-à-dire que les pays développés membres, lorsqu'ils appliquent des mesures antidumping aux importations en provenance de pays en développement membres, devraient accepter la proposition d'engagements sur les prix présentés par les exportateurs concernés pourvu que la proposition d'engagement neutralise la marge de dumping déterminée) et l'extinction automatique des mesures antidumping (encore une fois, s'agissant des exportations des pays en développement)¹⁴⁹.

Pareillement, le Brésil a fait des suggestions concernant le contexte d'utilisation du TSD. Ainsi, le Brésil a suggéré que la règle du droit moindre soit d'application obligatoire (aux exportations des pays en développement membres) et que certaines dispositions de l'APA soient révisées, notamment celles concernant: i) les critères, la méthodologie et les procédures de réexamens précisés dans l'Accord; ii) la définition du produit motivant l'enquête; iii) la détermination de la marge de dumping; et iv) l'imposition et le recouvrement des droits, mais aussi la suppression des clauses de cumul lorsque ces dispositions concernent les exportations des pays en développement.

Enfin, l'Inde a fait des propositions spécifiques sur le traitement spécial et différencié faisant référence à: des marges de dumping *de minimis* plus élevées (également en cas de réexamen et de remboursement), l'élévation du seuil du volume des importations faisant l'objet

¹⁴⁷ Voir *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les OCTG*, WT/DS268/AB/R et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, WT/DS/244/AB/R.

¹⁴⁸ WT/DS206/R, par. 7.110.

¹⁴⁹ TN/RL.W.66.

d'un dumping négligeable, la suppression de la clause de cumul et l'application obligatoire de la règle du droit moindre¹⁵⁰.

Pourtant, dernièrement, le TSD n'a pas reçu beaucoup d'attention focalisée au cours des négociations. Récemment, une question liée au TSD a été soulevée dans une proposition des Amis des négociations, qui ont suggéré qu'au moment de décider du niveau approprié du seuil *de minimis*, l'on pourrait prendre spécialement en considération les besoins de développement des pays en développement, et en particulier des PMA¹⁵¹.

Bien que le TSD ne soit pas nécessairement rayé de l'ordre du jour, il est clair que son importance soit pour l'heure, plus limitée. D'où la question: pourquoi moins d'ambition aujourd'hui? Quoi qu'il en soit, il est vrai que les dispositions de l'APA relatives au TSD reçoivent moins d'attention aujourd'hui qu'au début des négociations sur les règles. D'aucuns pourraient avancer que les limites de plus en plus floues entre les positions du Nord et du Sud (avec, par exemple, un recours accru des pays en développement aux mesures antidumping) expliquent cet état de fait. De fait, aujourd'hui, les pays en développement ne sont pas seulement les cibles des mesures antidumping imposées par le Nord, ils imposent aussi des droits antidumping pour se protéger des exportations des autres pays en développement. Par conséquent, dans ce contexte, pour avoir un sens, le TSD ne devrait peut-être pas se limiter aux situations faisant intervenir les exportations des pays en développement, il devrait aussi s'appliquer aux situations faisant intervenir les autorités chargées des enquêtes des pays développés. D'autres pourraient argumenter que cette attention moindre accordée au TSD s'explique par la paralysie globale qui ressort du Programme de travail de Doha sur ces questions. Quoi qu'il en soit, pour revitaliser le TSD dans les négociations antidumping, il faudra certainement examiner attentivement comment les pays en développement utilisent les droits antidumping, comment ils y sont exposés et quelles sont leurs priorités spécifiques dans les négociations.

¹⁵⁰ TN/RL/W/4.

¹⁵¹ TN/RL/GEN/30/Rev.1.

CHAPITRE II

MÉTHODES DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ET DE DOMMAGE

Le chapitre II du présent programme de formation vise à donner aux gouvernements et aux entreprises privées des pays en développement une meilleure compréhension des aspects pratiques de la législation antidumping et des calculs connexes. Il contient d'abord des suggestions destinées aux pays en développement qui considèrent l'adoption d'une législation antidumping, avant de fournir un exposé général et progressif des modes de calcul des marges de dumping et de dommage. Cet exposé est étayé par une série de calculs par échantillonnage.

A. ASPECTS PRATIQUES

II.1 Suggestions à l'intention des pays en développement qui envisagent l'adoption d'une législation antidumping

Il est relativement aisé d'adopter une loi antidumping. Mais il est très difficile de l'utiliser d'une manière qui soit conforme à l'OMC. Ceci parce que, avec le temps, l'antidumping est devenu un instrument commercial juridique sophistiqué. Les fondements de la législation et de la pratique antidumping se trouvent, au moins pour les membres de l'OMC, dans l'APA de l'OMC qui impose de nombreuses obligations aux pays qui souhaitent appliquer des mesures antidumping. Le maniement brutal des droits antidumping peut rapidement conduire à une mise en cause devant l'OMC.

Généralement, les pays en développement sont confrontés à trois problèmes majeurs dans l'application des lois antidumping:

- Le manque d'expertise;
- Le manque de ressources financières;
- Le manque de ressources humaines.

S'il s'agit de problèmes à court ou moyen terme qui seront résolus à terme, il n'en est pas moins utile d'examiner comment réduire leur incidence. On y parvient en maintenant un dispositif simple, au moins à court et moyen terme, pendant la «phase d'apprentissage». Toutefois, ce dispositif doit être compatible avec l'APA.

Sans vouloir suggérer que chacun devrait se doter de lois antidumping, nous examinerons néanmoins certaines questions de forme et de fond et présenterons des recommandations destinées aux pays en développement souhaitant introduire des lois antidumping dans leur système juridique qui soient conformes au cadre juridique de l'OMC.

II.1.1 Questions de procédure

Séparation institutionnelle de la détermination de l'existence du dumping et de celle de l'existence d'un dommage?

L'APA est muet sur ce point. En pratique, la plupart des usagers traditionnels séparent la détermination de l'existence du dumping de celle de l'existence d'un dommage. Dans certains cas, ces déterminations sont même effectuées par des services distincts. Ceci étant, il semble préférable qu'un seul service des pays en développement se charge à la fois des deux déterminations, parce qu'il est peu probable que le nombre de cas soit important au départ, et parce que le personnel sera formé plus efficacement s'il conduit la procédure administrative du début à la fin.

Une question souvent posée par les pays en développement est celle de savoir quel ministère devrait être chargé de ces missions. Compte tenu de ses principales fonctions et par souci d'efficacité, il semble logique de créer un service distinct au sein du Ministère du commerce international et de l'industrie (ou son équivalent) pour prendre en charge les enquêtes antidumping. En outre, ce ministère sera régulièrement en contact avec les industries nationales et sera donc à l'écoute des problèmes auxquels les producteurs nationaux sont confrontés en matière de concurrence des produits importés. Par ailleurs, le recouvrement des droits antidumping devrait certainement être entre les mains du Ministère des finances, parce que le recouvrement des droits antidumping ressemble au recouvrement des droits de douane.

Pour ce qui est de l'administration au jour le jour de la législation antidumping, il semble conseillé de créer une direction distincte sous la tutelle du Ministère du commerce international et de l'industrie. Les principales disciplines qui pourraient être représentées à la direction antidumping sont le droit, l'économie et la comptabilité. Il semble aussi recommandé que cette direction soit structurée comme une entité technique indépendante pour tout ce qui touche à la conduite des enquêtes. Toutefois, la décision finale concernant l'imposition des droits devrait probablement être prise au niveau politique.

Au cours des enquêtes antidumping, les autorités compétentes des pays en développement peuvent, au début, décider de se faire seconder par des experts indépendants extérieurs. De fait, même des utilisateurs sophistiqués de l'instrument antidumping comme les États-Unis ont parfois recours aux services de comptables externes. Cette aide peut être utile pour préparer le questionnaire, vérifier les réponses, etc.

L'article 13 de l'APA dispose que chaque membre de l'OMC dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures antidumping maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des déterminations. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités administratives.

Comme les déterminations antidumping sont hautement techniques, il peut être recommandé que les pays en développement établissent un tribunal spécial pour réviser les déterminations administratives dans ce domaine, comme l'ont fait les États-Unis. Par contre, comme il existe certains liens entre le droit douanier et les lois antidumping, notamment en ce qui concerne l'évaluation en douane et les règles d'origine, les pays en développement qui ont déjà mis en place un tribunal saisi des recours contre les décisions douanières peuvent considérer la possibilité d'étendre le domaine de compétence de ce tribunal pour couvrir le champ des procédures administratives antidumping.

Soutien des producteurs nationaux

En vertu de l'article 5.4 de l'APA, avant d'ouvrir une enquête, le pays importateur doit tout d'abord déterminer si la demande bénéficie d'un «degré de soutien» suffisant «des producteurs nationaux du produit similaire». La détermination du degré de soutien doit être effectuée avant l'engagement de la procédure. Aucun manquement à cette obligation ne pourra être réparé rétroactivement au cours de la procédure.

En application de l'article 5.4, les autorités chargées de l'enquête doivent établir les deux facteurs cumulatifs suivants avant d'ouvrir une enquête:

- Que les producteurs soutenant la demande représentent plus de 50 % de la production totale des producteurs nationaux;
- Que les producteurs soutenant expressément la demande représentent au moins 25 % de la production nationale totale.

Un exemple permettra d'éclairer le fonctionnement de ces deux critères. Supposons que la production nationale totale d'un produit soit de 1 milliard de tonnes; pour satisfaire au deuxième critère, les producteurs soutenant expressément la demande doivent donc produire 250 millions de tonnes. Supposons que les producteurs nationaux qui expriment leur soutien ou leur opposition à la demande représentent 800 millions de tonnes. Dans ce cas, les producteurs nationaux soutenant la demande doivent produire plus de 400 millions de tonnes pour que le premier critère soit rempli.

Dans certaines circonstances, l'article 4.1 de l'APA permet d'exclure certains producteurs nationaux du produit concerné de la définition de la «branche de production nationale». Ceci peut être le cas lorsqu'un producteur national est lié à un exportateur ou un importateur du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping ou lorsqu'il importe lui-même ce produit. On peut soutenir que de simples «assembleurs» du produit n'ont pas la qualité de «producteurs».

Délais

Les utilisateurs traditionnels de l'instrument antidumping ont adopté un régime de délais stricts, qui souvent ne sont pas tenus, à cause de la complexité des enquêtes. De plus, ces délais font peser une pression extrême sur les autorités administratives chargées de la conduite des enquêtes.

Il est à recommander que les pays en développement n'adoptent de tels délais que dans la mesure où ceux-ci sont prévus par l'APA. Tel est le cas, par exemple, du délai de 18 mois prévu à l'article 5.10 pour conduire l'enquête.

Période d'enquête

La période d'enquête est la période utilisée pour déterminer les marges de dumping (et les marges du dommage, lorsque ces dernières sont requises par la législation relative à la mise en œuvre).

L'APA ne contient aucune disposition déterminant la période de l'enquête. Dans les CE, la période d'enquête est la période d'un an précédant l'engagement officiel de la procédure. Aux États-Unis, la période d'enquête dure normalement six mois. Plus la période d'enquête est longue, plus le travail fourni par les parties intéressées pour répondre au questionnaire et aux autorités chargées de l'enquête pour vérifier les réponses est intense. Dans l'ensemble, il semble bon de recommander aux pays en développement de se limiter à une période courte, six mois par exemple.

Forme du questionnaire

Les questionnaires sont des listes de questions adressées aux principales parties intéressées, par exemple les producteurs/exportateurs étrangers, les importateurs affiliés et non affiliés, et les producteurs nationaux. Les réponses aux questionnaires, une fois vérifiées, sont à l'origine des calculs concernant le dumping et le dommage.

L'APA ne contient aucune règle relative à la forme des questionnaires utilisés pour réaliser l'enquête. Dans les pays utilisateurs traditionnels, les questionnaires n'ont cessé de se complexifier avec le temps; ils contiennent souvent des demandes de renseignements qui n'ont, au mieux, qu'un rapport indirect avec les calculs pertinents. En dépit de cette tendance, des questionnaires clairs et simples sont préférables, aussi bien pour les pays importateurs qu'exportateurs.

S'agissant des renseignements à demander dans ces questionnaires, ils dépendent de la partie à laquelle ils sont adressés. Lorsqu'ils sont adressés aux producteurs/exportateurs étrangers, les questionnaires contiennent généralement une demande de renseignements généraux sur la société exportatrice, de données sur la production, le niveau d'utilisation des moyens de production, l'emploi, les investissements, les stocks, le volume et la valeur des ventes sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation se rapportant au produit visé. Dans les CE, les questionnaires contiennent également une demande de renseignements sur le coût de la production du produit en cause. Tandis qu'aux États-Unis, les données sur le coût de la production ne sont généralement demandées que si la branche de production requérante allègue l'existence de ventes à perte. L'approche des États-Unis paraît plus efficace et peut donc servir d'exemple aux pays en développement.

Échantillonnage, vérifications et communication

Si de nombreux exportateurs, importateurs et utilisateurs souhaitent participer à une enquête antidumping, les pays en développement pourraient souhaiter recourir à l'échantillonnage en adressant un questionnaire à un nombre limité de sociétés et en vérifiant un nombre limité de réponses. Cependant, il convient d'observer les dispositions strictes prévues aux articles 6.10 et 9.4 de l'APA.

Les vérifications sont des visites effectuées par les administrateurs du pays importateur auprès des parties intéressées afin de déterminer l'exactitude des réponses complètes aux questionnaires qui leur ont été soumis. Les vérifications effectuées par la Commission européenne, qui tendent à consister en des contrôles et des recoupements d'échantillons tirés au hasard, prennent beaucoup moins de temps (généralement deux ou trois jours par société) que celles effectuées par les agents du Département du commerce des États-Unis.

Lorsque les marges de dumping paraissent importantes au vu des réponses présentées par le producteur/exportateur étranger, il est conseillé que les autorités chargées de l'enquête s'abstiennent de procéder à des vérifications pour éviter des dépenses inutiles. Autrement, les autorités chargées de l'enquête peuvent souhaiter conduire des vérifications limitées, comme cela se fait dans les CE.

Pour ce qui est de la communication des pièces, certaines juridictions disposent d'un régime en vertu duquel les renseignements confidentiels soumis par une partie intéressée peuvent être mis à la disposition des avocats de l'autre partie en vertu d'une injonction administrative de protection (États-Unis et Canada). Dans d'autres juridictions, il est simplement demandé aux parties intéressées de soumettre des résumés non confidentiels de tous les documents confidentiels.

Quoique sous l'angle systémique, le régime de la communication en vigueur aux États-Unis soit plus complet, le régime européen de non-divulgaration des documents confidentiels semble préférable pour les pays en développement parce qu'il est plus facile à gérer.

Formes des droits/des engagements

Lorsqu'il est conclu à l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant, des droits antidumping peuvent être imposés. Il existe plusieurs types de droits: des droits *ad valorem*, spécifiques (montant fixe) et variables.

Les droits *ad valorem* s'expriment normalement sous forme de pourcentage du prix CAF à l'exportation. Pour que le recouvrement de ces droits soit efficace, il faut souvent d'abord calculer le prix CAF à l'exportation en se fondant sur les règles de l'évaluation en douane. Les exportateurs peuvent facilement contourner ces droits en abaissant leur prix CAF à l'exportation. Aussi, ce type de droits nécessite l'adoption de règles antiabsorption pour garantir leur efficacité. Pour cette raison, les droits *ad valorem* ne sont pas nécessairement intéressants pour les pays en développement.

Les droits spécifiques et variables sont mieux adaptés lorsque le but recherché est de stabiliser le niveau des prix sur le marché national. Les droits spécifiques font intervenir le recouvrement d'un montant fixe par unité, par exemple 5 \$ par tonne. Ce type de droits est très simple à gérer mais peut ne pas être adapté à certains produits.

Les droits variables correspondent généralement à la différence entre le prix à l'exportation CAF et le prix minimum. Ils sont dus dans la mesure où le prix à l'exportation est inférieur au prix minimum.

En somme, les droits spécifiques et variables sont plus faciles à administrer que les droits *ad valorem*. En outre, les droits spécifiques et variables sont mieux adaptés pour stabiliser le niveau des prix sur le marché intérieur que les droits *ad valorem*. Par contre, si le pays importateur souhaite augmenter ses revenus, les droits *ad valorem* ou spécifiques peuvent représenter des options plus intéressantes.

Solution alternative à l'imposition de droits antidumping, les pays en développement peuvent considérer d'accorder la possibilité de prendre un engagement sur le prix minimum. Toutefois, il convient de garder à l'esprit qu'il est parfois plus dispendieux de faire respecter des engagements sur le prix minimum, car ceux-ci impliquent un minimum de contrôle.

Recouvrement et extinction des droits

Une autre question souvent posée par les pays en développement est de savoir si les droits devraient être perçus par avance ou rétrospectivement.

Dans les CE, les droits antidumping sont imposés par avance, en principe pendant une période de cinq ans. Les parties intéressées peuvent demander un réexamen intérimaire à l'issue d'au moins un an à compter de la date d'imposition des droits antidumping définitifs. Aux États-Unis, par contre, l'avis d'imposition des droits antidumping contient seulement une estimation du montant des droits à recouvrer. Le montant exact des droits dus est ensuite déterminé au cours des révisions annuelles subséquentes. Le système européen des droits perçus par avance semble plus intéressant, dans la mesure où il est plus simple et où les demandes de réexamen et de remboursement, lourdes à gérer, sont relativement rares.

Les pays en développement peuvent considérer la possibilité d'adopter une disposition permettant la suspension temporaire des droits dans leur législation antidumping. Ceci leur permettrait de s'abstenir temporairement d'imposer des droits antidumping en cas de pénurie du produit concerné.

Enfin, il est rappelé aux pays en développement d'établir un droit antidumping résiduel applicable aux exportateurs qui n'ont pas coopéré au moment de l'enquête. Le montant de ce droit antidumping pourrait correspondre à la marge de dumping la plus élevée établie pour l'un quelconque des exportateurs ayant coopéré. Cette approche, adoptée notamment par les CE, consiste à encourager les exportateurs à coopérer et à considérer qu'ils ne devraient pas être encouragés à ne pas coopérer.

Obligation de motiver la décision

L'article 12.2 de l'APA prescrit que l'avis public expose de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Cette disposition semble conçue pour interdire que les autorités du pays importateur fassent valoir que certains points de fait ou de droit, jugés peu importants par elles, ont été omis dans les constatations publiées.

L'article 12.2 de l'APA facilite la contestation par les pays exportateurs des mesures antidumping imposées par un pays importateur qui n'a pas motivé sa décision d'imposer des droits, ou ne l'a pas fait suffisamment. Cette prescription grève plus lourdement les pays en développement, qui sont handicapés non seulement par leur statut de nouveaux utilisateurs mais aussi par le fait que les opérations commerciales sont parfois conduites d'une manière moins formaliste dans les pays en développement.

II.1.2 Dumping

Peu à peu, les utilisateurs traditionnels ont adopté des méthodes de calcul des marges de dumping biaisées pour obtenir des marges de dumping élevées. Les raisonnements qui sous-tendent ces approches sont douteux. Il a été constaté que certaines, comme la pratique de la réduction à zéro entre modèles, sont incompatibles avec les règles de l'OMC. L'application de ces méthodes biaisées complique le calcul des marges de dumping. Pour ces raisons, il est conseillé aux pays en développement de ne pas céder à la tentation de suivre les lois et/ou la pratique des utilisateurs traditionnels dans ce domaine.

II.1.3 Dommage

Distinction entre le dommage et sa cause

Aux termes de l'APA, les autorités chargées de l'enquête devront montrer non seulement que la branche de production nationale a subi un dommage, mais aussi qu'elle a subi un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Pour remplir cette condition, il semble préférable que les autorités du pays importateur suivent une approche en deux temps consistant à établir l'existence d'un dommage, puis celle d'un lien de causalité. En d'autres termes, il convient tout d'abord d'établir si la branche de production nationale a subi un dommage important et, si c'est le cas, il faut ensuite déterminer si le dommage important est causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Marges du dommage

L'article 9.1 de l'APA prévoit que les droits antidumping devraient être moindres que la marge de dumping si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale. Toutefois, cette disposition n'est pas impérative et, par exemple, les États-Unis et le Canada ne calculent pas les marges du dommage. Ces pays imposent des droits en se référant à la marge de dumping, cependant que les CE, se conformant au souhait exprimé à l'article 9.1 de l'APA, calculent régulièrement les marges du dommage et les marges de dumping afin d'imposer des droits antidumping basés sur la marge la plus faible des deux. Mais comme le calcul des marges de dommage sont complexes et techniques, les pays en développement qui souhaitent adopter un système simple pourraient avoir intérêt à ne pas appliquer la règle du droit moindre. Si, toutefois, ils souhaitent adopter un tel système, ils pourront utiliser une méthode plus simple que les modes de calcul complexes des CE.

Critère de l'intérêt public

En plus des constatations concernant l'existence d'un dumping et d'un dommage, certaines juridictions comme les CE exigent que les droits antidumping soient imposés uniquement s'il est établi que leur imposition est conforme à l'intérêt de la branche de production nationale. Une telle condition n'existe pas dans la législation antidumping des États-Unis.

Un critère lié à l'intérêt du pays importateur semble utile pour les pays en développement, parce qu'il constitue une soupape de sécurité empêchant l'adoption de mesures antidumping qui, pour une raison quelconque, paraissent indésirables.

II.1.4 Contournement des droits

Malgré l'absence de règles multilatérales concernant le contournement des droits, plusieurs juridictions, dont les États-Unis, les CE et certains pays d'Amérique latine ont adopté unilatéralement des dispositions visant à lutter contre le contournement des droits. Cependant, il est recommandé aux pays en développement intéressés d'adopter une définition stricte du contournement et d'imposer des conditions strictes à l'adoption de mesures destinées à éviter le contournement des droits. À cet égard, le projet Dunkel, rédigé au cours du Cycle de négociations d'Uruguay pourrait offrir un bon modèle. Le voici:

Mesures destinées à empêcher le contournement des droits antidumping définitifs

X.1 Les autorités pourront inclure dans le champ d'application d'un droit antidumping définitif existant qui frappe un produit importé les pièces ou composants destinés à l'assemblage ou l'ouvrage final dans le pays importateur, s'il est établi:

- i) Que le produit faisant l'objet d'un assemblage ou d'une ouvrage final à partir de ces pièces ou composants dans le pays importateur est un produit similaire au produit qui est assujéti au droit antidumping définitif;*
- ii) Que l'assemblage ou l'ouvrage final dans le pays importateur du produit visé à l'alinéa i est effectué par une partie qui est liée à un exportateur ou un producteur dont les exportations du produit similaire vers le pays importateur sont assujétiées au droit antidumping définitif mentionné à l'alinéa i, ou qui agit pour le compte de cet exportateur ou de ce producteur¹⁵²;*

¹⁵² [Note n° 2 dans l'original] Comme lorsqu'il existe un arrangement contractuel avec l'exportateur ou le producteur en question (ou avec une partie liée à cet exportateur ou à ce producteur) portant sur la vente du produit assemblé dans le pays importateur.

- iii) *Que les pièces ou composants ont été obtenus, dans le pays assujetti au droit antidumping, de l'exportateur ou du producteur qui est assujetti au droit antidumping définitif, de fournisseurs dans le pays exportateur qui ont traditionnellement fourni les pièces ou composants à cet exportateur ou à ce producteur, ou d'une partie dans le pays exportateur qui fournit des pièces ou des composants pour le compte d'un tel exportateur ou d'un tel producteur;*
- iv) *Que les opérations d'assemblage ou d'ouvroison finale dans le pays importateur ont commencé ou se sont développées substantiellement et que les importations de pièces ou de composants entrant dans ces opérations ont augmenté substantiellement depuis l'ouverture de l'enquête qui a abouti à l'imposition du droit antidumping définitif;*
- v) *Que le coût total¹⁵³ des pièces ou composants mentionnés à l'alinéa iii n'est pas inférieur à 70 % du coût total de toutes les pièces ou de tous les composants entrant dans l'opération d'assemblage ou d'ouvroison finale du produit similaire¹⁵⁴, à condition que les pièces et composants n'entrent en aucun cas dans le champ d'application de mesures définitives si la valeur ajoutée par l'opération d'assemblage ou d'ouvroison finale est supérieure à 25 % du coût sortie usine¹⁵⁵ du produit similaire assemblé ou fini sur le territoire du pays importateur;*
- vi) *Qu'il y a preuve de dumping, déterminée par comparaison entre le prix du produit lorsqu'il est assemblé ou fini dans le pays importateur, et la valeur normale antérieure du produit similaire lorsqu'il est assujetti au droit antidumping définitif imposé à l'origine; et*
- vii) *Qu'il y a preuve que l'inclusion de ces pièces ou composants dans le champ d'application du droit antidumping définitif est nécessaire pour empêcher ou contrebalancer la persistance ou la réapparition du préjudice causé à la branche de production nationale qui fabrique un produit similaire au produit qui est assujetti au droit antidumping définitif.*

X.2 Les autorités pourront imposer des mesures provisoires conformément à l'article 7.2 à l'égard des pièces ou composants importés pour entrer dans une opération d'assemblage ou d'ouvroison finale uniquement lorsqu'elles seront convaincues qu'il y a des éléments de preuve suffisants qui attestent que les critères énoncés aux alinéas i à vi sont réunis. Le droit provisoire imposé ne dépassera pas le droit antidumping définitif en vigueur. Les autorités pourront percevoir un droit antidumping définitif lorsque tous les critères énoncés au paragraphe 1 seront entièrement réunis. Le montant du droit antidumping définitif ne dépassera pas la différence entre la valeur normale du produit qui est assujetti au droit antidumping définitif existant, et le prix comparable du produit similaire lorsqu'il est assemblé ou fini dans le pays importateur.

X.3 Les dispositions du présent Code concernant les droits des parties intéressées et l'avis au public s'appliqueront mutatis mutandis aux enquêtes effectuées au titre du présent article. Les dispositions des articles 9 et 11 concernant le remboursement et le réexamen s'appliqueront aux droits antidumping qui auront été imposés conformément au présent article, sur des pièces ou des composants assemblés ou finis dans le pays importateur.

¹⁵³ [Note 1 dans l'original] Le coût d'une pièce ou d'un composant correspond au prix d'acquisition de cette pièce ou de ce composant dans des conditions de pleine concurrence ou, en l'absence d'un tel prix (y compris lorsque les pièces ou composants sont une fabrication interne de la partie qui effectue l'assemblage ou l'ouvroison finale du produit dans le pays importateur), au coût total des matériaux, de la main-d'œuvre et des frais généraux entrant dans la fabrication de la pièce ou du composant.

¹⁵⁴ [Note 2 dans l'original] C'est-à-dire les pièces ou composants achetés dans le pays importateur, les pièces ou composants mentionnés à l'alinéa iii, les autres pièces ou composants importés (y compris des pièces ou composants importés d'un pays tiers) et les pièces ou composants de fabrication interne.

¹⁵⁵ [Note 3 dans l'original] C'est-à-dire le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et des frais généraux de fabrication.

Nous rappelons néanmoins que le projet Dunkel n'a jamais été adopté et que l'Accord antidumping finalement adopté à l'issue du Cycle d'Uruguay ne contient aucune disposition relative au contournement des droits:

«Lorsqu'il devint apparent qu'aucun accord ne serait possible sur les propositions présentées par les États-Unis pour modifier le projet Dunkel, les dispositions concernant le contournement des droits et les importations transitant par un pays tiers ont été entièrement supprimées, à la demande des États-Unis¹⁵⁶.».

II.1.5 Règles relatives à l'origine

Les droits antidumping frappent normalement des marchandises originaires d'un pays donné ou exportées à partir de ce pays. L'imposition de droits antidumping basés sur le pays d'exportation peut conduire au contournement des droits, notamment par le biais du transit des marchandises. Ainsi, l'imposition de droits antidumping en fonction du pays d'origine, quoique plus complexe, peut parfois se révéler plus efficace. Les règles mises en œuvre pour déterminer l'origine des produits sont les règles d'origine non préférentielles du pays importateur. Les pays en développement qui souhaitent appliquer des droits antidumping basés sur le pays d'origine ont tout intérêt à adopter un ensemble coordonné de règles non préférentielles sur le pays d'origine pour faire respecter les droits imposés.

II.2 Calcul de la marge de dumping

Le fondement international du calcul des marges de dumping se trouve à l'article 2 de l'Accord antidumping de l'OMC.

Pour l'essentiel, le calcul d'une marge de dumping fait intervenir cinq étapes:

- 1) La détermination du prix à l'exportation;
- 2) La détermination de la valeur normale;
- 3) La mise en rapport de 1) et 2) pour les ramener au même niveau;
- 4) La comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale ajustés, qui donne le montant du dumping;
- 5) Le calcul de la marge de dumping effective exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.

L'explication de ces cinq étapes s'appuiera sur des calculs par échantillonnage, joints à cette partie du programme. Un même calcul comporte cinq tableaux (un par étape), qui chacun se décompose en plusieurs parties. Le tableau 1, intitulé «ventes à l'exportation», contient trois parties; le tableau 2 est consacré aux «ventes sur le marché intérieur» et contient également trois parties; le tableau 3 «coût de production», est également en trois parties; le tableau 4 «cours d'opérations commerciales normales» est divisé en deux parties; et enfin, le tableau 5, intitulé «calcul du dumping» ne comporte qu'une seule partie. Les différents tableaux tiennent compte de ceux qui précèdent (par exemple, le tableau 3 prend la suite des calculs effectués au tableau 2) et les différentes parties (I, II et III) de chaque tableau doivent normalement se lire ensemble (côte à côte). Les tableaux sont complétés par des explications des abréviations et des notions utilisées dans les calculs.

¹⁵⁶ Koulen, *The New Anti-Dumping Code through its Negotiating History*, p. 191.

Il convient de faire deux observations. *Primo*, l'échantillon de calcul repose sur les ventes d'un seul modèle (ou type de produit) à la fois sur le marché intérieur et à l'exportation. Si deux modèles (ou types) ou plus du produit similaire sont vendus à l'exportation, des calculs distincts devront être réalisés pour chaque type. La marge de dumping du produit similaire sera obtenue en divisant le montant total du dumping des différents types exportés par la valeur CAF totale. *Secundo*, l'échantillon de calcul porte sur des ventes à des parties non liées. Si les ventes concernent des parties affiliées sur le marché intérieur ou sur le marché à l'exportation, les autorités chargées de l'enquête devront normalement considérer les prix imposés aux parties affiliées comme peu fiables. Dans ce cas, les autorités chargées de l'enquête construisent normalement les prix sur le marché intérieur et/ou à l'exportation à partir du prix de vente à la première partie non affiliée (par exemple le distributeur ou le détaillant). Vu la complexité des ajustements réalisés et la diversité des méthodes susceptibles d'être employées par les différentes autorités chargées de l'enquête, le calcul des valeurs construites normales ou des prix à l'exportation construits a été exclu des échantillons de calcul et de l'explication qui suivent.

II.2.1 Prix à l'exportation

Le calcul des prix à l'exportation est relativement simple (voir tableau 1 «Ventes à l'exportation», première partie). Les étapes suivantes sont à noter:

- Soustraire les remises sur le prix de vente indiquées sur la facture de la valeur brute de la facture exprimée dans la devise utilisée pour l'exportation. On obtient ainsi la valeur nette des ventes;
- La valeur nette des ventes doit être convertie dans la monnaie du pays exportateur. Normalement, le taux de change à utiliser est celui applicable le jour où la vente à l'exportation a été réalisée. Certaines autorités chargées de l'enquête, cependant, demandent aux exportateurs d'utiliser le taux de change moyen du mois où la vente a été effectuée;
- Soustraire toutes les quantités ou valeurs données par les exportateurs dans les bordereaux de crédit. La quantité et le produit nets des ventes sont ainsi obtenus. Le produit net des ventes exprimé dans la devise de l'exportation doit être converti dans la monnaie du pays exportateur, normalement en utilisant le taux de change en vigueur le jour de la vente (voir ci-dessus);
- Afin de trouver le prix départ usine à partir du produit net des ventes, les ajustements mentionnés au point 2.2.3 ci-dessous devront être appliqués.

II.2.2 Valeur normale

La détermination de la valeur normale se fait en trois temps principaux. Première étape, les autorités chargées de l'enquête examinent s'il existe des ventes représentatives du produit exporté sur le marché intérieur. Ensuite, lesdites autorités examinent si les ventes ont été réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Troisièmement, il convient de calculer la valeur normale. Le niveau de la valeur normale varie en fonction des conclusions atteintes dans la première et la seconde étape. Cette valeur aura donc une incidence directe sur la marge de dumping de l'exportateur. Ces trois étapes sont explicitées ci-dessous.

Au cours de la première étape, les autorités chargées de l'enquête examinent si les ventes sur le marché intérieur peuvent être considérées comme représentatives. L'article 2.2 de l'APA dispose qu'elles ne sont pas représentatives s'il n'y a aucune vente du produit similaire sur le marché intérieur. De surcroît, si le volume des ventes sur le marché intérieur est faible, les autorités peuvent aussi considérer que ces ventes ne sont pas représentatives. Si les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur constituent 5 % ou plus des

ventes du produit considéré au membre importateur, elles seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale (note 2 de bas de page se rapportant à l'article 2.2 de l'APA).

Dans notre échantillon de calcul, les ventes sur le marché intérieur représentaient 38,71 % du volume exporté (voir tableau 4 «opérations commerciales normales»), première partie, colonne H). Ainsi, cette première condition était remplie.

La deuxième étape consiste à déterminer si les ventes sont réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Si aucune vente n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales, l'article 2.2 de l'APA autorise les autorités chargées de l'enquête à ne pas tenir compte des prix sur le marché intérieur et à établir la valeur normale en se référant aux prix à l'exportation vers des pays tiers appropriés ou à des valeurs normales construites. L'article 2.2.1 de l'APA stipule les conditions à satisfaire pour que les ventes sur le marché intérieur ne soient pas considérées comme réalisées au cours d'opérations commerciales normales. La note 5 de bas de page attachée à l'article 2.2.1 de l'APA dispose que les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires sont effectuées en quantités substantielles notamment lorsque le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne représente pas moins de 20 % du volume vendu dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale.

Dans notre exemple de calcul, l'examen du volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires est l'objet du tableau 3 («coût de production»), et plus précisément de la partie II intitulée «calcul de la valeur normale et des ventes assorties d'un bénéfice». L'on verra que trois transactions ont été réalisées à perte (les transactions n^{os} 7, 8 et 10). En volume, ces trois ventes sur le marché intérieur représentent 38 % de l'ensemble des ventes sur le marché national. Ce qui signifie que le pourcentage des ventes réalisées avec un bénéfice sur le marché intérieur est de 62 % (voir tableau 4 «critère de l'opération commerciale normale», partie I, col. L). Le pourcentage des ventes à un prix inférieur aux coûts de production unitaire est donc supérieur à 20 %, ces ventes peuvent donc être considérées comme substantielles.

La troisième étape consiste pour les autorités chargées de l'enquête à calculer la valeur normale. À ces fins, les ventes à un prix inférieur au coût de production sont exclues.

Dans notre exemple de calcul, les trois transactions réalisées à perte ont été exclues (voir tableau 3 «coûts de production», partie II, col. H, où les transactions n^{os} 7, 8 et 10 sont ramenées à zéro; et ensuite la partie III, col. C). La valeur normale est donc obtenue en divisant le prix sortie usine de la quantité vendue avec un bénéfice par la quantité vendue avec un bénéfice sur le marché intérieur.

II.2.3 Ajustements

L'article 2.4 de l'APA dispose qu'il doit être procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Cette comparaison doit être faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

Conformément aux prescriptions de l'APA, les autorités chargées de l'enquête demandent traditionnellement aux exportateurs de soumettre des renseignements sur les différents ajustements à apporter aux ventes sur le marché intérieur et à l'exportation pour pouvoir comparer la valeur normale et le prix à l'exportation au niveau sortie usine.

Dans certains cas, il est présumé que les ajustements indiqués dans les calculs par échantillonnage (tableau 2 «Ventes sur le marché intérieur», partie III concernant les ventes sur le marché intérieur et tableau 1 «Ventes à l'exportation», partie III sur les ventes à l'exportation) correspondent aux montants des dépenses réellement encourues par les exportateurs. Tel est le cas du coût des remises, du fret, des charges, de l'emballage et de la commission indiqués dans le tableau 1 «Ventes à l'exportation», partie III (ajustements relatifs aux ventes à l'exportation). En ce qui concerne le coût du crédit, lorsqu'il est difficile de déterminer le coût effectif de chaque transaction, un montant approximatif a été calculé.

Les montants des différents ajustements réalisés concernant le marché intérieur et le marché à l'exportation ont été ajoutés puis soustraits du montant net des ventes exprimé dans la devise du pays exportateur. On obtient ainsi la valeur normale et le prix à l'exportation sortie usine.

II.2.4 Comparaison équitable

En dernier lieu, l'APA impose aux autorités chargées de l'enquête d'effectuer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. En comparant la valeur normale et le prix à l'exportation, les autorités chargées de l'enquête obtiennent la marge de dumping.

L'article 2.4.2 de l'APA prévoit que l'existence des marges de dumping soit normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables. Cette comparaison peut également être établie entre la valeur normale moyenne pondérée et les prix à l'exportation transaction par transaction, dans certaines conditions strictes.

L'échantillon de calcul porte sur la comparaison de la valeur normale moyenne pondérée avec la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables (voir tableau 5, calcul du dumping). Le calcul de la marge de dumping implique les étapes suivantes:

- Détermination du prix à l'exportation sortie usine au kilo pour chaque transaction;
- Comparaison du prix à l'exportation par kilo sortie usine pour chaque transaction avec la valeur normale au kilo sortie usine;
- La différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale constitue la marge de dumping au kilo pour chaque transaction;
- La différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour chaque transaction est ensuite multipliée par le volume exporté correspondant à la transaction exprimée en kilo. On obtient ainsi le montant total du dumping par transaction;
- Les montants totaux du dumping de chaque transaction à l'exportation sont additionnés pour obtenir le montant total du dumping;
- Le montant total du dumping est divisé par le prix CAF total, ce qui donne la marge de dumping. Dans l'exemple de calcul, la marge de dumping est de 4,1 %.

Pour aider le lecteur, le tableau 5 «Calcul du dumping» montre l'impact de la pratique de la réduction à zéro sur le calcul des marges de dumping. La différence avec la méthode de comparaison exposée ci-dessus est que lorsqu'on utilise la réduction à zéro, les marges négatives sont réduites à zéro. Ainsi, les marges négatives de dumping ne peuvent pas neutraliser les marges «positives» et les marges de dumping sont alors gonflées. Dans l'exemple de calcul, les deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième et dixième transactions à l'exportation sont des ventes réalisées dans le pays importateur à des prix ne faisant pas l'objet d'un dumping. Si des autorités chargées de l'enquête appliquent la réduction à zéro, le montant total du dumping est de 312 745,53 unités monétaires, alors que si elles n'appliquent pas la méthode de la réduction à zéro, le montant total du dumping est de 247 319 unités monétaires. La différence de 65 426,53 unités monétaires correspond au dumping négatif lié aux trois premières transactions à l'exportation qui ont été réduites à zéro. L'exemple de calcul permet de se rendre compte que l'application de la réduction à zéro conduit à l'obtention de marges de dumping plus élevées (5,2 % au lieu de 4,1 %).

II.2.5 Vente à perte et valeur normale construite

La pertinence de la question de savoir si les ventes sur le marché intérieur sont réalisées au cours d'opérations commerciales normales a déjà été exposée ci-dessus. Donc, s'il est déterminé qu'il n'y a pas de ventes au cours d'opérations commerciales normales, les prix sur le marché intérieur ne peuvent pas être utilisés pour déterminer la valeur normale. Dans ce cas, l'article 2.2 de l'APA donne aux autorités chargées de l'enquête différentes possibilités pour déterminer la valeur normale. La première possibilité qui s'offre aux autorités chargées de l'enquête consiste à utiliser le prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif. Une deuxième possibilité consiste à construire la valeur normale en ajoutant au coût de production (c'est-à-dire au coût de fabrication) dans le pays d'origine un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices. Cette option est généralement préférée, notamment par les CE.

Dans l'échantillon de calcul du dumping, il n'y a pas d'exemple de valeurs normales construites. Toutefois, la méthode utilisée par les CE est expliquée ci-dessous:

- Le coût de fabrication de chaque type de produit exporté est calculé. Ce coût de fabrication inclut le coût des matières premières utilisées pour produire les biens exportés, plus les frais généraux et le coût direct de la main-d'œuvre;
- Le coût de fabrication de chaque type de produit est majoré d'un pourcentage fixe correspondant au profit, aux frais de vente, aux frais généraux et aux coûts administratifs. Le pourcentage des frais de vente, des frais généraux et des coûts administratifs correspond au montant des frais de vente, frais généraux et coûts administratifs supportés par l'exportateur lorsqu'il vend le produit concerné à l'exportation dans les CE au cours de la période d'enquête divisé par le chiffre d'affaires net réalisé sur ces ventes. Par ailleurs, le bénéfice est obtenu après exclusion des ventes à un prix inférieur au coût réalisé sur le marché intérieur. Dans l'exemple de calcul, le calcul de la marge du bénéfice est expliqué dans le tableau 3 «Coût de production», partie II. Si des autorités chargées d'une enquête calculent le bénéfice sur la base des ventes réalisées avec un bénéfice exclusivement, lesdites autorités devront exclure les trois transactions sur le marché intérieur réalisées à perte (voir dans la colonne E la quantité globale nette des ventes, à savoir 27 326, et dans la colonne I la quantité nette vendue avec un bénéfice, 16 855). Le bénéfice réalisé sur les ventes profitables est de 119 401,22 unités monétaires (col. J). Exprimée en pourcentage, la marge de bénéfice sur les ventes réalisées avec un bénéfice est de 9,92 %. Par contre, si on laisse les ventes réalisées à perte neutraliser les ventes assorties d'un bénéfice réalisées sur

le marché intérieur, la marge du bénéfice sera naturellement inférieure (dans l'exemple de calcul, la colonne F indique les bénéfices réalisés sur l'ensemble des ventes, 117 266,30 unités monétaires). La marge du bénéfice sera obtenue en divisant ce bénéfice par la valeur nette de toutes les ventes (avec ou sans bénéfice) réalisées sur le marché intérieur (col. K, 1 875 421,14). Exprimée en pourcentage, on obtient une marge de bénéfice de 6,25 %. En d'autres termes, la marge de bénéfice obtenue en appliquant la deuxième méthode est inférieure de 3,67 %. L'utilisation de cette deuxième méthode aboutit à l'obtention d'un pourcentage global de bénéfice et de frais de vente, frais généraux et coûts administratifs inférieur.

II.3 Calcul de la marge du dommage

L'article 9.1 dispose que, même s'il est conclu à l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant, la décision d'imposer des mesures antidumping est laissée à la discrétion du membre importateur. De plus, dans cet article est exprimée une préférence pour l'imposition d'un droit moindre si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé. De nombreux pays ont repris ces dispositions dans leur législation nationale antidumping. Pour déterminer si un droit moindre suffirait à faire disparaître le dommage, ces pays sont amenés à calculer des marges de dommage. Quoique les modalités de ce calcul varient d'un pays à un autre, en somme, deux méthodes se distinguent: le calcul des prix sous-cotés et celui des prix déprimés.

II.3.1 Sous-cotation des prix: comparaison de prix

Pour calculer les marges de dommage au moyen de la méthode des prix sous-cotés, les autorités comparent normalement les prix à la revente moyens pondérés ajustés¹⁵⁷ pratiqués par les producteurs étrangers avec les prix de modèles ou de produits similaires de producteurs européens. La différence entre les deux correspond au montant du dommage, la comparaison des prix ajustés des producteurs étrangers et européens se faisant sur la base de modèles ou de produits identiques. Exprimée en pourcentage du prix CAF à l'exportation, cette différence représente la marge du dommage. Cette méthode implique que si un producteur vend à un prix supérieur à celui du modèle ou du produit identique des producteurs des CE, sa marge de dommage est de zéro.

La comparaison des prix suit généralement les étapes suivantes:

1. Choix des marchés nationaux sur lesquels enquêter;
2. Choix des modèles représentatifs produits et vendus par les producteurs des CE¹⁵⁸;
3. Choix des modèles comparables vendus par les producteurs étrangers¹⁵⁹;
4. Ajustement pour tenir compte des différences de caractéristiques physiques entre les modèles choisis;
5. Ajustement pour tenir compte des différences de niveau commercial;
6. Calcul du prix à la revente moyen pondéré des modèles européens représentatifs;

¹⁵⁷ Ajusté pour tenir compte des différences de niveau commercial et de caractéristiques physiques.

¹⁵⁸ Les autorités choisissent normalement plusieurs modèles représentatifs qui comptent pour plus de 50 % des ventes des producteurs nationaux sur les marchés sélectionnés.

¹⁵⁹ Cette comparaison des modèles est une tâche excessivement ardue qui donne souvent lieu à des controverses acharnées. Alors que les autorités demandent normalement aux producteurs/exportateurs étrangers de déclarer dans les questionnaires qu'elles leur adressent quels modèles ils considèrent comme comparables, cette question demeure souvent sans réponse parce que les producteurs/exportateurs étrangers ne possèdent pas les connaissances requises. Les autorités font alors leur propre choix de produits et donnent à tous les producteurs concernés la possibilité de présenter leurs observations.

7. Comparaison du prix à la revente moyen pondéré des modèles européens représentatifs avec les prix ajustés des modèles étrangers comparables (ce qui donne le montant de la sous-cotation par unité et par modèle);
8. Multiplication du montant de la sous-cotation à l'unité par la quantité de modèles étrangers comparables vendus (ce qui donne le montant total de la sous-cotation);
9. Multiplication du prix à la revente moyen pondéré des modèles européens représentatifs (7) par la quantité de modèles étrangers comparables vendus (ce qui donne la valeur totale des produits revendus dans les CE);
10. Division du montant total de la sous-cotation (8) par la valeur totale des reventes dans les CE (9) multiplié par 100 (ce qui donne la marge moyenne pondérée de la sous-cotation exprimée en pourcentage);
11. Calcul du niveau du prix moyen ajusté du producteur étranger en se fondant sur la marge moyenne pondérée de la sous-cotation comparée au prix moyen pratiqué par les producteurs des CE;
12. Calcul du prix CAF moyen pondéré du producteur étranger à partir du niveau réel du prix (et non du niveau ajusté du prix);
13. Calcul de la marge de sous-cotation pondérée moyenne exprimée en pourcentage du prix de revente CAF moyen pondéré.

En ce qui concerne l'ajustement pour tenir compte des différences physiques (étape 4), le calcul s'effectue normalement en fonction des différences de coûts de production, c'est-à-dire des dépenses de commercialisation, des frais généraux et des coûts administratifs (CAVG). Le bénéfice exprimé en pourcentage réalisé sur les ventes du produit fini sera ensuite ajouté aux coûts. Si, par exemple, le producteur européen P vend un téléviseur couleur 14" (modèle A) au prix de 280 \$ É.-U., et le producteur étranger vend un téléviseur couleur similaire (modèle B) muni d'un programmeur au prix de 200 \$ É.-U., avec un coût de production, incluant les CAVG, du programmeur de 5 \$ É.-U., et un bénéfice réalisé par S sur le téléviseur couleur de 10 %, un ajustement à la baisse de 5,5 \$ É.-U. devra être effectué sur le prix du téléviseur étranger. Le prix du modèle identique sera alors de 194,5 \$ É.-U.

S'agissant de l'ajustement en fonction des différences de niveau commercial (étape 5), il convient tout d'abord de noter que les autorités comparent normalement les prix au niveau de la vente à des négociants indépendants. Ensuite, elles réalisent l'ajustement en fonction des différences de niveau commercial sur les ventes qui ont été réalisées à d'autres niveaux commerciaux. Si, par exemple, un producteur hongkongais vend à un prix franco à bord (FAB) à un importateur/distributeur national européen et un producteur allemand vend un modèle similaire aux négociants allemands à un prix incluant le transport, il est évident que si l'on veut comparer des pommes avec des pommes, un ajustement à la hausse devra être réalisé sur les prix FAB pratiqués par le producteur de Hong Kong pour parvenir au prix auquel il aurait vendu à un négociant en Allemagne. Un tel ajustement dans l'exemple donné devrait prendre en compte le coût du transport maritime et de l'assurance (par exemple 4 %), les droits de douane acquittés à la frontière des CE (14 %), les coûts (coût de l'achat, services, distribution, commercialisation, financement et frais généraux), et le bénéfice réalisé par le distributeur national sur les ventes aux négociants (par exemple 20 % en tout). Dans l'exemple ci-dessus, les ajustements à réaliser seraient les suivants: $194,50 \text{ \$ É.-U.} \times 1,04$ (4 % de frais de transport maritime et d'assurance) = $202,28 \times 1,14$ (14 % de droits de douane sur le prix CAF) $\times 1,2$ (marge du distributeur de 20 %) = 276,72.

L'exemple donné dans le tableau 1 pourrait éclairer ces calculs. Prenons pour hypothèse les données suivantes:

Tableau 1: Hypothèses de base pour le calcul de la marge du dommage lié à la sous-cotation du prix

Producteur européen X			Producteur étranger Y		
Modèle	Prix	Quantité	Modèle	Prix	Quantité
A	280	100	B	200	150
X	260	200	Y	175	250
Z	270	100	Y		

- 1 à 3. Voir étapes 1 à 3 ci-dessus;
4. Ajustement en fonction de la différence physique du modèle B: $200 - 5,50 = 194,50$;
5. Ajustement en fonction du niveau commercial:
Modèle B: $194,50 \times 1,04 \times 1,14 \times 1,2 = 276,72$;
Modèle Y: $175 \times 1,04 \times 1,14 \times 1,2 = 248,97$;
6. Calcul du prix à la revente moyen pondéré des modèles européens:
A: $280 \times 100 = 28\ 000$; $100 = 280$;
X: $260 \times 200 = 52\ 000$;
Z: $270 \times 100 = 27\ 000$;
X et Z: $79\ 000 : 300 = 263,33$;
7. Montant de la sous-cotation par unité et par modèle:
A: $280 - 276,72 = 3,28$ (sous-cotation par unité);
X et Z: $263,33 - 248,97 = 14,36$ (sous-cotation par unité);
8. Montant total de la sous-cotation:
 $(3,28 \times 150 =) 492 + (14,36 \times 250 =) 3\ 590 = 4\ 082$;
9. Valeur totale à la revente dans les CE:
 $(280 \times 150 =) 42\ 000 + (263,33 \times 250 =) 65\ 833 = 107\ 833$;
10. Marge de sous-cotation moyenne pondérée:
 $4\ 082 : 107\ 833 \times 100 = 3,79\ %$;
11. Niveau du prix ajusté moyen du producteur étranger:
 $100 - 3,79 = 96,21$;
12. Prix CAF pondéré moyen du producteur étranger:
 $96,21 \times 100 : 138^{160} \times 104\ %^{161} = 72,51$;
13. Marge moyenne pondérée de la sous-cotation exprimée en pourcentage du prix de revente CAF moyen pondéré:
 $3,79 : 72,51 \times 100 = 5,23\ %$.

¹⁶⁰ Niveau de prix ajusté = 138 % du prix effectif.

¹⁶¹ Taux CAF = 104 % du prix de vente.

II.3.2 Prix déprimés: prix ciblés

Dans certains cas, les autorités peuvent parvenir à la conclusion qu'il est impossible de comparer simplement les prix pratiqués par les producteurs nationaux avec les prix fixés par les producteurs étrangers parce que les prix sur le marché intérieur sont déprimés ou que la revalorisation des prix est entravée par les importations faisant l'objet d'un dumping. Tel est généralement le cas lorsque les producteurs nationaux ont décidé de baisser leurs prix sous la pression des prix des produits étrangers afin d'éviter de perdre trop de parts de marché.

Dans ce cas, les autorités peuvent décider d'ignorer les prix de vente pratiqués par les producteurs nationaux et de construire des prix ciblés, qui reflètent la totalité des coûts de production assumés par les producteurs nationaux, CAVG compris, et qui incluent un bénéfice ciblé raisonnable. Dans ce cas aussi, si l'on utilise cette méthode, les producteurs qui vendent à un prix supérieur au prix ciblé se verront attribuer une marge de dommage de zéro.

Les étapes de ce calcul sont les suivantes:

1. Choix des marchés nationaux sur lesquels enquêter;
2. Choix de modèles représentatifs produits et vendus par les producteurs européens;
3. Choix de modèles comparables vendus par les producteurs étrangers;
4. Ajustement en fonction des différences de caractéristiques physiques entre les modèles choisis;
5. Ajustement en fonction des différences de niveau commercial;
6. Calcul du coût de production des modèles européens représentatifs;
7. Calcul d'un bénéfice raisonnable ou ciblé;
8. Calcul du prix ciblé (sur la base des étapes 6 et 7);
9. Calcul du prix ciblé moyen pondéré des modèles européens représentatifs;
10. Comparaison du prix ciblé moyen pondéré des modèles européens représentatifs et des prix ajustés des modèles étrangers comparables (ce qui donne le niveau de dépression du prix par unité et par modèle);
11. Niveau de dépression du prix par unité multiplié par la quantité de modèles étrangers comparables vendus (ce qui donne le niveau total de dépression du prix);
12. Prix ciblé moyen pondéré des modèles européens représentatifs (9) multiplié par la quantité vendue de modèles étrangers comparables (ce qui donne la valeur totale de la revente dans les CE);
13. Niveau total de dépression des prix (11) divisé par la valeur totale à la revente dans les CE (12) multiplié par 100 (ce qui donne la marge moyenne pondérée de dépression des prix exprimée en pourcentage);
14. Calcul du niveau moyen ajusté du prix pratiqué par le producteur étranger en fonction de la marge moyenne pondérée de dépression des prix comparé au prix moyen pratiqué par les producteurs européens;
15. Calcul du prix CAF moyen pondéré pratiqué par le producteur étranger en fonction du niveau effectif du prix (et non du prix ajusté);
16. Calcul de la marge de dépression du prix moyen pondéré exprimée en pourcentage du prix CAF moyen pondéré à la revente.

Ici encore, un exemple permettra d'éclairer ces calculs. Prenons pour hypothèse:

Tableau 2: Hypothèses de calcul d'une marge de dommage en fonction de la dépression des prix

Producteur européen X					Producteur étranger Y		
Modèle	Coût	Bénéfice ciblé	Prix ciblé	Quantité	Modèle	Prix	Quantité
A	290	12 %	324,8	100	B	200	150
X	270	12 %	302,4	200	Y	175	250
Z	280	12 %	313,6	100	Y		

- 1 à 3. Voir étapes 1 à 3 ci-dessus;
4. Ajustement en fonction de la différence physique du modèle B: $200 - 5,50 = 194,50$;
5. Ajustement en fonction du niveau commercial:
Modèle B: $194,50 \times 1,04 \times 1,14 \times 1,2 = 276,72$;
Modèle Y: $175 \times 1,04 \times 1,14 \times 1,2 = 248,97$;
- 6 à 8. Voir tableau 2;
9. Prix ciblé moyen pondéré des modèles européens:
A: $324,8 \times 100 = 32\ 480$; $32\ 480 : 100 = 324,80$;
X: $302,4 \times 200 = 60\ 480$;
Z: $313,6 \times 100 = 31\ 360$;
X et Z: $91\ 840 : 300 = 306,13$;
10. Niveau de dépression des prix par unité et par modèle:
A: $324,80 - 276,72 = 48,08$ (niveau de dépression par unité);
X et Z: $306,13 - 248,97 = 57,16$ (niveau de dépression du prix par unité);
11. Niveau total de dépression du prix:
 $(48,08 \times 150 =) 7\ 212 + (57,16 \times 250 =) 14\ 290 = 21\ 502$;
12. Valeur totale à la revente dans les CE:
 $(324,8 \times 150 =) 48\ 720 + (306,13 \times 250 =) 76\ 532,5 = 125\ 252,5$;
13. Marge moyenne pondérée de dépression des prix:
 $21\ 502 : 125\ 252,5 \times 100 = 17,7\ %$;
14. Niveau moyen ajusté du prix pratiqué par le producteur étranger:
 $100 - 17,17 = 82,83$;
15. Prix CAF moyen pondéré du producteur étranger:
 $82,83 \times 100 : 138^{162} \times 104\ % = 62,42$;
16. Marge moyenne pondérée de dépression des prix exprimée en pourcentage du prix CAF moyen pondéré à la revente:
 $17,17 : 62,42 \times 100 = 27,5\ %$.

Il ressort clairement des exemples ci-dessus que la méthode basée sur la dépression des prix conduit à constater des marges de dommage plus importantes que la méthode basée sur la sous-cotation des prix.

¹⁶² Niveau de prix ajusté = 138 % du prix réel.

B. CALCUL DU DUMPING PAR ÉCHANTILLONNAGE

**VENTES À L'EXPORTATION
(TABLEAU 1)**

Partie I

Partie II

Partie III

TABLEAU 1: VENTES À L'EXPORTATION

Ventes à l'exportation réalisées pendant la période comprise entre le 01/01/01 et le 31/12/01 (ventes non liées)

Partie I

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
NO	Numéro de code du produit	Numéro de produit de la société	Date de la facture	Numéro de la facture	Numéro du connaissance	Numéro de l'acheteur	Destination	Numéro de commande	Quantité	Valeur brute de la facture	Remise sur la vente	Valeur nette de la facture
1	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	07/01/01	1	A1	1	Italie	2001/1	5 000	10 200,00	0	10 200,00
2	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	19/01/01	2	A2	2	Royaume-Uni	2001/2	2 900	6 003,00	0	6 003,00
3	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	01/03/01	3	A3	3	Allemagne	2001/3	10 200	21 523,00	0	21 523,00
4	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	03/03/01	4	A43	1	Italie	2001/4	8 400	15 288,00	0	15 288,00
5	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	22/05/01	5	A5	3	Allemagne	2001/5	12 000	24 180,00	0	24 180,00
6	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	02/07/01	6	A6	2	Royaume-Uni	2001/6	5 500	10 725,00	0	10 725,00
7	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	15/07/01	7	A7	3	Allemagne	2001/7	6 250	12 437,50,00	0	12 437,50
8	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	05/09/01	8	A8	1	Italie	2001/8	8 800	15 400,00	0	15 400,00
9	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	19/09/01	9	A9	1	Italie	2001/9	15 600	26 520,00	0	26 520,00
10	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	01/12/01	10	A10	2	Royaume-Uni	2001/10	8 000	15 536,00	0	15 536,00
Total									82 650			

94

Formule:

$$M = K - L$$

M = 10 200 (tableau 1, partie I, col. K) – 0 (tableau 1, partie I, col. L); etc.

PARTIE I

NO: Numéro d'ordre

Numéro de code du produit: Il s'agit d'un code à construire en suivant les instructions données dans le questionnaire antidumping. Ce numéro doit être différent pour chaque modèle ou type de produit faisant l'objet de l'enquête

Numéro de produit de la société: Il s'agit du code attribué par l'exportateur à chaque type ou modèle du produit soumis à l'enquête

Date de la facture: Date de la transaction figurant sur la facture

Numéro de la facture: Numéro figurant sur la facture d'exportation

Numéro du connaissance: Numéro de référence figurant sur le connaissance

Numéro de l'acheteur: Code international des sociétés applicable à chaque client (le cas échéant)

Destination: Pays vers lequel les biens sont expédiés

Numéro de commande: Numéro figurant sur le bon de commande

Quantité: Quantité unitaire de biens exportés ou autre unité de mesure

Valeur brute de la facture: Valeur de la facture avant les remises sur la vente

Remises sur la vente: Il s'agit des ristournes incluses dans la facture

Valeur nette de la facture: Valeur de la facture après déduction des remises

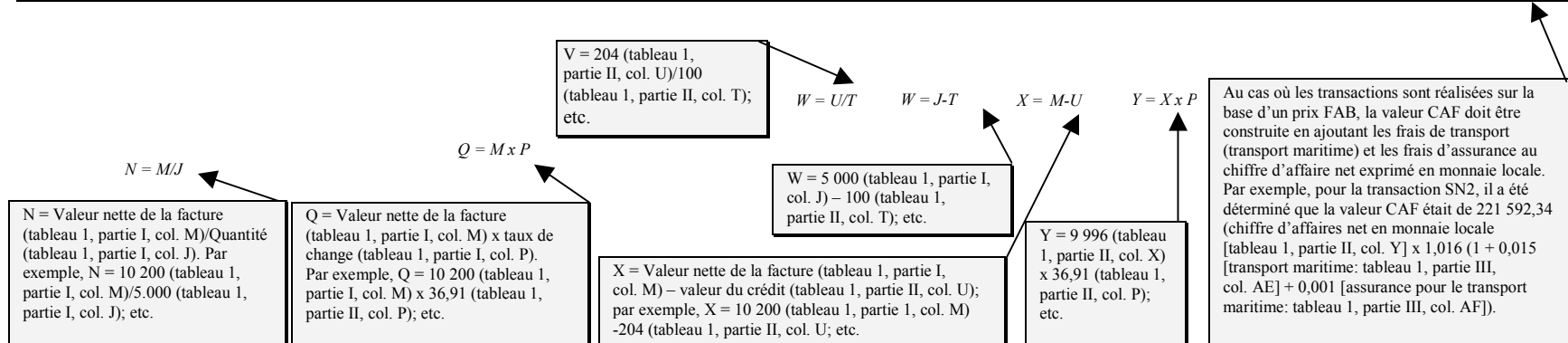
TABLEAU 1: VENTES À L'EXPORTATION

Ventes à l'exportation réalisées pendant la période comprise entre le 01/01/01 et le 31/12/01 (ventes non liées)

Partie II

	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	AA	BB
NO	Prix net des ventes à l'unité	Devise	Taux de change	Chiffre d'affaire net (en monnaie locale)	Date de l'avis de crédit	Numéro de l'avis de crédit	Quantité vendue à crédit	Valeur du crédit	Valeur du crédit par unité	Quantité nette des ventes	Valeur nette des ventes	Chiffre d'affaires net (en monnaie locale)	Conditions de paiement	Conditions de livraison	Valeur CAF
1	2,04	\$ É.-U.	36,91	376 518,72	10/07/01	02	100	204,00	2,04	4 900	9 996,00	368 988,35	90 jours	CAF	368 988,35
2	2,07	\$ É.-U.	36,91	221 592,34	0	0	0	0	0	2 900	6 003,00	221 592,34	Comptant	FAB	225 137,82
3	2,11	\$ É.-U.	37,58	808 892,45	0	0	0	0	0	10 200	21 523,00	808 892,45	60 jours	CAF	808 892,45
4	1,82	\$ É.-U.	37,58	574 564,32	0	0	0	0	0	8 400	15 288,00	574 564,32	90 jours	CAF	574 564,32
5	2,02	\$ É.-U.	37,75	912 857,87	0	0	0	0	0	12 000	24 180,00	912 857,87	60 jours	CAF	912 857,87
6	1,96	\$ É.-U.	37,86	406 044,21	0	0	0	0	0	5 500	10 725,00	406 044,21	Comptant	FAB	412 540,92
7	1,99	\$ É.-U.	37,86	470 878,78	0	0	0	0	0	6 250	12 437,50	470 878,78	60 jours	CAF	470 878,78
8	1,75	\$ É.-U.	37,95	584 373,02	0	0	0	0	0	8 800	15 400,00	584 373,02	90 jours	CAF	584 373,02
9	1,70	\$ É.-U.	37,95	1 006 335,88	0	0	0	0	0	15 600	26 520,00	1 006 335,88	90 jours	CAF	1 006 335,88
10	1,94	\$ É.-U.	38,04	590 935,06	0	0	0	0	0	8 000	15 536,00	590 935,06	Comptant	FAB	600 390,03
Totaux				5 952 992,64						82 550					5 964 959,41

96



PARTIE II

NO: Numéros d'ordre. Ils renvoient aux transactions décrites dans le tableau 1 «ventes à l'exportation», partie I

Valeur nette des ventes à l'unité: La valeur nette des ventes exprimée dans l'unité choisie (unités, kg, tonnes, etc.) (voir tableau 1 «ventes à l'exportation», partie I); diviser la colonne M indiquant les valeurs nette facturées, par la colonne J indiquant les quantités

Devise: Devise dans laquelle la transaction a été effectuée

Taux de change: taux de change appliqué entre la devise dans laquelle la vente à l'exportation s'est effectuée et la monnaie nationale

Produit net des ventes (en monnaie locale): Produit net des ventes exprimé en monnaie locale;

Date de l'avis de crédit: Si un avis de crédit a été délivré, date de cet avis de crédit

Numéro de l'avis de crédit: Numéro figurant sur l'avis de crédit

Quantité vendue à crédit: Quantité créditée

Valeur du crédit: valeur du crédit

Valeur du crédit par unité: Valeur du crédit par unité

Quantité nette des ventes: Quantité exportée après déduction de toute quantité créditée (voir tableau 1, partie I, col. J, moins la col. T de la partie II du tableau 1)

Valeur nette des ventes: (figurant au tableau 1, partie II, col. X) Produit net des ventes dans la devise utilisée pour la transaction après déduction de toute valeur créditée (col. M, partie I, tableau 1 moins col. U, partie II, tableau 1)

Produit net des ventes (en monnaie locale): Produit net des ventes exprimé en monnaie locale après déduction de toute valeur créditée

Conditions de paiement: Conditions contractuelles concernant le paiement des biens

Conditions de livraison: Conditions contractuelles concernant la livraison

Valeur CAF: Produit CAF des ventes

TABLEAU 1: VENTES À L'EXPORTATION

Ventes à l'exportation réalisées pendant la période comprise entre le 01/01/01 et le 31/12/01(ventes non liées)

Partie III

AO = Produit net des ventes en monnaie locale (tableau 1, partie II, col. Y) moins ajustements (tableau 1, partie III, col. AC à AN). Par exemple, AO = 368 988,35 (tableau 1, partie II, col. Y) – (3 689,88 (tableau 1, partie III, col. AC) + 1 844,94 (tableau 1, partie III, col. AD) + 5 534,83 (tableau 1, partie III, col. AE) + 368,99 (tableau 1, partie III, col. AF) + 199,64 (tableau 1, partie III, col. AG) + 332,09 (tableau 1, partie III, col. AH) + 6 600 (tableau 1, partie III, col. AI) + 4 549,17 (tableau 1, partie III, col. AJ) + 11 069,65 (tableau 1, partie III, col. AM); etc.

NO	AC	AD	AE	AF	AG	AH	AI	AJ	AK	AL	AM	AN	AO	AP
	Quantité remise	Autres remises	Transport maritime	Assurances	Transport terrestre	Autres frais	Emballage	Coûts du crédit	Garanties	Après ventes	Commission	Risques de change	Prix total sortie usine	Prix unitaire sortie usine
1	3 689,88	1 844,94	5 534,83	368,99	199,64	332,09	6 600	4 549,17	0	0	11 069,65	0	334 799,16	68,33
2	0,00	0,00	0,00	0,00	115,79	199,43	3 828	0,00	0	0	6 647,77	0	210 801,35	72,69
3	16 177,85	0,00	12 133,39	808,89	407,26	728,00	13 464	6 648,43	0	0	24 266,77	0	734 257,86	71,99
4	5 745,64	5 745,64	8 618,46	574,56	335,39	517,11	11 088	7 083,67	0	0	17 236,93	0	517 618,90	61,62
5	18 257,16	0,00	13 692,87	912,86	479,13	821,57	15 840	7 502,94	0	0	27 385,74	0	827 965,61	69,00
6	4 060,44	0,00	0,001	0,00	219,60	365,44	7 260	0,00	0	0	12 181,33	0	381 957,40	69,45
7	4 708,79	0,00	7 063,18	470,88	249,55	423,79	8 250	3 870,24	0	0	14 126,36	0	431 715,99	69,07
8	5 843,73	5 843,73	8 765,60	584,37	351,36	525,94	11 616	7 204,60	0	0	17 531,19	0	526 106,50	59,78
9	20 126,72	10 063,36	15 095,04	1 006,34	622,87	905,70	20 592	12 406,88	0	0	30 190,08	0	895 326,90	57,39
10	5 909,35	0,00	0,00	0,00	319,42	531,84	10 560	0,00	0	0	17 728,05	0	555 886,40	69,49
Totaux													5 416 436,07	65,61

AJ = (Valeur nette des ventes (tableau 1, partie II, col. Y) x taux d'intérêt) x (conditions de paiement (tableau 1, partie II, col. Z)/365. Par exemple, AJ = (368 988,35 (tableau 1, partie II, col. Y) x 0,05 (taux d'intérêt) x (90 (tableau 1, partie II, col. Z)/365); etc.

$$AJ = (Y \times 5\%) \times (Z/365)$$

$$OA = Y - \text{SUM}(AC : AN) \quad AP = AO/W$$

AP = Prix total à l'exportation sortie usine (tableau 1, partie III, col. AO) divisé par la quantité nette vendue (tableau 1, partie II, col. W). Par exemple, AP = 334.799,16 (tableau 1, partie III, col. AO)/4 900 (tableau 1, partie II, col. W); etc.

PARTIE III

NO: Numéros d'ordre. Ils renvoient aux transactions décrites dans le tableau 1 «ventes à l'exportation», partie I, première colonne

Remises: Ajustement en fonction des remises et abattements qui ne sont pas inclus dans la facture;

Transport maritime: Ajustement en fonction du coût du transport pour les transactions coût et fret et CAF

Assurances: Ajustement pour tenir compte du coût de l'assurance des transactions CAF

Transport terrestre: Ajustement pour tenir compte du coût du transport à l'intérieur du pays exportateur

Autres frais: Ajustement pour tenir compte des divers frais liés aux transactions à l'exportation: coût du chargement, coût de la manutention (tarifs du terminal de conteneurs, honoraires des agents des douanes, etc.) et des coûts annexes (frais bancaires d'établissement des lettres de crédit, etc.)

Emballage: Ajustement pour tenir compte du coût de l'emballage du produit concerné

Coûts du crédit: Ajustement pour tenir compte du délai attribué à l'acheteur pour payer les marchandises

Garanties: Ajustement pour tenir compte du coût des garanties d'assistance et de services techniques assumées par l'exportateur. L'assistance et les services techniques incluent tout service, réparation ou conseil garanti par l'exportateur à son client concernant le produit soumis à l'enquête. Cet ajustement joue normalement un rôle dans les enquêtes concernant des produits électriques et électroniques

Après ventes: Ajustement pour tenir compte des coûts assumés par l'exportateur autres que les garanties, l'assistance et les services techniques

Commission: Ajustement pour tenir compte des commissions versées par l'exportateur aux courtiers ou agents qui arrangent la transaction

Risques de change: Ajustement pour compenser les fluctuations désavantageuses des taux de change survenues au cours de la période d'enquête

Prix total sortie usine: Produit net des ventes exprimé en monnaie locale moins tous les ajustements (voir tableau 1 «Ventes à l'exportation», partie III; la colonne AO est le résultat de la soustraction des colonnes AC à AN (partie III) et de la colonne Y (partie II))

Prix unitaire sortie usine: Prix total sortie usine à l'exportation divisé par la quantité nette (voir tableau 1 «Ventes à l'exportation», partie III; la colonne AP est le résultat de la division de la colonne AO (partie III) par la colonne W (partie II))

VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

(TABLEAU 2)

Partie I

Partie II

Partie III

TABLEAU 2: VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Ventes réalisées sur le marché intérieur pendant la période comprise entre le 01/01/01 et le 31/12/01 (ventes non liées)

Partie I

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
NO	Numéro de code du produit	Numéro du produit de la société	Numéro de la facture	Date de la facture	Numéro du client	Quantité	Valeur brute de la facture	Remise sur la vente	Valeur nette de la facture	Valeur nette par unité
1	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	1	08/01/01	D1	1 335	104 130,00	804,89	103 325,11	77,40
2	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	2	15/03/01	D2	1 353	105 534,00	1 632,20	103 901,80	76,79
3	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	3	02/04/01	D3	3 982	294 668,00	4 465,57	290 202,43	72,88
4	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	4	10/05/01	D4	2 356	169 632,00	2 841,38	166 790,62	70,79
5	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	5	10/06/01	D5	2 646	190 512,00	1 669,98	188 842,02	71,37
6	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	6	15/07/01	D6	4 135	281 180,00	4 638,09	276 541,91	66,88
7	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	7	01/08/01	D7	3 344	217 360,00	2 297,28	215 062,72	64,31
8	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	8	10/09/01	D8	3 350	217 750,00	2 301,08	215 448,92	64,31
9	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	9	05/10/01	D9	1 063	76 536,00	1 192,97	75 343,03	70,88
10	A-01-100-34-A-W-2-3-1	1	10	12/12/01	D10	3 777	245 505,00	4 447,42	241 057,58	63,82
Totaux						27 341	1 902 807,00		1 876 516,14	

Formules:

$$J = H - I \quad K = J / G$$

J = 104 130 (tableau 2, partie I, col. H)
 - 804,89 (tableau 2, partie I, col. I); etc.

K = 103 325,11 (tableau 2, partie I, col. J) / 1 335
 (tableau 2, partie I, col. G); etc.

PARTIE I

NO: Numéro d'ordre

Numéro de code du produit: Il s'agit d'un code à construire en suivant les instructions données dans le questionnaire antidumping. Ce numéro doit être différent pour chaque modèle ou type de produit faisant l'objet de l'enquête

Numéro de produit de la société: Il s'agit du code attribué par l'exportateur à chaque type ou modèle du produit soumis à l'enquête

Numéro de la facture: Numéro figurant sur la facture nationale

Date de la facture: Date de la transaction figurant sur la facture

Numéro du client: Code interne des sociétés applicable à chaque client (le cas échéant)

Quantité: Volume des biens vendus sur le marché intérieur exprimé en unités ou dans une autre unité de mesure

Valeur brute de la facture: Valeur de la facture avant les remises sur les ventes

Remises sur la vente: Il s'agit des ristournes incluses dans la facture

Valeur nette de la facture: Valeur de la facture après déduction des remises

Valeur nette de la facture à l'unité: Valeur nette des ventes exprimée sur la base de l'unité choisie (unités, kg, tonnes, etc.)

TABLEAU 2: VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Ventes réalisées sur le marché intérieur pendant la période comprise entre le 01/01/01 et le 31/12/01 (ventes non liées)

Partie II

	L	M	N	O	P	Q	R	S
NO	Date de l'avis de crédit	Numéro de l'avis de crédit	Quantité vendue à crédit	Valeur du crédit	Valeur du crédit par unité	Quantité nette des ventes	Valeur nette des ventes	Valeur nette des ventes à l'unité
1	17/06/01	A1	15	1 095	73	1 320	102 230,11	77,45
2	0	0	0	0	0	1 353	103 901,80	76,79
3	0	0	0	0	0	3 982	290 202,43	72,88
4	0	0	0	0	0	2 356	166 790,62	70,79
5	0	0	0	0	0	2 646	188 842,02	71,37
6	0	0	0	0	0	4 135	276 541,91	66,88
7	0	0	0	0	0	3 344	215 062,72	64,31
8	0	0	0	0	0	3 350	215 448,92	64,31
9	0	0	0	0	0	1 063	75 343,03	70,88
10	0	0	0	0	0	3 777	241 057,58	63,82
Totaux						27 326	1 875 421,14	

$P = 1\ 095$ (tableau 2, partie II, col. O) / 15 (tableau 2, partie II, col. N) ; etc.

$$P = O / N$$

$$Q = G - N$$

$$R = J - O$$

$$S = R / Q$$

Q = Quantité (tableau 2, partie I, col. G) - quantité vendue à crédit (tableau 2, partie II, col. N).
Par exemple, Q = 1.335 (tableau 2, partie I, col. G) - 15 (tableau 2, partie II, col. N); etc.

S = 102 230,11 (tableau 2, partie II, col. R) / 1 320 (tableau 2, partie II, col Q); etc.

R = Valeur nette de la facture (tableau 2, partie I, col. J) - quantité vendue à crédit. Par exemple, R = 103 325,11 (tableau 2, partie I, col. J) - 1 095 (tableau 2, partie II, col. O); etc.

PARTIE II

NO: Numéros d'ordre. Ils renvoient aux transactions décrites dans le tableau 2 «Ventes sur le marché intérieur», partie I

Date de l'avis de crédit: Si un avis de crédit a été délivré, date de cet avis de crédit

Numéro de l'avis de crédit: Numéro figurant sur l'avis de crédit

Quantité vendue à crédit: Quantité créditée

Valeur du crédit: Valeur du crédit

Valeur du crédit par unité: Valeur du crédit par unité

Quantité nette des ventes: Quantité vendue sur le marché intérieur après déduction de toute quantité créditée (voir tableau 2 «Ventes sur le marché intérieur», parties I et II; en soustrayant la colonne N (partie II) de la colonne G (partie I), on obtient la colonne Q (partie II))

Valeur nette des ventes: (figurant au tableau 1, partie II, col. X) Produit net des ventes après déduction de toute valeur créditée (voir tableau 2 «Ventes sur le marché intérieur», parties I et II; soustraire la colonne O «Valeur du crédit» (partie II), de la colonne J «Valeur nette facturée», (partie I) pour obtenir la colonne R (partie II) «Valeur nette des ventes»

Valeur nette des ventes à l'unité: La valeur nette des ventes exprimée dans l'unité choisie (col. S, tableau 2, partie II)

TABLEAU 2: VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Ventes réalisées sur le marché intérieur pendant la période comprise entre le 01/01/01 et le 31/12/01 (ventes non liées)

Partie III

NO	T	U	V	W	X	Y	Z	AA	AB	AC	AD	AE	AF	AG	AH	AI	AJ
	Conditions de paiement	Conditions de livraison	Différences physiques	Rembours en douane	Quantité remise	Autres remises	Réductions	Niveau commercial	Transports terrestres	Frais	Emballage	Garanties	Après ventes	Commission	Risques de change	Coûts du crédit	Valeur normale sortie usine
1	60 jours	livré	660,00	1 226,73	0	0	0	0	475,20	0	1 742,40	0	0	0	0	1 786,37	97 659,42
2	15 jours	livré	676,50	1 257,40	0	0	0	0	487,08	0	1 785,96	0	0	0	0	453,89	100 593,97
3	30 jours	livré	1 991,00	3 700,63	0	0	0	0	1 433,52	0	5 256,24	0	0	0	0	2 535,49	279 267,54
4	15 jours	livré	1 178,00	2 189,53	0	0	0	0	848,16	0	3 109,92	0	0	0	0	728,62	161 092,39
5	60 jours	livré	1 323,00	2 459,03	0	0	0	0	952,56	0	3 492,72	0	0	0	0	3 299,82	179 960,89
6	30 jours	livré	2 067,50	3 842,82	0	0	0	0	1 488,60	0	5 458,20	0	0	0	0	416,14	265 403,65
7	60 jours	livré	1 672,00	3 107,71	0	0	0	0	1 203,84	0	4 414,08	0	0	0	0	3 758,00	204 251,09
8	60 jours	livré	1 675,00	3 113,29	0	0	0	0	1 206,00	0	4 422,00	0	0	0	0	3 764,75	204 617,88
9	30 jours	livré	531,50	987,89	0	0	0	0	382,68	0	1 403,16	0	0	0	0	658,27	72 442,53
10	30 jours	livré	1 888,50	3 510,12	0	0	0	0	1 359,72	0	4 985,64	0	0	0	0	2 106,12	230 984,49

106

Supposons que le produit vendu sur le marché à l'exportation contienne un dispositif antivol que le produit similaire vendu sur le marché intérieur ne possède pas. La valeur de ce dispositif antivol devra être ajoutée à la valeur normale pour permettre une comparaison appropriée. Dans notre exemple, la valeur est ajoutée au produit net des ventes (voir col. AJ). Par contre, si seul le produit vendu sur le marché intérieur possède le dispositif susmentionné, la valeur de ce dispositif devra être déduite du produit net des ventes pour déterminer la valeur normale.

Supposons que l'exportateur concerné ait demandé un remboursement des droits acquittés sur l'importation des matières premières utilisées pour produire le produit exporté. Supposons également que le montant du rembours en douane soit de 88 934 unités monétaires. Ce montant sera divisé par le nombre d'unités exportées (82 650) pour obtenir le rembours en douane par unité (0,92934). Le montant du rembours en douane par transaction sera obtenu en multipliant le rembours en douane par unité par le nombre d'unités vendues lors de chaque transaction. Par exemple, pour le NO1, le montant du rembours sera de 1 226,73 (0,92934 x 1 320).

$AI = (\text{Valeur nette des ventes (tableau 2, partie II, col. R)} \times \text{taux d'intérêt}) \times (\text{conditions de paiement (tableau 2, partie II, col. T)} / 365)$. Par exemple, pour le NO1, $AI = (102\ 230,11 \text{ (tableau 2, partie II, col. R)} \times 10,63) \times (60 \text{ (tableau 2, partie III, col. T)} / 365)$; etc.

$$AI = (R \times 10,63 \%) \times (T / 365)$$

$$AJ = R + V - \text{somme de W à AI}$$

$AJ = \text{Valeur nette des ventes (tableau 2, partie II, col. R)} + \text{ajustement en fonction des différences physiques (tableau 2, partie III, col. V)} - \text{autres ajustements (tableau 2, partie III, col. W à AI)}$. Par exemple, pour le NO1, $AJ = 102\ 230,11 \text{ (tableau 2, partie II, col. R)} + 660 \text{ (tableau 2, partie III, col. V)} - (1\ 226,73 \text{ (tableau 2, partie III, col. W)} + 475,2 \text{ (tableau 2, partie III, col. AB)} + 1\ 742,40 \text{ (tableau 2, partie III, col. AD)} + 1\ 786,37 \text{ (tableau 2, partie III, col. AI)})$; etc.

PARTIE III

NO: Numéros d'ordre. Ils renvoient aux transactions décrites dans le tableau 2 «Ventes sur le marché intérieur», partie I, première colonne

Conditions de paiement: Conditions contractuelles concernant le paiement des biens

Conditions de livraison: Conditions contractuelles concernant la livraison

Différences physiques: Ajustement rendu nécessaire par les différences entre le produit soumis à l'enquête vendu sur le marché intérieur et le produit exporté

Rembours en douane: Ajustement de la valeur normale à la baisse pour tenir compte des frais d'importation appliqués au produit concerné et des matériaux qui lui sont incorporés lorsque celui-ci est destiné à la consommation dans le pays d'exportation et qui ne peuvent être recouverts ou remboursés en raison de l'exportation

Remises et ristournes: Ajustement en fonction des remises et ristournes qui ne sont pas incluses dans la facture

Niveau commercial: Cet ajustement peut être accordé lorsque l'exportateur montre que les ventes sur le marché intérieur du produit concerné s'effectuent à un niveau commercial différent du niveau commercial des ventes à l'exportation et que cette différence affecte la comparabilité des prix

Transport terrestre: Ajustement pour tenir compte du coût du transport à l'intérieur du pays exportateur

Frais: Ajustement pour tenir compte des divers frais liés aux transactions sur le marché intérieur

Emballage: Ajustement pour tenir compte du coût de l'emballage du produit concerné

Garanties: Ajustement pour tenir compte du coût des garanties, garanties d'assistance et de services techniques assumées par l'exportateur. L'assistance et les services techniques incluent tout service, réparation ou conseil garanti par l'exportateur à son client concernant le produit soumis à l'enquête. Cet ajustement joue normalement un rôle dans les enquêtes visant des produits électriques et électroniques

Après ventes: Ajustement pour tenir compte des coûts assumés par l'exportateur autres que les garanties, garanties d'assistance et de services technique

Commission: Ajustement pour tenir compte des commissions versées par l'exportateur aux courtiers ou agents qui arrangent la transaction

Risques de change: Ajustement pour compenser les fluctuations désavantageuses des taux de change survenues au cours de la période d'enquête

Coûts du crédit: Coût du délai accordé à l'acheteur pour payer les marchandises

Valeur normale sortie usine: Prix total sortie usine sur le marché intérieur

COÛT DE PRODUCTION

(TABLEAU 3)

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

TABLEAU 3: COÛT DE PRODUCTION

Calcul du coût de production au niveau national

Partie I

011

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
Numéro de contrôle du produit	Numéro de produit de la société	Quantité vendue sur le marché intérieur	Quantité produite	Matériau A	Matériau B	Matériau C	Total matières	Coûts directs du travail	Frais généraux de fabrication	Coût total de la fabrication	Coût de fabrication par unité	Dépenses de commercialisation	Frais généraux administratifs	Frais financiers	Coûts de recherche et développement	Dépenses totales pour la vente	Dépenses de vente par unité	Coût de production par unité
A-01-100-34-AW-2-3-1	1	27 341,00	27 400,00	649 549,89	532 089,11	182 507,63	1 364 146,63	45 400,76	162 010,13	1 571 557,52	57,36	124 321,00	58 356,00	8 658,98	0	191 335,98	6,98	64,34

Formules:

$$H = \text{Somme des colonnes E à G}$$

$$K = H + I + J$$

$$L = K / D$$

$$Q = \text{Somme de M à P}$$

$$R = Q / D$$

$$S = L + R$$

H = 649 549,89 (tableau 3, partie I, col. E) + 532 089,11 (tableau 3, partie I, col. F) + 182 507,63 (tableau 3, partie I, col. G).

K = 1 364 146,63 (tableau 3, partie I, col. H) + 45 400,76 (tableau 3, partie I, col. I) + 162 010,13 (tableau 3, partie I, col. J).

L = 1 571 557,52 (tableau 3, partie I, col. K) / 27 400 (tableau 3, partie I, col. D).

Q = 124 321 (tableau 3, partie I, col. M) + 58 356 (tableau 3, partie I, col. N) + 8 658,98 (tableau 3, partie I, col. O) + 0 (tableau 3, partie I, col. P).

R = 191 335,98 (tableau 3, partie I, col. Q) / 27 400 (tableau 3, partie I, col. D).

S = 57,36 (tableau 3, partie I, col. L) + 6,98 (tableau 3, partie I, col. R).

PARTIE I

CALCUL DU COÛT DE PRODUCTION AU NIVEAU NATIONAL

Numéro de code du produit: Il s'agit d'un code à construire en suivant les instructions données dans le questionnaire antidumping. Le numéro doit être différent pour chaque modèle ou type de produit faisant l'objet de l'enquête

Numéro de produit de la société: Il s'agit du code attribué par l'exportateur à chaque type ou modèle du produit soumis à l'enquête

Quantité vendue sur le marché intérieur: (col. C, tableau 3, partie I). Quantité nette des ventes figurant au tableau 2 «Ventes sur le marché intérieur», partie I, obtenue en faisant le total de la colonne G

Quantité produite: Quantité du produit concerné produite pour être vendue sur le marché intérieur

Matériau A: Matière première, composant ou pièce utilisée pour produire le produit concerné

Matériau B: Matière première, composant ou pièce utilisée pour produire le produit concerné

Matériau C: Matière première, composant ou pièce utilisée pour produire le produit concerné

Total des matériaux: Montant total des matériaux utilisés

Coûts directs du travail: Il s'agit des coûts qui varient en fonction directe du volume de la production et qui sont donc liés au procédé de fabrication du produit concerné

Frais généraux de fabrication: Frais incluant les coûts accessoires ou nécessaires au produit concerné tels que les coûts indirects du travail, l'amortissement, les dépenses d'énergie, de maintenance, etc.

Coût de fabrication par unité: Ceci inclut le total des matériaux utilisés, des coûts directs du travail et les frais généraux de fabrication par unité produite

Coûts administratifs, de vente et frais généraux: Ceux-ci incluent notamment des éléments tels que les coûts de l'assurance, du fret et de l'emballage, les frais administratifs, les dépenses de commercialisation, la publicité, les brevets et redevances, l'assistance technique, les cautions, les garanties, les contrôles antipollution, etc.

Frais financiers: Sont à prendre en compte exclusivement les frais financiers liés à la production et à la vente du produit concerné

Dépenses de recherche et développement: Coût de la recherche et du développement

Dépenses totales de commercialisation: Total des coûts administratifs, de vente et des frais généraux plus frais financiers et dépenses de recherche et développement

Dépenses de commercialisation par unité: Dépenses totales liées aux ventes divisées par la quantité produite

Coût de production par unité: Ceci inclut les coûts de fabrication et les dépenses de commercialisation par unité

TABLEAU 3: COÛT DE PRODUCTION

Calcul de la valeur normale et des ventes assorties d'un bénéfice

Partie II

H = Différence entre la valeur nette et le coût de production, sauf si le coût de production est supérieur à la valeur nette. Dans ce cas, H = 0.

I = Quantité vendue si la valeur nette est supérieure au coût de production. Autrement, I = 0. Par exemple, pour l'opération NO1, I = 1 320 parce que la valeur nette (77,45) est supérieure au coût de production (64,34). Par contre, pour l'opération NO8, I = 0 parce que la valeur nette (64,31) est inférieure au coût de production (64,34).

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
NO	Prix de vente net à l'unité	Coût de production	Bénéfice par unité	Quantité vendue nette	Bénéfice sur l'ensemble des ventes	Transaction profitable?	Bénéfice réalisé sur les ventes profitables	Quantité nette vendue avec un bénéfice	Bénéfice réalisé sur les ventes profitables	Valeur nette de l'ensemble des ventes	Valeur nette des ventes profitables
1	77,45	64,34	13,11	1 320	17 301,31	Oui	13,11	1 320	17 301,31	102 230,11	102 230,11
2	76,79	64,34	12,45	1 353	16 849,78	Oui	12,45	1 353	16 849,78	103 901,80	103 901,80
3	72,88	64,34	8,54	3 982	34 000,55	Oui	8,54	3 982	34 000,55	290 202,43	290 202,43
4	70,79	64,34	6,45	2 356	15 205,58	Oui	6,45	2 356	15 205,58	166 790,62	166 790,62
5	71,37	64,34	7,03	2 646	18 598,38	Oui	7,03	2 646	18 598,38	188 842,02	188 842,02
6	66,88	64,34	2,54	4 135	10 496,01	Oui	2,54	4 135	10 496,01	276 541,91	276 541,91
7	64,31	64,34	-0,03	3 344	-90,24	Non	0,00	0,00	0,00	215 062,72	0,00
8	64,31	64,34	-0,03	3 350	-90,08	Non	0,00	0,00	0,00	215 448,92	0,00
9	70,88	64,34	6,54	1 063	6 949,61	Oui	6,54	1 063	6 949,61	75 343,03	75 343,03
10	63,82	64,34	-0,52	3 777	-1 954,60	Non	0	0,00	0,00	241 057,58	0,00
Totaux					27 326			16 855	119 401,22	1 875 421,14	1 203 851,92

Formules:

$$D = B - C$$

$$F = D \times E$$

$$H = SI(B > C, B - C, 0) \quad I = SI(H > 0, E, 0)$$

$$J = H \times I$$

$$L = SI(B > C, K, 0)$$

C = Coût de production par unité (tableau 3, partie I, col. S).

D = 77,45 (tableau 3, partie II, col. B) - 64,34 (tableau 3, partie II, col. C); etc.

F = 13,11 (tableau 3, partie II, col. D) x 1 320 (tableau 3, partie II, col. E); etc.

Bénéfice sur les ventes profitables (en %):

Bénéfice sur l'ensemble des ventes (en %):

Ventes à perte (à exclure) (en %):

9,92

6,25

38,32

Formule: $Q = (119 401,22 / 1 203 851,92) \times 100$

Formule: $Q = (117 266,30 / 1 875 421,14) \times 100$

Formule: $Q = ((27 326 - 16 855) / 27 326) \times 100$

J = 13,11 (tableau 3, partie II, col. H) x 1 320 (tableau 3, partie II, col. I); etc.

L = Si la valeur nette est supérieure au coût de production, alors L = produit net de la vente. Autrement, L = 0. Par exemple, pour l'opération NO1, la valeur nette (77,45) est supérieure au coût de production (64,34). Donc, L = 102 230,11.

PARTIE II

CALCUL DE LA VALEUR NORMALE ET DES VENTES ASSORTIES D'UN BÉNÉFICE

NO: Numéros d'ordre. Ils renvoient aux transactions décrites dans le tableau 2 «Ventes sur le marché intérieur», partie I

Prix de vente net à l'unité: Prix net des ventes figurant dans le tableau 2, partie II, colonne S

Coût de production: Coût de production figurant dans le tableau 3, «Coût de production», partie I

Bénéfice par unité: Différence entre le coût de production et le prix net des ventes par unité

Quantité vendue nette: Quantité nette vendue indiquée au tableau 2, partie II, colonne Q

Bénéfice réalisé sur l'ensemble des ventes: Il s'agit du bénéfice ou des pertes attachés à la vente du produit concerné sur le marché intérieur

Transaction profitable?: Si le coût de production est inférieur au prix net vendu, la transaction est profitable

Bénéfice réalisé sur les transactions profitables: Le *bénéfice* réalisé sur la vente du produit concerné sur le marché intérieur

Quantité vendue avec un bénéfice: Quantité nette vendue en réalisant un bénéfice sur le marché intérieur

Bénéfice réalisé sur les ventes profitables: Bénéfice obtenu sur les ventes assorties d'un bénéfice réalisées sur le marché intérieur

Produit de l'ensemble des ventes: Valeur nette des ventes indiquée

Produit des ventes profitables: Valeur nette des ventes profitables réalisées sur le marché intérieur

TABLEAU 3: COÛT DE PRODUCTION

Calcul de la valeur normale après exclusion des ventes à perte

Partie III

A	B	C	D
NO	Quantité nette des ventes assorties d'un bénéfice	Valeur normale sortie usine des quantités vendues assorties d'un bénéfice	Valeur normale sortie usine par unité
1	1 320	97 659,42	73,98
2	1 353	100 593,97	74,35
3	3 982	279 267,54	70,13
4	2 356	161 092,39	68,38
5	2 646	179 960,89	68,01
6	4 135	265 403,65	64,18
7	0	0,00	0,00
8	0	0,00	0,00
9	1 063	2 442,53	68,15
10	0	0,00	0,00
Totaux	16 855	1 156 420,38	68,61

114

Formule:

$$D = C / B$$

D = 97 659,42 (tableau 3, partie III, col. C) / 1 320 (tableau 3, partie III, col. B); etc.

PARTIE III

CALCUL DE LA VALEUR NORMALE APRÈS EXCLUSION DES VENTES RÉALISÉES À UN PRIX INFÉRIEUR AU COÛT

NO: Numéros d'ordre. Ils renvoient aux transactions décrites dans le tableau 2 «Ventes sur le marché intérieur», partie I

Quantité vendue avec un bénéfice: Quantité nette vendue sur le marché intérieur assortie du bénéfice indiqué au tableau 3 «Coût de production», partie II, colonne I

Valeur normale sortie usine des quantités vendues avec un bénéfice: Valeur normale sortie usine des transactions profitables réalisées sur le marché intérieur (voir tableau 2 «Ventes sur le marché intérieur», partie III, col. AJ)

Valeur normale sortie usine par unité: Valeur normale sortie usine des transactions profitables par unité

**CRITÈRE DU COURS NORMAL
DU COMMERCE
(TABLEAU 4)**

TABLEAU 4: CRITÈRE DU COURS NORMAL DU COMMERCE

Critères du cours normal du commerce

Partie I

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
N° de code du produit	Quantité exportée	Produit vendu sur le marché intérieur	Quantité vendue sur le marché intérieur	Produit net des ventes sur le marché intérieur	Quantité vendue avec un bénéfice sur le marché intérieur	Produit net des quantités vendues avec un bénéfice	Critère 1 : Quantités vendues sur le marché intérieur en % de la quantité exportée	Critère 1 > 5 %	Critère 2 : Ventes profitables sur le marché intérieur en % de la quantité exportée	Critère 2 > 5 %	Critère 3 : Quantité vendue avec un bénéfice sur le marché intérieur en % du total des ventes sur le marché intérieur	Critère 3 > 10 %	Valeur normale basée sur
A-01-100-34-A-W-2-3-1	82 550	Oui	27 326	1 875 421,14	16 855	1 203.851,92	33,10	Oui	20,42	Oui	61,68	Oui	Les ventes profitables sur le marché intérieur

Formules:

$$H = (D / B) \times 100$$

$$J = (F / B) \times 100$$

$$L = (F / D) \times 100$$

$$H = (27\,326 \text{ (tableau 4, col. D)} / 82\,550 \text{ (tableau 4, col. B)}) \times 100$$

$$J = (16\,855 \text{ (tableau 4, col. F)} / 82\,550 \text{ (tableau 4, col. B)}) \times 100$$

$$L = (16\,855 \text{ (tableau 4, col. F)} / 27\,326 \text{ (tableau 4, col. D)}) \times 100$$

PARTIES I ET II

CRITÈRES DU COURS NORMAL DU COMMERCE

Numéro de code du produit: Il s'agit d'un code à construire en suivant les instructions données dans le questionnaire antidumping. Le numéro doit être différent pour chaque modèle ou type de produit faisant l'objet de l'enquête

Quantité exportée: Quantité exportée indiquée dans le tableau 1 «Ventes à l'exportation», partie II, colonne W

Produit vendu sur le marché intérieur?: Le produit concerné a-t-il été vendu sur le marché intérieur?

Quantité vendue sur le marché intérieur: Quantité nette des ventes figurant au tableau 2 «Ventes sur le marché intérieur», partie II, colonne Q

Produit net des ventes sur le marché intérieur: Valeur nette des ventes indiquée au tableau 2 «Ventes sur le marché intérieur», partie II, colonne R

Quantité vendue avec bénéfice sur le marché intérieur: La quantité nette vendue sur le marché intérieur avec un bénéfice indiquée au tableau 3 «Coût de production», partie II, colonne I

Produit net des quantités vendues avec un bénéfice: Bénéfice réalisé sur les ventes profitables du produit concerné sur le marché intérieur indiqué au tableau 3 «Coût de production», partie II, colonne L (valeur nette des ventes profitables)

Critère 1: Quantité vendue sur le marché intérieur en pourcentage des quantités exportées: Ventes du produit concerné réalisées sur le marché intérieur exprimées en pourcentage des ventes à l'exportation réalisées par l'exportateur du produit concerné

Critère 1 > 5 %: Si les ventes réalisées sur le marché intérieur ne représentent pas 5 % ou plus des ventes à l'exportation, ce critère n'est pas rempli et les prix de l'exportateur sur le marché intérieur ne seront pas utilisés pour déterminer la valeur normale

Critère 2: Ventes avec bénéfice sur le marché intérieur en pourcentage de la quantité totale exportée: Ventes du produit concerné assorties d'un bénéfice réalisées sur le marché intérieur exprimées en pourcentage des ventes à l'exportation du produit concerné réalisées par l'exportateur

Critère 2 > 5 %: Si les ventes profitables sur le marché intérieur ne représentent pas 5 % ou plus des ventes à l'exportation, ce critère n'est pas rempli et les prix de l'exportateur sur le marché intérieur ne seront pas utilisés pour déterminer la valeur normale

Critère 3: Quantité de ventes profitables sur le marché intérieur en pourcentage des ventes totales sur le marché intérieur: Quantité du produit concerné vendue avec un bénéfice sur le marché intérieur exprimée en pourcentage de la quantité totale du produit concerné vendue par l'exportateur sur le marché intérieur

Critère 3 > 10 ou < 80 %: Si la quantité des ventes profitables du produit concerné réalisées sur le marché intérieur ne représente pas 10 % ou plus de la quantité totale des ventes réalisées sur le marché intérieur, les prix de l'exportateur sur le marché intérieur ne seront pas utilisés pour déterminer la valeur normale. Au cas où la quantité des ventes profitables réalisées sur le marché intérieur représente 10 % ou plus de la quantité totale des ventes sur le marché intérieur, la valeur normale est calculée en se référant au prix du produit concerné de l'exportateur sur le marché intérieur. Si la quantité des ventes profitables réalisées sur le marché intérieur représente 80 % ou plus de la quantité totale vendue sur le marché intérieur, la valeur normale est déterminée en se référant à toutes les ventes du produit concerné réalisées sur le marché intérieur, y compris aux ventes à perte. Autrement, la valeur normale sera déterminée en se référant exclusivement aux ventes assorties d'un bénéfice (comme c'est le cas dans notre calcul)

Valeur normale fondée sur: Selon les conclusions atteintes en appliquant les critères ci-dessus, la valeur normale sera construite, ou basée sur les ventes profitables sur le marché intérieur, ou encore sur l'ensemble des ventes sur le marché intérieur, etc.

Valeur normale basée sur les prix à la vente sur le marché intérieur: Il s'agit de la valeur normale obtenue en excluant les ventes de l'exportateur réalisées à perte sur le marché intérieur

Coût de fabrication: Le coût de fabrication entre en ligne de compte uniquement lorsque la valeur normale doit être construite

Coûts administratif, de vente et frais généraux sur le marché intérieur: Il s'agit du pourcentage des dépenses administratives, commerciales et générales attribuables aux ventes sur le marché intérieur. Tout comme les coûts de fabrication, ils n'entrent en ligne de compte que lorsque la valeur normale doit être construite

Bénéfice: Il s'agit de la marge de bénéfice à utiliser lorsque la valeur normale doit être construite. À la colonne J (partie II, tableau 3), il est expliqué comment obtenir ce pourcentage

Valeur normale construite: La valeur normale ne doit être construite que lorsqu'il est déterminé, par l'application des critères énoncés ci-dessus, que les prix sur le marché intérieur ne peuvent pas être utilisés

Valeur normale à utiliser: La valeur normale est à comparer avec le prix à l'exportation pour déterminer si les prix des produits vendus à l'exportation font l'objet d'un dumping. Il s'agit de la valeur normale indiquée au tableau 3, partie III

**CALCUL DU DUMPING
(TABLEAU 5)**

TABLEAU 5: CALCUL DU DUMPING

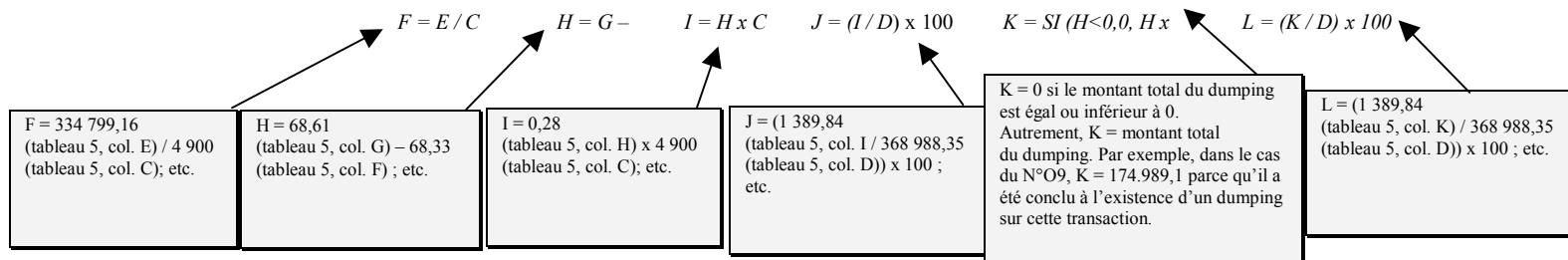
Calcul du dumping

J = (247.319
(tableau 5, col. I) / 5.964.959,41
(tableau 5, col. D)) x 100

L = (312.745,53
(tableau 5, col. K) / 5 964 959,41
(tableau 5, col. D)) x 100

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
NO	Numéro de code du produit	Quantité nette des ventes à l'exportation	Valeur CAF	Prix total sortie usine pour l'exportation	Prix sortie usine pour l'exportation par unité	Valeur normale sortie usine par unité	Montant du dumping par unité	Montant total du dumping	% du dumping	Montant total du dumping (si réduction à zéro)	% du dumping (si réduction à zéro)
1	A-100-34-A-W-2-3-1	4 900	368 988,35	334 799,16	68,33	68,61	0,28	1 389,84	0,38 %	1 389,84	0,38 %
2	A-100-34-A-W-2-3-1	2 900	225 137,82	210 801,35	72,69	68,81	-4,08	-11 832,35	-5,26 %	0,00	0 %
3	A-100-34-A-W-2-3-1	10 200	808 892,45	734 257,86	71,99	68,81	-3,38	-34 435,86	-4,26 %	0,00	0 %
4	A-100-34-A-W-2-3-1	8 400	574 564,32	517 618,90	61,62	68,81	6,99	58 705,10	10,22 %	58 705,10	10,22 %
5	A-100-34-A-W-2-3-1	12 000	912 857,87	827 965,61	69,00	68,81	-0,39	-4 645,61	-0,51 %	0,00	0 %
6	A-100-34-A-W-2-3-1	5 500	412 540,92	381 957,40	69,45	68,81	-0,84	-4 602,40	-1,12 %	0,00	0 %
7	A-100-34-A-W-2-3-1	6 250	470 878,78	431 715,99	69,07	68,81	-0,46	-2 903,49	-0,62 %	0,00	0 %
8	A-100-34-A-W-2-3-1	8 800	584 373,02	526 106,50	59,78	68,81	8,83	77 661,50	13,29 %	7 7.661,50	13,29 %
9	A-100-34-A-W-2-3-1	15 600	1 006 335,88	895 326,90	57,39	68,81	11,22	174 989,10	17,39 %	174 989,10	17,39 %
10	A-100-34-A-W-2-3-1	8 000	600 390,03	555 886,40	69,49	68,81	-0,88	-7 006,40	-1,17 %	0,00	0 %
Totaux:		82.550	5 964 959,41	5 416 436,07	65,61	68,61	3,00	247 319,00	4,1 %	312 745,53	5,2 %

Formules:



CALCUL DU DUMPING

NO: Numéro d'ordre. Il renvoie aux transactions mentionnées à l'annexe 5.1, partie I

Numéro de code du produit: Il s'agit d'un code à construire en suivant les instructions données dans le questionnaire antidumping. Le numéro doit être différent pour chaque modèle ou type de produit faisant l'objet de l'enquête

Quantité nette vendue à l'exportation: Il s'agit de la quantité mentionnée au tableau 1 «Ventes à l'exportation», partie II, colonne W

Valeur CAF: Montant indiqué au tableau 1, partie II, colonne AB

Prix total sortie usine pour l'exportation: Montant indiqué au tableau 1, partie III, colonne AO;

Prix sortie usine pour l'exportation par unité: Montant indiqué au tableau 1, partie III, colonne AP

Valeur normale sortie usine par unité: Montant reporté à l'annexe 5.3, partie III

Montant du dumping par unité: Différence entre le prix à l'exportation sortie usine et la valeur normale par unité

Pourcentage de dumping: Montant du dumping exprimé en pourcentage de la valeur CAF

Montant total du dumping (si réduction à zéro): Montant du dumping si la méthode de la réduction à zéro est appliquée

Pourcentage de dumping (si la réduction à zéro est appliquée): La marge de dumping exprimée en pourcentage de la valeur CAF totale au cas où la méthode de la réduction à zéro est appliquée. Il convient de noter que la réduction à zéro a pour effet d'augmenter artificiellement la marge de dumping attribuée à l'exportateur

ANNEXE I

**PROPOSITIONS DES MEMBRES DE L'OMC EN MATIÈRE
DE PROCÉDURES ANTIDUMPING PUBLIÉES
DANS LA SÉRIE DES DOCUMENTS GEN¹⁶³**

CODE	DATE	MEMBRES	TITRE	DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROPOSITIONS
TN/RL/GEN/1 JOB(04)/40/Rev.1	12/07/04	Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Israël, Japon, République de Corée, Mexique, Norvège, Singapour, Suisse, TPKM, Thaïlande et Turquie	Règle du droit moindre	<ul style="list-style-type: none"> • Amender l'APA pour introduire l'application impérative de la règle du droit moindre; • Préciser les méthodes à employer pour déterminer le niveau du droit suffisant à supprimer le dommage causé par le dumping.
TN/RL/GEN/2 JOB(04)/41/Rev.1	12/07/04	Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Japon, République de Corée, Norvège, Suisse, TPKM et Thaïlande	Engagements en matière de prix	<ul style="list-style-type: none"> • Clarifier les conditions dans lesquelles les autorités peuvent décider d'accepter un engagement; • Imposer aux autorités de justifier le refus d'accepter un engagement; • Clarifier les conditions dans lesquelles les engagements doivent être acceptés; • Exiger des autorités qu'elles informent les exportateurs de leur droit de proposer un engagement; • Indiquer explicitement que les exportateurs ont le droit de demander un ajustement de l'engagement; • Exiger que les engagements soient mis en œuvre de bonne foi.
TN/RL/GEN/3 JOB(04)/42	12/07/04	Canada	Méthodes de fixation des droits	<ul style="list-style-type: none"> • Délais plus stricts à l'article 9.3 de l'APA concernant les réexamens et les remboursements; • Expliciter le droit des parties de demander un réexamen aussitôt après l'importation.
TN/RL/GEN/5 JOB(04)/46/Rev.1 TN/RL/W/149/Rev.1	12/07/04	États-Unis	Taux de change (art. 2.4.1 de l'APA)	<ul style="list-style-type: none"> • Indiquer explicitement à l'article 2.4.2 que: • Les membres doivent utiliser des taux de change provenant de sources reconnues; • Les membres doivent notifier au Comité la méthodologie spécifique qu'ils suivront normalement; • Les membres sont tenus d'utiliser une source notifiée et de suivre une méthodologie notifiée;

¹⁶³ Depuis juillet 2004, la plupart des propositions de négociations informelles publiées dans la série des documents JOB circulent également sous forme de documents formels, disponibles par le biais du dispositif de diffusion des documents de l'OMC dans la série TN/RL/GEN/... Ce tableau contient exclusivement les propositions récemment publiées dans la série GEN, il n'est donc pas exhaustif.

PROGRAMME DE FORMATION RELATIF À L'ACCORD DE L'OMC SUR LES PRATIQUES ANTIDUMPING

CODE	DATE	MEMBRES	TITRE	DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROPOSITIONS
				<ul style="list-style-type: none"> • Les membres sont tenus de notifier toute nouvelle pratique au Comité; • L'article 2.4.2 devrait spécifier le délai dans lequel ces notifications devraient être faites.
TN/RL/GEN/8 JOB(04)/57	12/07/04	Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Israël, Japon, République de Corée, Mexique, Norvège, TPKM, Singapour, Suisse et Thaïlande	Interdiction de la pratique de la réduction à zéro	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de la pratique de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping dans toutes les procédures de l'APA; • Préciser qu'une marge de dumping unique doit être calculée pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête ou le réexamen.
TN/RL/GEN/9 JOB(04)/58	12/07/04	Chili, Colombie, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Japon, République de Corée, Norvège, TPKM, Singapour, Suisse et Thaïlande	Détermination de la valeur normale	<ul style="list-style-type: none"> • Critère de la «quantité suffisante»; • «Situation particulière du marché»; • Définition des ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales; • Ventes à des prix inférieurs aux coûts; • Période de collecte des données et période couverte par l'enquête; • Acceptation des données fournies par une partie interrogée conformément aux principes comptables généralement reconnus; • Utilisation de données réelles pour déterminer la valeur construite et autres méthodes; • Inclusion des ventes à un prix inférieur aux coûts; • Bénéfice dans le calcul de la valeur construite; • Frais de caractère général et frais d'administration.
TN/RL/GEN/10 JOB (04) /59	12/07/04	Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Israël, Japon, République de Corée, Norvège, TPKM, Singapour, Suisse et Thaïlande	Réexamens	<ul style="list-style-type: none"> • Règles appliquées aux réexamens; • Demande de réexamen au titre de l'article 9.3; • Période d'importation pour le calcul de la marge de dumping au titre de l'article 9.3; • Périodes couvertes par les réexamens; • Évaluation du dumping et «probabilité de dommage» au sens de l'article 11.2.
TN/RL/GEN/11 JOB(04)/60 TN/RL/W/156/Rev.1	12/07/04	États-Unis	Réexamens concernant les nouveaux exportateurs (art. 9.5 de l'APA)	<ul style="list-style-type: none"> • Clarifier et améliorer l'article 9.5 de l'APA afin de: • De prévoir que les réexamens pour les nouveaux venus peuvent se dérouler en deux temps;

CODE	DATE	MEMBRES	TITRE	DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROPOSITIONS
				<ul style="list-style-type: none"> • Exiger des exportateurs qu'ils aient au moins réalisé une transaction et qu'ils établissent leur intention sincère d'exporter; • Clarifier les circonstances dans lesquelles les autorités peuvent tirer des déductions défavorables au titre de l'article 6.8; • Prévoir que les réexamens au titre de l'article 9.5 pourront être effectués selon le même calendrier que les procédures normales de fixation des droits et de réexamen.
TN/RL/GEN/13 JOB(04)/89 TN/RL/W/162/Rev.1	12/07/04	États-Unis	Accès rapide aux renseignements non confidentiels (art. 6.4 de l'APA)	<ul style="list-style-type: none"> • Clarifier l'article 6.4 afin de: • Prescrire aux autorités d'établir un emplacement central où les parties intéressées puissent facilement examiner tous les renseignements non confidentiels et en faire des copies; • Prescrire aux autorités de disposer rapidement des copies de tous les renseignements non confidentiels; • Préciser que les parties intéressées ont accès à tous les renseignements non confidentiels présentés; • Préciser qu'un accès équivalent devrait être accordé au public pour examiner tous les renseignements non confidentiels et en faire des copies.
TN/RL/GEN/15 JOB(04)/119	13/09/04	États-Unis	Déroulement des vérifications (art. 6.7 de l'APA et annexe I)	<ul style="list-style-type: none"> • Clarifier les directives applicables aux vérifications; • Clarifier les règles concernant les rapports de vérification.
TN/RL/GEN/16 JOB(04)/121	13/09/04	États-Unis	Taux résiduel global (art. 9.4) ¹⁶⁴	<ul style="list-style-type: none"> • Clarifier l'APA afin de disposer que: • Les marges fondées, en partie, sur les données de fait disponibles peuvent entrer dans le calcul du taux résiduel global; • Un taux résiduel global est nécessaire chaque fois qu'il peut y avoir un exportateur qui n'a pas fait l'objet d'un examen et qui ne s'est pas vu attribuer un taux de droit individuel (et pas seulement en cas de recours à un échantillon d'exportateurs).

¹⁶⁴ Dans le document TN/RL/GEN/16/Corr. 2 (15/02/2005), il est spécifié que le titre du document TN/RL/GEN/16 devrait être le suivant: TAUX APPLICABLE À TOUS LES AUTRES (art. 9.4 de l'APA).

PROGRAMME DE FORMATION RELATIF À L'ACCORD DE L'OMC SUR LES PRATIQUES ANTIDUMPING

CODE	DATE	MEMBRES	TITRE	DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROPOSITIONS
TN/RL/GEN/18 JOB(04)/124	13/09/04	Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Japon, République de Corée, Norvège, Suisse, TPKM et Thaïlande	Propositions relatives à la mise en correspondance des modèles	<ul style="list-style-type: none"> • Imposer des disciplines concernant la sélection par les autorités des caractéristiques à prendre en compte pour identifier les modèles «identiques» et «les plus étroitement ressemblants»; • Imposer des limites en ce qui concerne les produits pouvant être réputés «ressemblant étroitement»; • Calcul des ajustements pour tenir compte des différences de caractéristiques physiques; • Prescrire que les autorités autorisent les parties interrogées à formuler des observations concernant la mise en correspondance des modèles.
TN/RL/GEN/19 JOB(04)/125	13/09/04	Brésil, Colombie, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Japon, République de Corée, Norvège, Singapour, Suisse, TPKM et Thaïlande	Propositions concernant les questions relatives aux parties affiliées	<ul style="list-style-type: none"> • Définition des «parties affiliées»; • Calcul des marges de dumping lorsque des parties affiliées sont impliquées (faisant intervenir: les ventes à des parties affiliées pour déterminer la valeur normale; frais de vente facturés par des fournisseurs de services affiliés; coûts facturés par des fournisseurs affiliés; et exportations destinées à des parties affiliées).
TN/RL/GEN/20 JOB(04)/126	13/09/04	Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Japon, République de Corée, Norvège, Singapour, Suisse, TPKM, et Thaïlande	Propositions concernant les données de fait disponibles	<ul style="list-style-type: none"> • Objet de l'utilisation des données de fait disponibles; • Situations dans lesquelles les données de fait disponibles peuvent être utilisées; • Méthode d'application des données de fait disponibles.
TN/RL/GEN/21 JOB(04)/149	19/10/04	Canada	Explication des déterminations et décisions	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'APA concernant l'ouverture d'une enquête; • Modification de l'APA concernant l'imposition d'une mesure provisoire.
TN/RL/GEN/23 JOB(04)/152	20/10/04	Chili, Colombie, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Japon, République de Corée, Norvège, Singapour, Suisse, TPMK et Thaïlande	Propositions concernant les questions relatives à l'ouverture et à la clôture des enquêtes	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de représentativité pour: • Relever le seuil de représentativité pour exiger le soutien de plus de 50 % de la production totale des produits similaires; • Préciser que l'obligation de représentativité repose sur le soutien individuel des producteurs nationaux dans leur ensemble et que les producteurs représentés par des associations ou des groupements à vocation commerciale ne devraient pas être décomptés de manière globale dans la détermination de la représentativité;

CODE	DATE	MEMBRES	TITRE	DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROPOSITIONS
				<ul style="list-style-type: none"> • Préciser qu'une demande d'ouverture d'enquête antidumping doit énumérer tous les producteurs nationaux connus qui la soutiennent; • Possibilité pour les exportateurs et les producteurs de formuler des observations avant l'ouverture de l'enquête; • Durée de l'enquête; • Prohibition des enquêtes successives.
TN/RL/GEN/24 JOB(04)/153	20/10/04	Chili, Colombie, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Japon, République de Corée, Norvège, Suisse et TPKM	Propositions concernant la comparaison au «même niveau commercial»	<ul style="list-style-type: none"> • Ajustements pour tenir compte des dépenses de commercialisation (modification de l'article 2.4); • Charge d'assurer une comparaison équitable (modification de l'article 2.4).
TN/RL/GEN/25 JOB(04)/155	20/10/04	États-Unis	Déterminations préliminaires (art. 6 de l'APA)	<p>Préciser dans l'APA que les déterminations préliminaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doivent être établies dans toutes les enquêtes antidumping; • Ne doivent pas être établies avant la date à laquelle les parties intéressées doivent communiquer les réponses; • Doivent tenir compte des réponses aux questionnaires.
TN/RL/GEN/26 JOB(04)/181	30/11/04	Canada	Proposition relative au produit similaire et au produit considéré	<ul style="list-style-type: none"> • Approche du produit considéré; • Approches du «<i>produit similaire national</i>» et du «<i>produit similaire étranger</i>».
TN/RL/GEN/27 JOB(04)/182	30/11/04	Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Israël, Japon, République de Corée, Norvège, Singapour, Suisse, TPKM et Thaïlande	Proposition concernant la définition de la branche de production nationale (art. 4.1 de l'APA)	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 4.1 pour préciser qu'une proportion majeure signifie une proportion majeure de la branche de production nationale, c'est-à-dire plus de 50 % de la production totale; • Ajouter une nouvelle disposition à l'APA en vue de garantir que les autorités ne ménageront aucun effort pour obtenir tous les éléments de preuve pertinents concernant tous les producteurs nationaux du produit similaire aux fins de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage.

PROGRAMME DE FORMATION RELATIF À L'ACCORD DE L'OMC SUR LES PRATIQUES ANTIDUMPING

CODE	DATE	MEMBRES	TITRE	DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROPOSITIONS
TN/RL/GEN/28 JOB(04)/183	30/11/04	Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Israël, Japon, République de Corée, Norvège, Singapour, Suisse, TPKM et Thaïlande	Proposition relative aux questions concernant la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 de l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Définition d'un dommage important; • Détermination de l'existence d'un dommage important; • Dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping; • Corrélation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage; • Obligation de non-imputation: dommage causé par un ou plusieurs producteurs nationaux; • Explication adéquate et motivée concernant la détermination.
TN/RL/GEN/29 JOB(05)/9	07/02/05	États-Unis	Contournement	<ul style="list-style-type: none"> • Clarifier l'APA: • Par la reconnaissance explicite des deux formes de contournement reconnues par les membres qui ont recours à des mesures commerciales correctives; • Par l'adoption de procédures uniformes et transparentes pour la conduite d'enquêtes anticontournement.
TN/RL/GEN/30 JOB(05)/10 TN/RL/GEN/30/Rev.1	07/02/05	Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Israël, Japon, République de Corée, Norvège, Singapour, Suisse, TPKM, Thaïlande et Turquie	Proposition concernant les marges de dumping <i>de minimis</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 5.8 de manière à indiquer qu'une marge de dumping inférieure à x % doit être considérée comme <i>de minimis</i> (le niveau approprié du pourcentage x étant à préciser ultérieurement).
TN/RL/GEN/31 JOB(05)/11 TN/RL/GEN/31/Rev.1	07/02/05	Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Israël, Japon, République de Corée, Norvège, Singapour, Suisse, TPKM, Thaïlande et Turquie	Proposition concernant les importations négligeables	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la base de la détermination du caractère négligeable; • Période considérée pour la détermination du caractère négligeable.
TN/RL/GEN/32 JOB(05)/38	22/03/05	Inde	Proposition concernant l'application obligatoire de la règle du droit moindre	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'APA pour que celui-ci prévoie l'application obligatoire de la règle du droit moindre (en disposant que le droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping ou la marge de dommage, le montant le moins élevé étant retenu); • Deux grandes options pour déterminer la marge de dommage.
TN/RL/GEN/33 JOB(05)/39	22/03/05	Turquie	Proposition concernant les importations négligeables	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'APA pour introduire une seconde méthode pour déterminer si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping doit être considéré comme négligeable, sur la base de la part de marché apparente;

CODE	DATE	MEMBRES	TITRE	DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROPOSITIONS
				<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'APA afin d'augmenter le seuil actuel du volume des importations négligeables de 3 % à x %; • Supprimer la clause de cumul.
TN/RL/GEN/37 JOB(05)/45	22/03/05	Canada	Règlement des différends	<ul style="list-style-type: none"> • Insérer des règles prévoyant que toute mesure prise pour imposer un droit antidumping en rapport avec une mesure que l'ORD a jugée incompatible avec les règles de l'OMC, devrait être interdite jusqu'à ce que ladite mesure soit mise en conformité avec la décision de l'ORD.
TN/RL/GEN/38 JOB(05)/46	22/03/05	Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Israël, Japon, République de Corée, Norvège, Suisse et TPKM	Deuxième présentation de propositions concernant la détermination de l'existence d'un dommage	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre global de la détermination de l'existence d'un dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping; • Définition du dommage important; • Lien de causalité.
TN/RL/GEN/40 JOB(05)/76	12/05/05	Égypte	Proposition concernant le retard important	<ul style="list-style-type: none"> • Définition de la notion de retard important; • Critère du retard important.
TN/RL/GEN/42 JOB(05)/78	12/05/05	Japon	Liste illustrative d'indices utiles pour la détermination de l'existence d'un dommage important et d'un lien de causalité	<ul style="list-style-type: none"> • Présomption réfutable concernant l'existence: • D'un dommage important; • D'un lien de causalité.
TN/RL/GEN/43 JOB(05)/79	12/05/05	Brésil, Chili, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Israël, Japon, République de Corée, Norvège, Singapour, Suisse et TPKM	Nouvelle présentation de propositions concernant l'application obligatoire de la règle du droit moindre	<ul style="list-style-type: none"> • Application obligatoire de la règle du droit moindre (trois propositions spécifiques); • Calcul de la marge de dommage (cinq propositions spécifiques concernant: la marge de dommage, le calcul du prix non dommageable, la comparaison équitable, les règles de procédure, les éléments de preuve/collecte des données et l'application de la règle du droit moindre aux réexamens prévus aux articles 9 et 11).

CODE	DATE	MEMBRES	TITRE	DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROPOSITIONS
TN/RL/GEN/44 JOB(05)/80 ¹⁶⁵	12/05/05 19/07/05	Chili, Costa Rica, Hong Kong (Chine), Japon, République de Corée, Norvège, Suisse et TPMK	Nouvelle communi- cation sur les propositions concernant les procédures au titre de l'article 9	<ul style="list-style-type: none"> • Modifications concernant: • L'applicabilité de l'article 2 aux réexamens au titre de l'article 9; • L'applicabilité de l'article 6 aux réexamens au titre de l'article 9; • Pertinence de l'article 5 au regard des réexamens au titre de l'article 9.
TN/RL/GEN/46 JOB(05)/98	10/06/05	Brésil, Chili, Hong Kong (Chine), Israël, Japon, République de Corée, Norvège, Suisse et TPMK	Questions relatives à l'examen limité (art. 6.10) et au taux résiduel global (art. 9.4)	<ul style="list-style-type: none"> • Clarifier les règles concernant le choix d'un échantillon d'exportateurs ou de producteurs («entreprises interrogées») au titre de l'article 6.10; • Modifications concernant: <ul style="list-style-type: none"> o L'application d'un taux résiduel global unique au titre de l'article 9.4; o L'application d'une marge de dumping unique pour tous les exportateurs/producteurs qui n'ont pas été examinés au titre de l'article 6.10.
TN/RL/GEN/49 JOB(05)/132 ¹⁶⁶	01/07/05	Norvège	Propositions visant à améliorer l'objectivité et la transparence des enquêtes	<ul style="list-style-type: none"> • Étendre à 45 jours le délai de réponse aux questionnaires prévu à l'article 6.1.1; • Obliger les autorités chargées de l'enquête, entre autres choses, à établir une liste disponible de tous les renseignements figurant au dossier (art. 6.1); à indiquer plus clairement les renseignements qu'elles demandent (art. 6.6); à répondre en temps utile et à fournir une aide, au besoin (art. 6.13); • Modifier l'article 12 pour mentionner expressément l'obligation de faire figurer dans toute divulgation et dans tous les avis prévus à l'article 12 des explications motivées et adéquates pour toutes les déterminations.
TN/RL/GEN/50 JOB(05)/133	01/07/05	Brésil, Chili, Israël, Japon, République de Corée, Singapour, Suisse et Thaïlande	Proposition relative au produit considéré	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 5 afin de faire obligation aux autorités chargées de l'enquête de définir le champ du produit considéré sur la base des conditions de concurrence, comme condition pour ouvrir une enquête.

¹⁶⁵ Voir également TN/RL/GEN/44 (JOB(05)/80 Suppl. 1), qui traite aussi de l'applicabilité de l'article 2 aux procédures visées à l'article 9, de la pertinence de la règle *de minimis* (art. 5) à l'égard des procédures visées à l'article 9 et de l'applicabilité de l'article 6 à l'égard des procédures visées à l'article 9.

¹⁶⁶ Le document énonçant les modifications précises à apporter aux dispositions pertinentes de l'APA porte la cote TN/RL/GEN/49/Add.1, 4/10/05, Norvège («Proposition relative aux questions concernant les éléments de preuve, l'avis au public et l'explication des déterminations dans le cadre des articles 6 et 12 de l'APA.»).

CODE	DATE	MEMBRES	TITRE	DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROPOSITIONS
TN/RL/GEN/51 JOB(05)/134	01/07/05	Brésil, Suisse et Thaïlande	Proposition relative au cumul	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 3.3 de l'APA afin d'obtenir que la règle du cumul soit correctement appliquée.
TN/RL/GEN/52 JOB(05)/132	01/07/05	Brésil, Chili, Israël, République de Corée, Singapour, Suisse et Thaïlande	Réexamen des droits antidumping (art. 11.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 11.2 afin d'établir des règles et procédures explicites applicables aux réexamens.
TN/RL/GEN/53 JOB(05)/136	01/07/05	Hong Kong (Chine), Israël, Japon, République de Corée, Norvège, Singapour, Suisse et TPKM	Nouvelle communication concernant l'intérêt général	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'APA afin de garantir que les effets d'une mesure antidumping sur les autres secteurs de l'économie soient pris en considération avant d'appliquer la mesure.
TN/RL/GEN/55 JOB(05)/138	04/07/05	Chine	Proposition concernant l'établissement d'une procédure pour la communication des réactions et des observations après ouverture d'une enquête	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'une procédure pour la communication des réactions et des observations après l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5 de l'APA.
TN/RL/GEN/58 JOB(05)/145	13/07/05	États-Unis	Observations supplémentaires sur les propositions concernant le droit moindre	Observations relatives à des propositions antérieures des «Amis des négociations» et de l'Inde à propos du droit moindre.
TN/RL/GEN/59 JOB(05)/146	13/07/05	États-Unis	Lien de causalité (art. 3.5 de l'APA)	Préciser l'article 3.5 de l'APA afin de s'assurer qu'il est clair et applicable.
TN/RL/GEN/60 JOB(05)/148	12/07/05	Afrique du Sud	Dommage important	<p>Modifier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 3 relatif au dommage important (cadre général et définition du lien de causalité à l'article 3); • Le critère relatif au caractère négligeable et la clause de cumul (art. 5); • La règle du droit moindre (art. 9); • Les ventes à un prix inférieur au coût (art. 2.2.1); • Le traitement des pays en développement (art. 15); • Les dispositions relatives aux délais pour les réexamens (liés à de nouveaux exportateurs à l'art. 9.5 et autres réexamens prévus à l'article 11.4); • Dispositions concernant la durée des droits antidumping et le retard important.

PROGRAMME DE FORMATION RELATIF À L'ACCORD DE L'OMC SUR LES PRATIQUES ANTIDUMPING

CODE	DATE	MEMBRES	TITRE	DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROPOSITIONS
TN/RL/GEN/61 JOB(05)/181	15/09/05	Canada	Réexamens à l'extinction	<ul style="list-style-type: none"> • Rendre les disciplines existantes en matière de réexamen plus claires et leur application, plus prévisible, en: • Améliorant l'article 11.3 de l'APA; • Ajouter de nouvelles dispositions pour introduire une liste indicative et non exhaustive de facteurs à prendre en compte par les autorités.
TN/RL/GEN/62 JOB(05)/185	16/09/05	TPKM	Définition de la branche de production nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 4.1 i) de l'APA afin d'établir des facteurs clairs dont les autorités chargées de l'enquête devront tenir compte pour exclure certains producteurs de la définition de la «branche de production nationale».
TN/RL/GEN/63 JOB(05)/186	16/09/05	Turquie	Propositions concernant la divulgation des faits essentiels	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 6.9 pour introduire des prescriptions quant au contenu de la divulgation et au délai pour la formulation d'observations sur les éléments divulgués.
TN/RL/GEN/64 JOB(05)/187	16/09/05	Chili, Hong Kong (Chine), Israël, République de Corée, Norvège et TPKM	Nouvelle communication concernant les données de fait disponibles (art. 6.8 et annexe II de l'APA)	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 6.8 et l'annexe II de l'APA pour améliorer les dispositions actuelles concernant l'utilisation des données de fait disponibles.
TN/RL/GEN/65 JOB(05)/188 ¹⁶⁷	16/09/05 28/09/05	Brésil, Chili, Hong Kong (Chine), Israël, Japon et République de Corée, Norvège, Pakistan, Pérou, Singapour et TPKM	Proposition concernant les importations faisant l'objet d'un dumping	<ul style="list-style-type: none"> • Clarifier la définition des importations faisant l'objet d'un dumping figurant à l'article 3.1.
TN/RL/GEN/67 JOB(05)/288	12/10/05	Brésil	Proposition concernant les parties affiliées	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 2 de manière à préciser la notion de «parties affiliées».
TN/RL/GEN/68 JOB(05)/231	13/10/05	TPKM	Propositions concernant l'article 5.8 de l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier les dispositions de l'article 5.8 de l'APA concernant: <ul style="list-style-type: none"> o La marge de dumping <i>de minimis</i>; o Les importations faisant l'objet d'un dumping considéré comme négligeable.

¹⁶⁷ Le document TN/RL/GEN/65 JOB(05)/188/Rev.1 contient une révision de ce document, publiée le jour suivant.

CODE	DATE	MEMBRES	TITRE	DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROPOSITIONS
TN/RL/GEN/69 JOB(05)/232	13/10/05	Hong Kong (Chine)	Nouvelle communication concernant les questions relatives à l'ouverture et à la clôture des enquêtes	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 5; • Modifier en conséquence les dispositions de l'article 6.1.3; concernant: la représentativité, la possibilité de formuler des observations, et le délai de 12 mois afin de renforcer les disciplines relatives à l'ouverture des enquêtes.
TN/RL/GEN/71 JOB(05)/243	14/10/05	États-Unis	Communication sur le contournement	Clarifier l'article 9.6 de l'APA: <ul style="list-style-type: none"> • Par la reconnaissance explicite des deux formes de contournement; • Par l'adoption de procédures uniformes et transparentes pour la conduite d'enquêtes anticcontournement.
TN/RL/GEN/72 JOB(05)/244	14/10/05	Japon	Nouvelle proposition concernant la communication de données relatives aux parties affiliées	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 6.1 pour préciser les critères sur la base desquels les autorités peuvent exiger des sociétés interrogées qu'elles communiquent des données relatives aux «parties affiliées».
TN/RL/GEN/73 JOB(05)/245	17/10/05	Canada	Produit considéré	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 5 pour préciser les dispositions concernant le choix du produit considéré.
TN/RL/GEN/74 JOB(05)/246	17/10/05	Chili, Hong Kong (Chine), Japon, République de Corée, Norvège, Suisse et TPKM	Nouvelle présentation de propositions concernant le réexamen à l'extinction	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 11.3 pour éviter la prorogation des mesures antidumping sur la base d'une analyse prospective (c'est-à-dire d'un <i>critère de probabilité</i>).
TN/RL/GEN/75 JOB(05)/249	17/10/05	Chili	Communication concernant les questions relatives à l'ouverture des enquêtes (art. 5)	Modifier l'article 5 pour: <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer les prescriptions relatives aux éléments de preuve à fournir dans une demande; • Mettre en place un mécanisme de consultation des parties intéressées; • Éliminer le mécanisme actuel de cumul et modifier le ratio utilisé pour déterminer le caractère négligeable; • Fixer à 12 mois la durée de l'enquête; • Interdire les enquêtes consécutives.
TN/RL/GEN/76 JOB(05)/250	17/10/05	Mexique	Engagements en matière de prix	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 8 pour préciser les règles concernant le droit des exportateurs de proposer des engagements en matière de prix et les conditions dans lesquelles ces engagements doivent être acceptés par les autorités chargées de l'enquête.
TN/RL/GEN/77 JOB(05)/251	17/10/05	Mexique	Droit au calcul d'une marge de dumping individuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 6 pour mieux garantir le calcul des marges individuelles et préciser les obligations en matière de concertation avec les exportateurs.

ANNEXE II

ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Les membres conviennent de ce qui suit:

PARTIE I

Article premier

Principes

Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes¹⁶⁸ et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping.

Article 2

Détermination de l'existence d'un dumping

2.1 Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

2.2 Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur¹⁶⁹, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

2.2.1 Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de

¹⁶⁸ Le terme «ouverte» tel qu'il est utilisé dans le présent accord se réfère à l'action de procédure par laquelle un membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 5.

¹⁶⁹ Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5 % ou plus des ventes du produit considéré au membre importateur, étant entendu qu'une proportion plus faible devrait être acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable.

caractère général ne pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale que si les autorités¹⁷⁰ déterminent que de telles ventes sont effectuées sur une longue période¹⁷¹ en quantités substantielles¹⁷² et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

2.2.1.1 Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement. À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production¹⁷³.

2.2.2 Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

- i) Des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- ii) De la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui

¹⁷⁰ Dans le présent accord, le terme «autorités» s'entend d'autorités d'un niveau supérieur approprié.

¹⁷¹ Cette longue période devrait normalement être d'un an, mais ne sera en aucun cas inférieure à six mois.

¹⁷² Les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires sont effectuées en quantités substantielles lorsque les autorités établissent que le prix de vente moyen pondéré des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés ou que le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne représente pas moins de 20 % du volume vendu dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale.

¹⁷³ L'ajustement effectué pour les opérations de démarrage tiendra compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents que les autorités peuvent raisonnablement prendre en compte au cours de l'enquête.

concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;

- iii) De toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

2.3 Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer.

2.4 Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix¹⁷⁴. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

2.4.1 Lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente¹⁷⁵, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, dans une enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête.

2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base

¹⁷⁴ Il est entendu que certains de ces facteurs peuvent chevaucher, et les autorités feront en sorte de ne pas répéter des ajustements qui auront déjà été opérés au titre de cette disposition.

¹⁷⁵ Normalement, la date de la vente devrait être la date du contrat, de la commande, de la confirmation de la commande ou de la facture, selon le document qui établit les conditions matérielles de la vente.

d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

2.5 Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du membre importateur, le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation vers le membre importateur sera normalement comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Toutefois, la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

2.6 Dans le présent accord, l'expression «produit similaire» («like product») s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

2.7 Le présent article s'entend sans préjudice de la deuxième Disposition additionnelle relative au paragraphe 1 de l'article VI, qui figure dans l'annexe I du GATT de 1994.

Article 3

Détermination de l'existence d'un dommage¹⁷⁶

3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

3.2 Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

¹⁷⁶ Pour les besoins du présent accord, le terme «dommage» s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

3.3 Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent *a)* que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et *b)* qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

3.4 L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

3.5 Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

3.6 L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations qui font l'objet d'un dumping seront évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

3.7 La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être

nettement prévu et imminent¹⁷⁷. En déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que:

- i) Taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- ii) Capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché du membre importateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- iii) Importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- iv) Stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

3.8 Dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping sera envisagée et décidée avec un soin particulier.

Article 4

Définition de la branche de production nationale

4.1 Aux fins du présent accord, l'expression «branche de production nationale» s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois:

- i) Lorsque des producteurs sont liés¹⁷⁸ aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, l'expression «branche de production nationale» pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs;
- ii) Dans des circonstances exceptionnelles, le territoire d'un membre pourra, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux marchés compétitifs ou plus

¹⁷⁷ Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping.

¹⁷⁸ Aux fins de ce paragraphe, un producteur ne sera réputé être lié à un exportateur ou à un importateur que a) si l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre; ou b) si tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers; ou c) si, ensemble, directement ou indirectement, ils contrôlent un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés. Aux fins de ce paragraphe, l'un sera réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celui-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

et les producteurs à l'intérieur de chaque marché pourront être considérés comme constituant une branche de production distincte si *a*) les producteurs à l'intérieur d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché, et si *b*) la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question situés dans d'autres parties du territoire. Dans de telles circonstances, il pourra être constaté qu'il y a dommage même s'il n'est pas causé de dommage à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à condition qu'il y ait une concentration d'importations faisant l'objet d'un dumping sur un marché ainsi isolé et qu'en outre les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

4.2 Lorsque la «branche de production nationale» aura été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine zone, c'est-à-dire d'un marché selon la définition donnée au paragraphe 1 ii), il ne sera perçu¹⁷⁹ de droits antidumping que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale. Lorsque le droit constitutionnel du membre importateur ne permet pas la perception de droits antidumping sur cette base, le membre importateur ne pourra percevoir de droits antidumping sans limitation que si *a*) la possibilité a été préalablement donnée aux exportateurs de cesser d'exporter à des prix de dumping vers la zone concernée ou, sinon, de donner des assurances conformément à l'article 8, mais que des assurances satisfaisantes à cet effet n'aient pas été données dans les moindres délais, et si *b*) de tels droits ne peuvent pas être perçus uniquement sur les produits de producteurs déterminés approvisionnant la zone en question.

4.3 Dans les cas où deux pays ou plus sont parvenus, dans les conditions définies au paragraphe 8 a) de l'article XXIV du GATT de 1994, à un degré d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la branche de production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la branche de production nationale visée au paragraphe 1.

4.4 Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3 seront applicables au présent article.

Article 5

Engagement de la procédure et enquête ultérieure

5.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.

5.2 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence *a*) d'un dumping, *b*) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord, et *c*) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

¹⁷⁹ Le terme «percevoir», tel qu'il est utilisé dans le présent accord, désigne l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final.

- i) L'identité du requérant et une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire par le requérant. Lorsqu'une demande sera présentée par écrit au nom de la branche de production nationale, ladite demande précisera la branche de production au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs nationaux connus du produit similaire (ou des associations de producteurs nationaux du produit similaire) et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs;
- ii) Une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, les noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des personnes connues pour importer le produit en question;
- iii) Des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit) et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant sur le territoire du membre importateur;
- iv) Des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontré s par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3.

5.3 Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

5.4 Une enquête ne sera ouverte conformément au paragraphe 1 que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé¹⁸⁰ par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom¹⁸¹. Il sera considéré que la demande a été présentée «par la branche de production nationale ou en son nom» si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 % de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

¹⁸⁰ Dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, les autorités pourront déterminer dans quelle mesure il y a soutien ou opposition en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique.

¹⁸¹ Les membres ont conscience du fait que, sur le territoire de certains membres, les employés des producteurs nationaux du produit similaire ou les représentants de ces employés peuvent présenter ou soutenir une demande d'ouverture d'enquête au titre du paragraphe 1.

5.5 Les autorités éviteront, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique la demande d'ouverture d'une enquête. Toutefois, après avoir été saisies d'une demande dûment documentée et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, les autorités aviseront le gouvernement du membre exportateur concerné.

5.6 Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande présentée par écrit à cette fin par une branche de production nationale ou en son nom, elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, comme il est indiqué au paragraphe 2, pour justifier l'ouverture d'une enquête.

5.7 Les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément *a)* pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et *b)* par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent accord, des mesures provisoires peuvent être appliquées.

5.8 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 %. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping sera normalement considéré comme négligeable s'il est constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3 % des importations du produit similaire dans le membre importateur, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3 % aux importations du produit similaire dans le membre importateur n'y contribuent collectivement pour plus de 7 %.

5.9 Une procédure antidumping n'entravera pas les procédures de dédouanement.

5.10 Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture.

Article 6

Éléments de preuve

6.1 Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

6.1.1 Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête antidumping¹⁸². Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en

¹⁸² En règle générale, le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire qui, à cette fin, sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du membre exportateur ou, dans le cas d'un territoire douanier distinct membre de l'OMC, à un représentant officiel du territoire exportateur.

considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable.

6.1.2 Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête.

6.1.3 Dès qu'une enquête aura été ouverte, les autorités communiqueront aux exportateurs connus¹⁸³ et aux autorités du membre exportateur le texte intégral de la demande présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et le mettront sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées. Il sera tenu dûment compte de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5.

6.2 Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause. Les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements.

6.3 Les renseignements présentés oralement conformément au paragraphe 2 ne seront pris en considération par les autorités que dans la mesure où ils seront ultérieurement reproduits par écrit et mis à la disposition des autres parties intéressées, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.

6.4 Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

6.5 Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.¹⁸⁴

6.5.1 Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas

¹⁸³ Étant entendu que, lorsque le nombre des exportateurs en cause sera particulièrement élevé, le texte intégral de la demande écrite ne devrait être communiqué qu'aux autorités du membre exportateur ou au groupement professionnel pertinent.

¹⁸⁴ Les membres ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains membres, une divulgation peut être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

6.5.2 Si les autorités estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects¹⁸⁵.

6.6 Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 8, les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

6.7 Pour vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails, les autorités pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres membres, à condition d'obtenir l'accord des entreprises concernées et d'en aviser les représentants du gouvernement du membre en question, et sous réserve que ce membre ne s'y oppose pas. Les procédures décrites à l'annexe I seront applicables aux enquêtes effectuées sur le territoire d'autres membres. Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 9, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants.

6.8 Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

6.9 Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

6.10 En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

6.10.1 Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits au titre du présent paragraphe sera fait de préférence en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés et avec leur consentement.

¹⁸⁵ Les membres conviennent que les demandes de traitement confidentiel ne devraient pas être rejetées de façon arbitraire.

6.10.2 Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées.

6.11 Aux fins du présent accord, les «parties intéressées» seront:

- i) Un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;
- ii) Le gouvernement du membre exportateur; et
- iii) Un producteur du produit similaire dans le membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du membre importateur.

Cette liste n'empêchera pas les membres de permettre aux parties nationales ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus d'être considérées comme des parties intéressées.

6.12 Les autorités ménageront aux utilisateurs industriels du produit faisant l'objet de l'enquête, et aux organisations de consommateurs représentatives dans les cas où le produit est vendu couramment au stade du détail, la possibilité de fournir des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête en ce qui concerne le dumping, le dommage et le lien de causalité.

6.13 Les autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible.

6.14 Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

Article 7

Mesures provisoires

7.1 Des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:

- i) Une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'article 5, un avis a été rendu public à cet effet et il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations;
- ii) Il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale; et

- iii) Les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

7.2 Les mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie-dépôt en espèces ou cautionnement – égaux au montant du droit antidumping provisoirement estimé, lequel ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée. La suspension de l'évaluation en douane est une mesure provisoire appropriée, à condition que le droit normal et le montant estimé du droit antidumping soient indiqués et pour autant qu'elle est soumise aux mêmes conditions que les autres mesures provisoires.

7.3 Il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

7.4 L'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois, ou, sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, à une période qui n'excédera pas six mois. Lorsque les autorités, au cours d'une enquête, examineront si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage, ces périodes pourront être de six et neuf mois, respectivement.

7.5 Les dispositions pertinentes de l'article 9 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires.

Article 8

Engagements en matière de prix

8.1 Une procédure pourra¹⁸⁶ être suspendue ou close sans imposition de mesures provisoires ou de droits antidumping lorsque l'exportateur se sera engagé volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, de façon que les autorités soient convaincues que l'effet dommageable du dumping est supprimé. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour supprimer la marge de dumping. Il est souhaitable que les augmentations de prix soient moindres que la marge de dumping si de telles augmentations suffisent à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

8.2 Des engagements en matière de prix ne seront demandés aux exportateurs, ou acceptés de leur part, que si les autorités du membre importateur ont établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping.

8.3 Les engagements offerts ne seront pas nécessairement acceptés si les autorités jugent leur acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale. Le cas échéant, et lorsque cela sera réalisable, les autorités communiqueront à l'exportateur les raisons qui les ont conduites à considérer l'acceptation d'un engagement comme étant inappropriée et, dans la mesure du possible, ménageront à l'exportateur la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

¹⁸⁶ Le terme «pourra» ne sera pas interprété comme autorisant simultanément la poursuite de la procédure et la mise en œuvre d'engagements en matière de prix, si ce n'est conformément au paragraphe 4.

8.4 En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le dumping et le dommage sera néanmoins menée à son terme si l'exportateur le désire ou si les autorités en décident ainsi. S'il y a alors détermination négative de l'existence d'un dumping ou d'un dommage, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un engagement en matière de prix. Dans de tels cas, les autorités pourront demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable conformément aux dispositions du présent accord. S'il y a détermination positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage, l'engagement sera maintenu conformément à ses modalités et aux dispositions du présent accord.

8.5 Des engagements en matière de prix pourront être suggérés par les autorités du membre importateur, mais aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire. Le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjugera en aucune manière l'examen de l'affaire. Toutefois, les autorités sont libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de dommage est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent.

8.6 Les autorités d'un membre importateur pourront demander à tout exportateur dont elles auront accepté un engagement de leur fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes. En cas de violation d'un engagement, les autorités du membre importateur pourront entreprendre avec diligence, en vertu du présent accord et en conformité avec ses dispositions, une action qui pourra consister en l'application immédiate de mesures provisoires, sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Dans de tels cas, des droits définitifs pourront être perçus conformément au présent accord sur les produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'appliquera à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.

Article 9

Imposition et recouvrement de droits antidumping

9.1 La décision d'imposer ou non un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping incombent aux autorités du membre importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les membres et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

9.2 Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix au titre du présent accord aura été accepté. Les autorités feront connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause. Si, toutefois, plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il ne soit pas réalisable de les nommer tous, les autorités pourront faire connaître le nom du pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs relevant de plusieurs pays sont impliqués, les autorités pourront faire connaître le nom soit de tous les fournisseurs impliqués, soit, si cela est irréalisable, celui de tous les pays fournisseurs impliqués.

9.3 Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

9.3.1 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective, le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée¹⁸⁷. Tout remboursement interviendra dans les moindres délais et normalement 90 jours au plus après la détermination du montant final à acquitter établie conformément au présent alinéa. En tout état de cause, dans les cas où le remboursement n'interviendra pas dans les 90 jours, les autorités fourniront une explication si demande leur en est faite.

9.3.2 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la décision susmentionnée.

9.3.3 Pour déterminer si, et dans quelle mesure, un remboursement devrait être effectué lorsque le prix à l'exportation est construit conformément au paragraphe 3 de l'article 2, les autorités devraient tenir compte de tout changement de la valeur normale, de tout changement des frais encourus entre l'importation et la revente, et de tout mouvement du prix de revente qui est dûment répercuté sur les prix de vente ultérieurs, et devraient calculer le prix à l'exportation sans déduire le montant des droits antidumping acquittés lorsque des éléments de preuve concluants sont présentés sur ces points.

9.4 Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

- i) La marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,
- ii) Dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux

¹⁸⁷ Il est entendu qu'il ne sera peut-être pas possible de respecter les délais mentionnés dans cet alinéa ainsi que dans l'alinéa 3.2 si le produit en question fait l'objet d'une procédure de révision judiciaire.

importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6.

9.5 Si un produit est assujéti à des droits antidumping dans un membre importateur, les autorités procéderont dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur en question qui n'ont pas exporté le produit vers le membre importateur pendant la période couverte par l'enquête, à condition que ces exportateurs ou ces producteurs puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujéttis aux droits antidumping frappant le produit. Ce réexamen sera engagé et effectué selon des procédures accélérées par rapport aux procédures normales de fixation des droits et de réexamen dans le membre importateur. Aucun droit antidumping ne sera perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs pendant la durée du réexamen. Les autorités pourront cependant suspendre l'évaluation en douane et/ou demander des garanties pour faire en sorte que, si ce réexamen conduisait à déterminer l'existence d'un dumping pour ces producteurs ou exportateurs, des droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date à laquelle ce réexamen a été engagé.

Article 10

Rétroactivité

10.1 Des mesures et des droits antidumping provisoires ne seront appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 9, respectivement, sera entrée en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent article.

10.2 Dans les cas où une détermination finale de l'existence d'un dommage (mais non d'une menace de dommage, ni d'un retard important dans la création d'une branche de production) est établie, ou, s'agissant d'une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, dans les cas où, en l'absence de mesures provisoires, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage, des droits antidumping pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, auront été appliquées.

10.3 Si le droit antidumping définitif est supérieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence ne sera pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence sera restituée ou le droit recalculé, selon le cas.

10.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, en cas de détermination de l'existence d'une menace de dommage ou d'un retard important (sans qu'il y ait encore dommage), un droit antidumping définitif ne pourra être imposé qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage ou du retard important, et tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

10.5 Dans les cas où une détermination finale sera négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

10.6 Un droit antidumping définitif pourra être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, lorsque les autorités détermineront, pour le produit en question faisant l'objet du dumping:

- i) Qu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage, et
- ii) Que le dommage est causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court qui, compte tenu du moment auquel sont effectuées les importations faisant l'objet d'un dumping et de leur volume ainsi que d'autres circonstances (telles qu'une constitution rapide de stocks du produit importé), est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué, à condition que les importateurs concernés aient eu la possibilité de formuler des observations.

10.7 Les autorités pourront, après l'ouverture d'une enquête, prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, par exemple suspendre l'évaluation en douane ou l'évaluation du droit, pour recouvrer des droits antidumping rétroactivement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6, une fois qu'elles auront des éléments de preuve suffisants selon lesquels les conditions énoncées dans ce paragraphe sont remplies.

10.8 Aucun droit ne sera perçu rétroactivement conformément au paragraphe 6 sur des produits déclarés pour la mise à la consommation avant la date d'ouverture de l'enquête.

Article 11

Durée et réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix

11.1 Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

11.2 Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen¹⁸⁸. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping

¹⁸⁸ La détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 de l'article 9, ne constitue pas en soi un réexamen au sens du présent article.

et le dommage¹⁸⁹ subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

11.4 Les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article. Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

11.5 Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* aux engagements en matière de prix acceptés au titre de l'article 8.

Article 12

Avis au public et explication des déterminations

12.1 Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5, le ou les membres dont les produits feront l'objet de l'enquête et les autres parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière, recevront une notification et un avis sera rendu public.

12.1.1 Tout avis au public concernant l'ouverture d'une enquête contiendra des renseignements adéquats ou indiquera qu'il existe un rapport distinct¹⁹⁰ contenant des renseignements adéquats sur les points suivants:

- i) Nom du ou des pays exportateurs et produit en cause;
- ii) Date d'ouverture de l'enquête;
- iii) Base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence d'un dumping dans la demande;
- iv) Résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage;
- v) Adresse à laquelle les parties intéressées devraient faire parvenir leurs représentations;
- vi) Délais ménagés aux parties intéressées pour faire connaître leur point de vue.

12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait

¹⁸⁹ Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

¹⁹⁰ Dans les cas où les autorités fourniront des renseignements et des explications conformément aux dispositions de cet article dans un rapport distinct, elles feront en sorte que ce rapport soit facilement accessible au public.

et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au membre ou aux membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

- i) Les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalizable, les noms des pays fournisseurs en cause;
- ii) Une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;
- iii) Les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2;
- iv) Les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;
- v) Les principales raisons qui ont conduit à la détermination.

12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.

12.2.3 Tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête à la suite de l'acceptation d'un engagement en conformité avec l'article 8 comprendra, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct comprenant, la partie non confidentielle de l'engagement.

12.3 Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 11, ainsi qu'aux décisions d'appliquer des droits à titre rétroactif prises au titre de l'article 10.

Article 13

Révision judiciaire

Chaque membre dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures antidumping maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, entre autres choses, de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des déterminations au sens de l'article 11. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question.

Article 14

Mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers

14.1 L'imposition de mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers sera demandée par les autorités de ce pays tiers.

14.2 Une telle demande s'appuiera sur des renseignements concernant les prix, montrant que les importations font l'objet d'un dumping, et sur des renseignements détaillés montrant que le dumping allégué cause un dommage à la branche de production nationale concernée du pays tiers. Le gouvernement du pays tiers prêtera tout son concours aux autorités du pays importateur pour qu'elles puissent obtenir tout complément d'information qu'elles estimeraient nécessaire.

14.3 Lorsqu'elles examineront une telle demande, les autorités du pays importateur prendront en considération les effets du dumping allégué sur l'ensemble de la branche de production concernée dans le pays tiers; en d'autres termes, le dommage ne sera pas évalué seulement en fonction de l'effet du dumping allégué sur les exportations de la branche de production concernée vers le pays importateur ou même sur les exportations totales de cette branche de production.

14.4 La décision de poursuivre l'affaire ou de la classer appartiendra au pays importateur. Si celui-ci décide qu'il est disposé à prendre des mesures, c'est à lui qu'appartiendra l'initiative de demander l'agrément du Conseil du commerce des marchandises.

Article 15

Pays en développement membres

Il est reconnu que les pays développés membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement membres.

PARTIE II

*Article 16**Comité des pratiques antidumping*

16.1 Il est institué un Comité des pratiques antidumping (dénommé dans le présent accord le «Comité»), composé de représentants de chacun des membres. Le Comité élira son président et se réunira au moins deux fois l'an, ainsi qu'à la demande de tout membre conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les membres; il ménagera aux membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs. Le secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité.

16.2 Le Comité pourra créer les organes subsidiaires appropriés.

16.3 Dans l'exercice de leurs attributions, le Comité et les organes subsidiaires pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements. Toutefois, avant de demander des renseignements à une source relevant de la juridiction d'un membre, le Comité ou l'organe subsidiaire en informera le membre en question. Il s'assurera le consentement du membre et de toute entreprise à consulter.

16.4 Les membres présenteront sans délai au Comité un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping. Les autres membres pourront consulter ces rapports au Secrétariat. Les membres présenteront également des rapports semestriels sur toutes les décisions prises en matière de lutte contre le dumping au cours des six mois précédents. Les rapports semestriels seront présentés sur une formule type convenue.

16.5 Chaque membre indiquera au Comité par voie de notification *a)* quelles sont, parmi ses autorités, celles qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 5, et *b)* quelles sont ses procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.

*Article 17**Consultations et règlement des différends*

17.1 Sauf disposition contraire du présent accord, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est applicable aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord.

17.2 Chaque membre examinera avec compréhension les représentations adressées par un autre membre au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.

17.3 Dans le cas où un membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée, par un autre ou d'autres membres, il pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec le ou les membres en question. Chaque membre examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par un autre membre.

17.4 Dans le cas où le membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution

mutuellement convenue et où les autorités compétentes du membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends («ORD»). Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce membre pourra également porter la question devant l'ORD.

17.5 L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial («panel») qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant:

- i) Sur un exposé écrit dans lequel le membre dont émane la demande indiquera comment un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord s'est trouvé annulé ou compromis, ou comment la réalisation des objectifs de l'Accord est entravée, et
- ii) Sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du membre importateur.

17.6 Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

- i) Dans son évaluation des faits de la cause, le Groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le Groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) Le Groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le Groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le Groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

17.7 Les renseignements confidentiels communiqués au Groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au Groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les aura fournis.

PARTIE III

*Article 18**Dispositions finales*

18.1 Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord¹⁹¹.

18.2 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres membres.

18.3 Sous réserve des alinéas 3.1 et 3.2, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagées sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un membre ou après cette date.

18.3.1 Pour ce qui est du calcul des marges de dumping dans les procédures de remboursement au titre du paragraphe 3 de l'article 9, les règles utilisées dans la détermination ou le réexamen le plus récent de l'existence d'un dumping seront d'application.

18.3.2 Aux fins du paragraphe 3 de l'article 11, les mesures antidumping existantes seront réputées être imposées au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un membre, sauf dans les cas où la législation intérieure d'un membre en vigueur à cette date comprenait déjà une clause du type prévu dans ce paragraphe.

18.4 Chaque membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au membre en question.

18.5 Chaque membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et réglementations en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

18.6 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

18.7 Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

¹⁹¹ Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994.

ANNEXE I

PROCÉDURES À SUIVRE POUR LES ENQUÊTES SUR PLACE MENÉES
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 6

1. Dès l'ouverture d'une enquête, les autorités du membre exportateur et les entreprises notoirement concernées devraient être informées de l'intention de procéder à des enquêtes sur place.
2. Si, dans des circonstances exceptionnelles, il est envisagé d'inclure des experts non gouvernementaux dans l'équipe chargée de l'enquête, les entreprises et les autorités du membre exportateur devraient en être informées. Ces experts non gouvernementaux devraient être passibles de sanctions effectives s'ils ne respectent pas le caractère confidentiel des renseignements recueillis.
3. La pratique normale devrait être d'obtenir l'accord exprès des entreprises concernées du membre exportateur avant de fixer la date définitive de la visite.
4. Les autorités chargées de l'enquête devraient, dès qu'elles ont obtenu l'accord des entreprises concernées, aviser les autorités du membre exportateur des noms et adresses des entreprises qui doivent être visitées, ainsi que des dates convenues.
5. Les entreprises en question devraient être prévenues de la visite suffisamment à l'avance.
6. Les visites d'explication du questionnaire ne devraient avoir lieu que si l'entreprise exportatrice le demande. La visite ne pourra être effectuée que si *a)* les autorités du membre importateur en avisent les représentants du membre en question et *b)* ceux-ci ne s'y opposent pas.
7. Comme son objet principal est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, l'enquête sur place devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire, sauf si l'entreprise accepte qu'il en soit autrement, et si le gouvernement du membre exportateur a été informé par les autorités chargées de l'enquête de la visite prévue et ne s'y oppose pas; en outre, la pratique normale devrait être d'indiquer, avant la visite aux entreprises concernées, la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir, ce qui ne devrait pas empêcher, toutefois, de demander sur place plus de détails à la lumière des renseignements obtenus.
8. Il faudrait, chaque fois que cela sera possible, que les réponses aux demandes de renseignements ou aux questions émanant des autorités ou des entreprises des membres exportateurs, qui sont essentielles à l'aboutissement de l'enquête sur place, soient données avant que la visite ait lieu.

ANNEXE II

MEILLEURS RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LES BESOINS
DU PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 6

1. Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.
2. Les autorités peuvent également demander que la partie intéressée utilise pour sa réponse un support (par exemple, bandes pour ordinateur) ou un langage informatique déterminés. Les autorités qui formulent une telle demande devraient voir si la partie intéressée est raisonnablement à même d'utiliser pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables et ne devraient pas demander à la partie d'utiliser pour sa réponse un système informatique différent de celui qu'elle utilise. Les autorités ne devraient pas maintenir leur demande concernant la communication de la réponse par ordinateur si la comptabilité de la partie intéressée n'est pas informatisée et si le fait de présenter la réponse comme il est demandé doit se traduire par une charge supplémentaire excessive pour la partie intéressée, entraînant par exemple des frais et une gêne supplémentaires excessifs. Les autorités ne devraient pas maintenir leur demande concernant la communication de la réponse sur un support ou dans un langage informatique déterminés si la comptabilité de la partie intéressée n'est pas établie sur ce support ou dans ce langage informatique et si le fait de présenter la réponse comme il est demandé doit se traduire par une charge supplémentaire excessive pour la partie intéressée, entraînant par exemple des frais et une gêne supplémentaires excessifs.
3. Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Si une partie n'utilise pas pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables mais que les autorités constatent que les circonstances visées au paragraphe 2 sont réunies, le fait de ne pas utiliser pour la réponse le support ou le langage informatique jugés préférables ne devrait pas être considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable.
4. Dans les cas où les autorités ne sont pas en mesure de traiter les renseignements s'ils sont fournis sur un support déterminé (par exemple, bandes pour ordinateur), les renseignements devraient être fournis par écrit ou sous toute autre forme acceptable pour lesdites autorités.
5. Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.
6. Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées

satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées.

7. Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition – par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

ANNEXE III

EXTRAITS DE DOCUMENTS CHOISIS DE L'OMC

GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES

TN/RL/13

19 juillet 2005

Rapport du Président au Comité des négociations commerciales

I. ANTIDUMPING ET SUBVENTIONS ET MESURES COMPENSATOIRES, Y COMPRIS LES SUBVENTIONS AUX PÊCHERIES

A. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

1. Compte tenu de la nature et de la date de cette réunion du CNC, il est opportun de revenir en arrière et d'examiner les travaux du Groupe afin de voir d'où nous sommes partis, quelle distance nous avons parcourue et comment aller de l'avant.

2. Les travaux du Groupe dans ce domaine de son mandat se sont divisés en trois phases (qui se sont chevauchées):

- **Première phase.** *Description:* Dans un premier stade, les participants ont présenté des documents formels de caractère général, indiquant les domaines dans lesquels ils souhaitaient que des modifications soient apportées aux Accords antidumping et SMC; ces documents ont ensuite été examinés à des *réunions formelles*. Ce recensement général des questions, ou processus d'établissement d'une «liste des souhaits», s'est poursuivi jusqu'à la Conférence ministérielle de Cancún. *Résultat:* Peu avant Cancún, mon prédécesseur a établi une «compilation des questions et propositions identifiées par les participants» sur la base des **141** communications qui avaient été reçues alors¹⁹². *Évaluation:* Si la liste des questions identifiées était considérable, ces communications étaient dans beaucoup de cas très générales et les débats qui leur ont été consacrés ont été limités.
- **Deuxième phase.** *Description:* Après Cancún, le Groupe a commencé à se réunir en *sessions informelles* afin d'examiner des «propositions détaillées» plus précises et plus spécifiques, qui comprenaient dans certains cas des projets de textes juridiques. Ce processus vise à lancer un débat concret sur la base de propositions précises. *Résultat:* Les participants ont présenté 55 propositions détaillées, dont 45 ont trait aux mesures correctives commerciales (antidumping et, dans une moindre mesure, compensatoires), quatre aux disciplines horizontales concernant les subventions et six aux subventions aux pêcheries. Beaucoup de ces communications contiennent de multiples propositions spécifiques. Les propositions détaillées sur les mesures antidumping et les mesures compensatoires concernent: les marges de dumping; l'existence/le montant du subventionnement; le dommage; les droits; les procédures; le contournement et le règlement des différends. Une liste complète des propositions détaillées, classées par thèmes, est jointe en annexe. *Évaluation:* Si la gamme des

¹⁹² TN/RL/W/143.

questions examinées est très large, ce processus s'est néanmoins révélé extrêmement utile car il a permis au Groupe de voir plus clairement ce que souhaitent les auteurs des propositions et a donné à ceux-ci une première idée des vues des autres participants, renseignements importants qui peuvent les aider à se faire une opinion réaliste de ce qui peut ou non bénéficier d'un soutien plus large au Groupe.

- **Troisième phase.** *Description:* Si le processus des plénières formelles et informelles continue, au printemps 2005, j'ai proposé d'y ajouter deux formes de concertation afin de le compléter par des consultations bilatérales et plurilatérales, convoquées par moi-même, et par un groupe technique ouvert qui examine la possibilité d'avoir un questionnaire antidumping type, projet qui pourrait sensiblement réduire les coûts et accroître la prévisibilité pour les autorités chargées des enquêtes comme pour les exportateurs. Les consultations sont censées avoir pour base des communications de la «troisième génération» proposant des *modifications spécifiques* au texte des Accords. Ce processus de consultations est à géométrie variable puisque le nombre de Membres, et la composition des groupes de Membres, qui sont consultés varient selon les questions. Dans un souci de transparence, les propositions examinées sont préalablement distribuées au Groupe et examinées en sessions plénières informelles avant de faire l'objet de consultations. Je présenterai aussi un rapport au Groupe plénier sur tout progrès accompli. *Évaluation:* Comme cela a été indiqué plus haut, j'estime que ces consultations joueront un rôle essentiel dans les négociations et j'ai l'intention de les renforcer et de les développer après Hong Kong.

B. TRAVAUX FUTURS

Mesures antidumping/compensatoires

3. Dans la planification de nos travaux futurs et la détermination de la voie à suivre jusqu'à Hong Kong et – ce qui, à mon avis, est encore plus crucial – jusqu'à la conclusion du Cycle, il est extrêmement important de tenir compte des caractéristiques spécifiques des négociations sur les mesures antidumping (et compensatoires), domaine dans lequel les négociations sont de loin les plus dynamiques:

- *Mandat et historique.* Le caractère distinctif de ces négociations tient au fait que si le mandat est de nature générale, les textes auxquels ce mandat s'applique sont très spécifiques. Pour comprendre la dynamique du Groupe, il est indispensable de se souvenir que des règles détaillées sur l'antidumping ont déjà été négociées pendant les Négociations Kennedy, le Tokyo Round et le Cycle d'Uruguay. Les textes juridiques actuels sur les mesures antidumping et compensatoires correspondent à une succession d'équilibres différents établis à grand-peine au cours d'au moins trois séries de négociations multilatérales. Nous avons donc comme point de départ un texte très détaillé, difficilement négocié et complexe et pour mandat général de «clarifier et améliorer» ces règles. Aussi importantes que soient les modifications proposées, la nature du résultat dépendra des détails précis de la rédaction. Des notions telles que «première approximation» et «modalités» trouvent difficilement une place dans ce contexte. En outre, nous ne traitons pas d'un nombre très limité de questions générales, mais d'un très grand nombre de questions hautement spécifiques. Un accord sur des questions précises en dehors d'un résultat global est donc difficile à imaginer.

- *Compromis internes et liens externes.* Les possibilités de compromis internes, et donc de résultat équilibré et séparé dans le domaine de l'antidumping, sont limitées. Si les négociations sur l'antidumping ne sont pas exactement une rue à sens unique, la circulation va surtout dans un sens. Et si dans d'autres domaines visés par le mandat sur les règles, par exemple les subventions aux pêcheries, il existe des possibilités limitées d'équilibre interne, un résultat sur l'antidumping sera en dernière analyse étroitement lié aux autres domaines des négociations, par exemple l'agriculture et l'accès aux marchés pour les produits non agricoles. Même si l'histoire ne se répète pas nécessairement, l'expérience des négociations antérieures permet de supposer que, puisque tous résultats dans l'antidumping devront être très détaillés et fondés sur des textes, il est improbable que des résultats apparaissent avant qu'il n'existe des compromis extérieurs clairs à un niveau de détail comparable.

4. En ce qui concerne les résultats escomptés pour Hong Kong et au-delà, si les participants ont exprimé des opinions différentes sur un certain nombre de points, il y a une très forte convergence de vues sur certains éléments clefs. Premièrement, tous les participants conviennent que les questions relatives aux règles sont étroitement liées à d'autres aspects du PDD et que des résultats dans tous les domaines du mandat sur les règles sont un élément essentiel de l'équilibre global du Cycle. Deuxièmement, je ne crois pas qu'un seul participant contesterait qu'à mesure que nous avançons, nous devons définir plus clairement la portée de nos négociations. Troisièmement, tous les participants s'accordent clairement à penser que le temps dont nous disposons est limité et que nous devons accélérer et renforcer nos travaux. Enfin, il est généralement entendu que nous devons avoir des négociations fondées sur des textes en 2006 pour pouvoir conclure les négociations à temps. Les divergences de vues entre les participants ont trait non à ces éléments clefs mais plutôt à la stratégie et au calendrier précis à arrêter pour la réalisation de nos objectifs.

5. J'estime qu'il est essentiel de rappeler, à mesure que nous avançons, que cette négociation est une négociation *entre* les participants. Ma tâche en tant que Président est de mettre en place un cadre dans lequel les participants peuvent négocier et sont encouragés à négocier entre eux, pas avec moi. Si à un moment approprié, il est clair pour moi et pour les participants eux-mêmes qu'ils sont incapables de parvenir à des résultats, je devrai peut-être intervenir et proposer des compromis. Mais ce moment n'est pas encore arrivé. Donc, actuellement, mon devoir est de créer un environnement qui favorise des négociations productives entre les délégations et qui, s'il apparaissait que c'est absolument nécessaire, me donnerait une base politique et technique solide sur laquelle je pourrais m'appuyer pour présenter un texte du Président crédible et équilibré, que les participants pourraient considérer comme étant la meilleure évaluation que je puisse faire de ce que pourrait être le compromis final.

6. Le processus de consultations que nous avons lancé ces derniers mois est un élément essentiel de ces négociations. Ce processus a les objectifs suivants. *Premièrement*, nous avons à examiner un grand nombre de questions; les consultations doivent aider à déterminer les domaines qui présentent un intérêt particulier et fort pour les participants. Si nous éparpillons notre énergie entre des questions trop nombreuses, nous pouvons compromettre notre capacité de progresser dans les domaines qui sont réellement essentiels pour les participants. *Deuxièmement*, les consultations doivent favoriser une discussion concrète et précise, témoignant d'un engagement réel, afin de trouver des solutions. Cela donnera au Groupe et à moi-même l'idée la plus réaliste possible des domaines dans lesquels certains progrès pourraient être accomplis et des types de modifications qui pourraient être acceptables pour les différents Membres.

7. Ce qu'il faudra faire avant Hong Kong, c'est développer encore davantage, renforcer et compléter ce processus de consultations plurilatérales. Nous avons trois groupes de réunions dans ce domaine prévues entre la pause d'été et Hong Kong mais j'ai l'intention d'organiser des consultations intersessions additionnelles au niveau technique et, si nécessaire, au niveau politique. J'envisage aussi d'affiner le processus en limitant nos travaux aux propositions textuelles précises concernant des améliorations à apporter aux Accords antidumping et SMC. J'interviendrai où et quand, à mon avis, les travaux du Groupe auront besoin d'être mieux ciblés ou orientés. Pour que nous comprenions mieux les aspects techniques et afin de chercher des domaines où un compromis est possible, je compte demander à des personnes ou à des groupes de personnes de faire office d'«Amis du Président» pour faire progresser les travaux sur des questions particulières. Il ne s'agirait pas du type d'activités habituel mais d'un processus intense et rigoureux visant à faire en sorte qu'à Hong Kong nous ayons une base solide pour les étapes finales du Cycle.

8. *Options possibles et risques.* Je suis conscient du fait que certains participants, légitimement soucieux d'éviter que nous nous trouvions «à la traîne» derrière les autres Groupes, ont vivement souhaité des actions spécifiques avant Hong Kong: certains ont suggéré la présentation rapide d'un texte complet, d'autres ont demandé une liste de priorités/d'objectifs. Naturellement, je me féliciterais de tout texte résultant de consultations entre les délégations et bénéficiant d'un niveau minimal de soutien général. Toutefois, aucun texte de ce genre n'est actuellement en vue. Pour ce qui est de l'élaboration d'une liste de questions prioritaires ou d'objectifs, bien que certains participants aient articulé leurs demandes autour de six objectifs, qui serviront de lignes directrices pour leurs initiatives, il faudrait, pour avoir une liste commune d'objectifs, à plus forte raison de questions prioritaires, de véritables négociations pendant les quelques mois qui restent. Il a été indiqué que cela risquerait de détourner le Groupe de ses travaux de fond et de créer un sérieux risque d'échec.

9. *Le principal centre de notre attention.* Je pense que nous devons continuer à centrer notre attention sur les deux questions essentielles: quelle est la meilleure façon de faire en sorte que l'antidumping apporte une contribution à la conclusion globale du Cycle? Comment pouvons-nous tirer parti du temps très limité, chacun en convient, qui nous reste? Si je ne peux pas prévoir avec certitude la situation qui existera fin 2005, la présentation de tout texte complet du Président exigera inévitablement que la situation ait suffisamment évolué à la fois au Groupe et dans d'autres domaines de négociations. Un texte du Président qui n'a pas la crédibilité politique et technique nécessaire pour pouvoir être accepté en tant que base pour des négociations finales serait une brève illusion de progrès et même un bon texte, présenté au mauvais moment, sera rejeté.

10. Je ne prétends pas que nos négociations dans ce domaine seront faciles et, comme c'est le cas pour toutes négociations, un résultat positif n'est pas garanti. Je suis toutefois encouragé par l'expérience des séries de négociations précédentes, qui permettent de penser que si nous avançons à la bonne vitesse en gardant des nerfs solides, nous pourrions parvenir à des résultats satisfaisants.

[...]

GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES**TN/RL/15**

30 novembre 2005

Rapport du Président au Comité des négociations commerciales**II. ANTIDUMPING ET SUBVENTIONS ET MESURES COMPENSATOIRES, Y COMPRIS LES SUBVENTIONS AUX PÊCHERIES****A. INTRODUCTION**

1. Le présent rapport, qui met à jour le rapport que j'ai présenté en juillet 2005 au Comité des négociations commerciales, est axé en particulier sur les résultats obtenus depuis lors par le Groupe de négociation sur les règles dans tous les domaines de son mandat ainsi que dans la perspective de la Conférence ministérielle de Hong Kong et des travaux à mener à bien en 2006.

2. Les membres se souviendront que, dans mon rapport de juillet, j'ai évoqué cinq mesures que j'avais l'intention de mettre en œuvre de manière à faire avancer les travaux du Groupe d'une manière accélérée et plus intensive. Je demandais tout d'abord aux participants de préciser leurs propositions, en soumettant les modifications qu'ils souhaitaient voir apporter sous forme de *libellés juridiques spécifiques*. Le deuxième point concernait la mise en place d'un processus de consultations plurilatérales sur la base de ces textes juridiques proposés, en vue d'affiner le plus possible le débat de manière à clarifier le degré d'acceptation des propositions et d'identifier ainsi des domaines de convergence possible. Troisièmement, j'indiquais mon intention de demander à des personnes de faire office d'«Amis du Président» pour approfondir les discussions et faire ainsi progresser les travaux dans des domaines particuliers. La quatrième mesure concernait l'intensification du programme de réunions du Groupe, y compris le cas échéant l'organisation de réunions entre les sessions. Cinquièmement, j'envisageais la création d'un groupe technique chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un questionnaire antidumping type afin de réduire les coûts et d'accroître la prévisibilité pour les autorités chargées des enquêtes et pour les exportateurs; ce groupe progresse vers la réalisation de ses objectifs. Je suis heureux de signaler que non seulement j'ai mis en œuvre toutes ces mesures mais aussi que, grâce à ce processus, les travaux du Groupe de négociation ont beaucoup avancé cet automne.

3. Cela ne veut évidemment pas dire que nous pouvons relâcher les efforts. Un volume considérable de travail d'ordre aussi bien technique que politique reste à achever dans un laps de temps toujours plus court. Cela dit, je suis fermement convaincu que le processus que nous avons mis en place dans le Groupe de négociation est fondamentalement valable. C'est pourquoi, à mesure que le Groupe accélérera encore ses travaux en 2006, comme il doit le faire, il est essentiel pour nous de préserver et de renforcer ce processus existant.

4. Les sections ci-après examinent de manière plus détaillée les négociations dans les domaines des mesures antidumping/compensatoires, des disciplines horizontales concernant les subventions et des subventions aux pêcheries, ainsi que ce que j'ai en vue pour 2006.

B. ÉTAT D'AVANCEMENT DES NÉGOCIATIONS SUR LES MESURES ANTIDUMPING/COMPENSATOIRES

5. L'antidumping reste le domaine dans lequel les négociations sont les plus dynamiques. Les propositions présentées à ce sujet sont de plus en plus précises, au point que les travaux du Groupe de négociation concernant les mesures antidumping/compensatoires sont presque exclusivement menés sur la base de textes juridiques spécifiques. L'adoption d'une vue d'ensemble des négociations dans le domaine antidumping permet de discerner un certain nombre de grands principes, qui sont notamment les suivants: éviter le recours injustifié aux mesures antidumping d'une part, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de l'instrument et ses objectifs, dans les cas où de telles mesures sont justifiées, d'autre part; et limiter les coûts et la complexité des procédures pour les parties intéressées et pour les autorités chargées de l'enquête d'une part, tout en renforçant la transparence et la prévisibilité de ces procédures, d'autre part.

6. À cet égard, le Groupe de négociation a examiné des propositions visant à clarifier et à améliorer les règles concernant, entre autres choses, les déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité et l'application de mesures; les procédures régissant l'ouverture, le déroulement et l'achèvement des enquêtes antidumping, y compris en vue de renforcer la régularité de la procédure et d'accroître la transparence; et le niveau, la portée et la durée des mesures, y compris la fixation du droit, les réexamens intérimaires et réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'extinction et les procédures anticcontournement.

7. Les propositions spécifiques que le Groupe a examinées en détail comprennent des propositions sur les déterminations de l'existence d'un dommage/liens de causalité, la règle du droit moindre, l'intérêt public, la transparence et la régularité de la procédure, les réexamens intérimaires, l'extinction, la fixation du droit, le contournement, l'utilisation des données de fait disponibles, l'examen limité et les taux résiduels globaux, le règlement des différends, la définition des importations faisant l'objet d'un dumping, les parties affiliées, le produit considéré et l'ouverture et la clôture des enquêtes. L'opportunité d'appliquer aux règles aussi bien antidumping que compensatoires toutes clarifications et améliorations qui sont pertinentes pour les deux domaines est largement reconnue. De nouvelles propositions continuent d'être présentées et le processus d'examen détaillé se poursuivra sans doute, et s'accélénera, après Hong Kong.

[...]

E. TRAVAUX APRÈS HONG KONG

13. Je suis convaincu que le processus actuellement utilisé par le Groupe est celui qui convient pour parvenir à des résultats substantiels dans tous les domaines du mandat sur les règles, y compris la dimension développement. J'ai donc l'intention, après la Conférence ministérielle de Hong Kong, de faire fond sur ce processus et de l'intensifier, en vue de permettre à tous les participants de bien comprendre les propositions et pour identifier les domaines possibles de convergence. Pour l'antidumping, cela signifie avant tout un programme de négociations plus intensif sur les propositions de texte précises dont le Groupe est déjà saisi ou qui pourraient encore lui être présentées. Pour les subventions, la priorité est d'obtenir dès que possible des participants des propositions textuelles précises sur tous les domaines dans lesquels ils souhaitent que des modifications soient apportées, étant donné que pour le moment de telles propositions n'existent qu'en ce qui concerne quelques-uns des domaines identifiés comme présentant un intérêt. Ce n'est que sur la base de telles propositions textuelles qu'un débat suffisamment ciblé pourra être engagé de manière à permettre l'identification de domaines possibles de convergence. En ce qui concerne

les subventions aux pêcheries, ce qui est nécessaire en premier lieu, c'est que les participants présentent des propositions beaucoup plus spécifiques, sous forme d'une proposition de texte; c'est là une condition préalable à de nouveaux progrès.

14. Mon objectif en ce qui concerne cette intensification du processus dans tous les domaines du mandat est que le Groupe réunisse aussi rapidement que possible les éléments nécessaires pour me permettre, si j'en reçois l'instruction, de présenter un projet de texte juridique consolidé des Accords antidumping et SMC qui constituerait la base de l'étape finale des négociations.

15. À cet égard, je suis pleinement conscient de l'échéance finale de 2006 fixée pour le Programme de Doha pour le développement et je sais que pour qu'un éventuel texte du Président remplisse sa fonction, à savoir la réalisation d'un compromis, il devra être précédé de travaux très détaillés des participants qui clarifient les dimensions politiques aussi bien que techniques de chaque proposition et facilitent l'identification de l'équilibre nécessaire. Il n'y a donc pas de temps à perdre pour achever ces travaux détaillés.

16. Pour conclure, je ne peux que réaffirmer ma volonté de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour assurer que le Groupe de négociation sur les règles entreprenne le travail de fond nécessaire, au rythme nécessaire, pour clarifier et améliorer les règles conformément au mandat de Doha et apporter sa contribution au résultat final des négociations.

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE
Sixième session, Hong Kong, 13 -18 décembre 2005
WT/MIN(05)/W/3/Rev.2
 18 décembre 2005

Programme de travail de Doha
Projet de déclaration ministérielle

Révision

1. Nous réaffirmons les Déclarations et Décisions que nous avons adoptées à Doha, ainsi que la Décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004, et notre engagement sans réserve de leur donner effet. Nous réitérons notre détermination à mener à bien le Programme de travail de Doha dans son intégralité et à conclure avec succès en 2006 les négociations lancées à Doha.

2. Nous soulignons l'importance centrale de la dimension développement dans chacun des aspects du Programme de travail de Doha et nous nous engageons de nouveau à faire en sorte qu'elle devienne une réalité tangible, en ce qui concerne aussi bien les résultats des négociations sur l'accès aux marchés et l'élaboration de règles que les questions spécifiques liées au développement figurant ci-après.

3. Conformément à ces objectifs, nous convenons de ce qui suit:

[...]

Négoiations sur les règles 28. Nous rappelons les mandats énoncés aux paragraphes 28 et 29 de la Déclaration ministérielle de Doha et réaffirmons notre attachement aux négociations sur les règles, comme nous l'indiquons dans l'annexe D du présent document.

[...]

Annexe D

Règles

I. Antidumping et subventions et mesures compensatoires, y compris les subventions aux pêcheries

Nous:

1. *Reconnaissons* que l'obtention de résultats substantiels sur tous les aspects du mandat concernant les règles, sous la forme d'amendements de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC), est important pour le développement du système commercial multilatéral fondé sur des règles et pour l'équilibre global des résultats dans le cadre du PDD;
2. *Visons* à obtenir dans les négociations sur les règles de nouvelles améliorations, en particulier, de la transparence, de la prévisibilité et de la clarté des disciplines pertinentes, dans l'intérêt de tous les membres, y compris en particulier des membres en développement et les moins avancés. À cet égard, la dimension développement des négociations doit être prise en considération en tant que partie intégrante de tout résultat;
3. *Demandons* aux participants, quand ils envisageront des clarifications et des améliorations possibles dans le domaine de l'antidumping, de tenir compte, entre autres choses, a) de la nécessité d'éviter le recours injustifié aux mesures antidumping, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de l'instrument et ses objectifs, dans les cas où de telles mesures sont justifiées; et b) de l'opportunité de limiter les coûts et la complexité des procédures pour les parties intéressées comme pour les autorités chargées de l'enquête, tout en renforçant la régularité, la transparence et la prévisibilité de ces procédures et de ces mesures;
4. *Considérons* que les négociations sur l'antidumping devraient, selon qu'il sera approprié, clarifier et améliorer les règles concernant, entre autres choses, a) les déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité et l'application de mesures; b) les procédures régissant l'ouverture, le déroulement et l'achèvement des enquêtes antidumping, y compris en vue de renforcer la régularité de la procédure et d'accroître la transparence; et c) le niveau, la portée et la durée des mesures, y compris la fixation du droit, les réexamens intérimaires et réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'extinction et les procédures anticourtage;
5. *Reconnaissons* que les négociations sur l'antidumping se sont intensifiées et approfondies, que les participants font preuve d'un niveau élevé d'engagement constructif et que le processus de discussion rigoureuse des questions fondé sur des propositions textuelles spécifiques d'amendement de l'Accord antidumping a été productif et constitue une étape nécessaire pour l'obtention des résultats substantiels que les Ministres sont déterminés à atteindre;

6. *Notons* que, dans les négociations sur l'antidumping, le Groupe de négociation sur les règles a discuté en détail des propositions sur des questions telles que les déterminations de l'existence d'un dommage/lien de causalité, la règle du droit moindre, l'intérêt public, la transparence et la régularité de la procédure, les réexamens intérimaires, l'extinction, la fixation du droit, le contournement, l'utilisation des données de fait disponibles, l'examen limité et les taux résiduels globaux, le règlement des différends, la définition des importations faisant l'objet d'un dumping, les parties affiliées, le produit considéré et l'ouverture et la clôture des enquêtes, et que ce processus de discussion des propositions dont le Groupe est saisi ou qui lui seront soumises se poursuivra après Hong Kong;
7. *Notons*, en ce qui concerne les subventions et les mesures compensatoires, que si des propositions d'amendements de l'Accord SMC ont été présentées sur un certain nombre de questions, y compris la définition d'une subvention, la spécificité, les subventions prohibées, le préjudice grave, les crédits et les garanties à l'exportation et l'imputation de l'avantage, il est nécessaire d'approfondir l'analyse sur la base de propositions textuelles spécifiques afin d'assurer un résultat équilibré dans tous les domaines relevant du mandat du Groupe;
8. *Notons* l'opportunité d'appliquer à la fois aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires toutes clarifications et améliorations qui sont pertinentes et appropriées pour les deux instruments;
9. *Rappelons* notre engagement pris à Doha en faveur du renforcement du soutien mutuel du commerce et de l'environnement, *notons* qu'il est largement admis que le Groupe devrait renforcer les disciplines sur les subventions dans le secteur des pêcheries, y compris par la prohibition de certaines formes de subventions aux pêcheries qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, et *demandons* aux participants d'entreprendre rapidement d'autres travaux détaillés, entre autres choses pour établir la nature et la portée de ces disciplines, y compris la transparence et la possibilité de les faire respecter. Un traitement spécial et différencié approprié et effectif pour les membres en développement et les moins avancés devrait faire partie intégrante des négociations sur les subventions dans le secteur des pêcheries, compte tenu de l'importance de ce secteur pour les priorités de développement, la réduction de la pauvreté et les préoccupations en matière de garantie des moyens d'existence et de sécurité alimentaire;
10. *Prescrivons* au Groupe d'intensifier et d'accélérer le processus de négociation dans tous les domaines relevant de son mandat, sur la base des propositions de texte détaillées dont le Groupe est saisi ou qui lui seront soumises et d'achever le processus d'analyse des propositions des participants concernant les Accords antidumping et SMC dès que possible;
11. *Donnons pour mandat* au Président d'établir, suffisamment tôt pour assurer des résultats en temps voulu dans le contexte de la date butoir de 2006 fixée pour le Programme de Doha pour le développement et compte tenu des progrès dans d'autres domaines des négociations, des textes récapitulatifs des Accords antidumping et SMC qui serviront de base pour la phase finale des négociations.

BIBLIOGRAPHIE

Czako J; Human, J and Miranda, J, A Handbook on Anti-Dumping Investigations, Cambridge University Press, 2003.

Horlick, G and Clarke, P, Standards for Panels Reviewing Anti-Dumping Determinations under the GATT and the WTO, in International Trade Law and the GATT/WTO Dispute Settlement System, 1979, (ed. Petersmann 1997).

Jackson, J and Vermulst, E, (eds.), Anti-Dumping Law and Practice: A Comparative Analysis, University of Michigan Press 1989.

Koulen, M, The New Anti-Dumping Code Through Its Negotiating History, in the Uruguay Round Results, 1995, 151-233 (Eds. Bourgeois, Berrod, Gippini Fournier).

Miranda, J, Torres, R and Ruiz, M The International Use of Anti-Dumping – 1987-1997, 32:5, Journal of World Trade, 1998, 5 – 72.

CNUCED, Incidences des mesures antidumping et des mesures compensatoires sur le commerce des États Membres, en particulier des pays en développement; principales questions et principaux thèmes devant être abordés à la lumière de l'expérience de situations concrètes présentées par les experts, Conclusions de la réunion d'experts, TD/B/COM.1/EM.14/L.1, 12 décembre 2000.

CNUCED, Les initiatives des pays en développement pour les futures négociations commerciales, 2000, 287 – 308.

Van Den Bossche, P, The Law and Policy of the World Trade Organization; Text, Cases and Materials; Chapter 6; Cambridge University Press 2005.
